

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW

(VENICE COMMISSION)

**La composition des cours
constitutionnelles**

**Commission européenne
pour la démocratie par le droit**

Les éditions du Conseil de l'Europe, 1997

TABLE DES MATIERES

I. RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES COURS CONSTITUTIONNELLES	5
1. Désignation des juges constitutionnels	6
1.2. Objectifs de la procédure de nomination	9
1.3. Conclusion	10
2. Choix des juges constitutionnels	10
2.1. Qualités requises	10
2.2. Représentation de groupes minoritaires	39
2.3. Conclusion	41
3. Le président de la cour constitutionnelle	41
3.1. Désignation du président	41
3.2. Durée du mandat, réélection et révocation du président	42
3.3. Fonctions du président	43
4. Age et durée du mandat	44
4.1. Age	44
4.2. Durée du mandat et réélection des juges	45
4.3. Les mécanismes de désignation par défaut	47
4.4. Conclusion	48
5. Fonctions incompatibles avec celles de juge constitutionnel	48
6. Immunité des juges constitutionnels	50
7. Révocation	52
8. Rapports entre la nature de la composition et les pouvoirs exercés	54
9. Souhaits des juges constitutionnels quant à l'amélioration de leur statut ou du fonctionnement de la cour	56
10. Conclusion	56
II. QUESTIONNAIRE SUR LA COMPOSITION DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES	60
III. TABLEAU COMPARATIF DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA COMPOSITION DES COURS CONSTITUTIONNELLES	106

I. RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES COURS CONSTITUTIONNELLES

A sa 23^e réunion plénière (mai 1995), la Commission de Venise a décidé d'entreprendre une étude sur la composition des cours constitutionnelles, ayant pour objet de recenser □ au-delà d'une simple description des règles régissant la composition □ les procédés employés pour assurer l'indépendance des cours constitutionnelles et maintenir la représentation et l'équilibre des différents courants de pensée politiques et juridiques au sein de ces cours. A sa 25^e réunion plénière (novembre 1995), la Commission a adopté une première version du questionnaire sur la composition des cours constitutionnelles (CDL-JU (95) 15). Une version définitive du questionnaire a été établie en mai 1996 (CDL-JU (96) 5) et envoyée aux membres, membres associés et observateurs de la Commission. Les agents de liaison des différentes cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente ont été invités à commenter le projet de rapport. Dans les rares cas où les membres et les agents de liaison ont envoyé chacun une réponse, les commentaires des membres de la Commission sur les questions qui supposaient une évaluation de la pratique établie ont été pris en compte dans le présent rapport.

Sur la base des renseignements disponibles au Centre de documentation sur la justice constitutionnelle, et avec l'aide des agents de liaison et des membres de la Commission, le Secrétariat a élaboré une note d'information préliminaire sous la forme de tableaux synoptiques sur la composition des cours constitutionnelles (CDL-JU (96) 8). Les données présentées dans ces tableaux se rapportaient à la nomination des juges constitutionnels, aux qualités requises, à la durée du mandat, aux incompatibilités et à la révocation. Elles devaient être complétées par les réponses au questionnaire.

Il a été reconnu qu'une analyse comparée des informations fournies n'aurait que peu d'utilité, dans la mesure où les pouvoirs exercés par les différentes cours ne coïncident pas. En conséquence, le présent rapport fait, au sujet de certains points, une distinction entre les cours constitutionnelles proprement dites et les juridictions supérieures qui exercent par ailleurs une compétence ordinaire.¹ Des différences fondamentales quant à leur composition peuvent, de manière générale, être observées entre ces deux types de juridictions.

Quarante pays² membres, associés et observateurs de la Commission européenne pour la Démocratie par le Droit ont envoyé des réponses au questionnaire. Les

¹ Les noms des pays qui n'ont pas de cour constitutionnelle proprement dite sont indiqués en italique afin de faire ressortir cette différence de compétence au sein d'un groupe donné de pays auxquels un phénomène s'applique. Toutefois, il y a lieu de noter que la Chambre de contrôle constitutionnel d'*Estonie* est une chambre de la Cour suprême. La Cour constitutionnelle d'*Azerbaïdjan* n'a pas encore été établie. Certaines cours n'ont été établies que très récemment, comme c'est le cas en Bosnie et Herzégovine, en Lettonie et en Ukraine. La *Finlande* et la *Suède* ont deux juridictions suprêmes: une Cour suprême et une Cour administrative suprême, qui se partagent les compétences en matière constitutionnelle. Lorsque des informations sur la compétence ne figuraient pas dans les réponses au questionnaire, elles ont été extraites, soit du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise, édition spéciale, volumes 1-4, soit des données destinées à être publiées dans le prochain volume.

² Il s'agit des pays membres suivants: Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, *Chypre*, Croatie, *Danemark*, Espagne, *Estonie*, *Finlande*, France, *Grèce*, Hongrie, *Irlande*, *Islande*, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, *Malte*, *Norvège*, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, *Suède*, *Suisse*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine. Les suivants membres associés de la Commission ont aussi répondu au questionnaire: Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie et Herzégovine, Géorgie, Russie. Les suivants observateurs de la Commission ont participé à l'étude: *Argentine*, *Canada*, *Japon*. (Pour

différences et les similitudes entre ces réponses ont permis de mettre en évidence les tendances suivantes³:

1. Désignation des juges constitutionnels

1.1. Systèmes de désignation⁴

D'une manière générale, il existe deux grands systèmes de désignation à des fonctions judiciaires, outre le système le plus répandu, qui est un système hybride.⁵

A le système nominatif:

Le premier est le système **nominatif**, qui ne comporte aucune procédure de vote⁶ (*Canada, Chypre, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Malte, Norvège, Suède, Turquie*).

Le Conseil constitutionnel français est le seul dont l'autorité de nomination dispose d'un pouvoir pratiquement entièrement discrétionnaire. Les nominations sont partagées de façon égale entre les Présidents de la République, du Sénat et de l'Assemblée Nationale. Pour les autres cours de cette catégorie, l'autorité dotée du pouvoir de nomination doit tenir compte de propositions particulières. Le Président de la République turque nomme les juges, mais sur la base de contingents spécifiques.

Les systèmes de *common law* comportent généralement une procédure de ratification officielle - par le chef de l'Etat ou par son représentant - d'une nomination à la suite d'une proposition de l'exécutif qui lie l'autorité de nomination (*Canada, Irlande*), de sorte que le pouvoir de proposition est décisif. Les juges des juridictions suprêmes *maltaises*, parmi lesquels sont choisis les juges de la Cour constitutionnelle, sont nommés de la même manière. L'*Irlande*, quant à elle, est dotée d'une Commission consultative des nominations judiciaires dont les recommandations sont prises en considération.⁷ Toutes les cours

les réponses aux questionnaire, voir les documents CDL-JU (97) 4, 4 Add, 4 Add.II, 4 Add.III, 4 Add.IV/Corr). Pour une présentation schématisée des réponses, voir le tableau comparatif sur la composition des cours constitutionnelles annexé à ce rapport.

³ Le présent rapport est fondé presque exclusivement sur les réponses au questionnaire sur la composition des cours constitutionnelles. Le degré de précision varie considérablement d'une réponse à l'autre. Dans certains cas, des informations fournies spontanément au-delà du cadre proposé ont été jugées pertinentes et, de ce fait intégrées dans cette étude. Dès lors, il se peut qu'un phénomène ou une tendance soit en fait applicable à davantage de pays que ceux figurant sur les listes fournies mais que, les informations nécessaires n'ayant pas été communiquées, le nom de tel ou tel pays n'ait pu être porté sur ces listes.

⁴ Une note de clarification sur la terminologie pour ceux qui utilisent les deux versions de ce rapport semble nécessaire. Le terme «*nomination*» en anglais signifie «*proposition*» en français, et le terme «*appointment*» correspond à la «*désignation*» en français.

⁵ La Cour suprême spéciale grecque ne rentre pas dans ces trois catégories. Elle est composée *ex officio*, par les présidents du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes, et d'autre part de quatre conseillers d'Etat et de quatre membres de la Cour de Cassation, qui sont nommés par tirage au sort, tout les deux ans. De la même manière sont également nommés à la Cour les deux professeurs de droit qui siègent dans les cas de conflit d'attribution et d'inconstitutionnalité.

⁶ A l'exception des cas où une cour propose un candidat par vote (par exemple Turquie).

⁷ De fait, si le gouvernement décide de proposer un candidat qui n'a pas été recommandé par la commission, il doit le faire savoir.

suprêmes des pays nordiques font également partie de ce groupe. C'est le Chef de l'Etat qui nomme les juges sur proposition du ministre de la Justice au *Danemark*, en *Islande* et en *Norvège*. En *Norvège*, les juges de la Cour suprême sont nommés par le Conseil privé de la Couronne sur proposition du ministère de la Justice. La Cour suprême donne son avis informel au ministère. En *Danemark*, la Cour suprême a, de fait, un droit de veto sur les nominations. En *Finlande*, la cour concernée propose elle-même des candidats, puis le Président de la République nomme les nouveaux juges après avoir consulté le ministre de la Justice et le Conseil des ministres. En *Suède*, le gouvernement nomme les juges sur la proposition du ministre de la Justice.

B le système électif:

Le second système est le système **électif**, qui tend à avoir une plus grande légitimité démocratique.

L'autorité élective est le plus souvent la chambre unique du parlement (Azerbaïdjan, *Estonie*, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Portugal, Slovénie), la Chambre basse du parlement (Croatie, Pologne), les deux chambres du parlement (Allemagne) ou les deux chambres réunies en session conjointe (*Suisse*).

Dans le cas de l'Allemagne, le *Bundestag* élit la moitié des juges indirectement par l'intermédiaire de sa Commission de sélection judiciaire, où les partis du *Bundestag* sont représentés à la proportionnelle. On peut aussi citer l'exemple particulier du Portugal où dix des treize juges sont élus par le parlement, les trois autres étant cooptés par les dix premiers juges. C'est là un élément d'autorenouvellement par la Cour.

La différence la plus évidente entre les systèmes électifs tient à la diversité des autorités chargées de proposer des candidats à l'élection. Les propositions peuvent émaner du Président (Azerbaïdjan, Slovénie), de la Chambre haute (Croatie), à la fois du parlement, de l'exécutif et soit du conseil judiciaire suprême (Lettonie) soit du conseil judiciaire («l'ex-République yougoslave de Macédoine»), ou encore les propositions peuvent simplement être présentées par les partis politiques représentés au parlement (Liechtenstein). En Lituanie, les propositions sont faites par les Présidents de la République, du parlement et de la Cour suprême. Dans le cas de l'*Estonie*, le Président fait des propositions pour la nomination du président de la Cour suprême, et le président de la Cour suprême fait ensuite des propositions pour la nomination des autres juges: ceci est un autre exemple de cooptation par une cour. Une fois que le Parlement a élu les juges de la Cour suprême, le président de la Cour suprême est *ex officio* président de la Chambre de révision constitutionnelle, pour laquelle il propose les candidats parmi les membres de la Cour suprême, ces derniers élisant les autres juges de la Chambre de révision constitutionnelle.

C le système hybride:

Le troisième système est un régime **hybride** entre l'élection et la nomination directe, système qui est le plus répandu, bien qu'il se présente sous des formes variées et parfois sous l'apparence d'un système de nomination directe qui ne consiste qu'à entériner des propositions émanant à la fois d'une composante élective et d'une composante nominative (Autriche⁸, Espagne). Dans certains systèmes, la composante élective peut avoir le même poids que la composante nominative, mais en général c'est la composante élective qui l'emporte (Albanie, Arménie, Belgique, Espagne, Roumanie).

Dans le système hybride, les autorités chargées de la proposition comme les autorités ou commissions judiciaires peuvent également remplir une fonction de nomination directe (Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Géorgie, Italie, Ukraine). En Bulgarie, Géorgie, Italie et Ukraine le pouvoir de nomination est divisé en trois parts égales entre le Président du pays, l'autorité élective parlementaire⁹ et une autorité judiciaire. Par contre, en Bosnie et Herzégovine, le pouvoir de nomination est partagé entre deux autorités électives (la Chambre basse de la Fédération et l'Assemblée de la Republika Srpska) et l'autorité judiciaire en la personne du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, après consultation de la présidence de Bosnie et Herzégovine.

Une deuxième variante est une forme de nomination qui est soumise toutefois à l'approbation d'une autorité élective (*Argentine, Japon*,¹⁰ République tchèque, Fédération de Russie). Une forme similaire de nomination est celle dans laquelle une autorité élective (par exemple le Conseil national en Slovaquie) réduit la liste succincte des candidats, sur la base de laquelle l'autorité chargée de la nomination peut ensuite faire son choix.

⁸ Toutefois, il peut y avoir des exceptions au système de simple sanction officielle des propositions, comme cela s'est produit en Autriche, lorsque le Président s'est écarté de la pratique établie consistant à nommer le premier des trois candidats proposés, en choisissant le second (la question de savoir si les organes compétents doivent proposer au président de la République un seul ou trois candidats est actuellement à l'étude).

⁹ En Italie, la composante élective exige une majorité des deux tiers d'une réunion des deux chambres du parlement, ce qui forcément inclut l'opposition dans la procédure de nomination.

¹⁰ Au Japon, le Conseil des Ministres nomme les juges de la Cour Suprême, et le peuple reconsidère régulièrement cette nomination par vote à l'occasion de l'élection législative suivant la nomination et ce tous les 10 ans.

1.2. Objectifs de la procédure de nomination

L'un des principaux objectifs de la procédure de nomination consiste à garantir l'**indépendance** de la cour à l'égard de toute influence politique après la nomination des juges (Albanie, *Argentine*, Belgique, Bulgarie, *Canada*, *Danemark*, Hongrie, *Islande*, Italie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, *Malte*, Pologne, Portugal, Russie, *Suisse*, Turquie), bien que des institutions politiques puissent être habilitées à procéder à des propositions et désignations. Un autre objectif commun mentionné, qui s'ajoute au premier, consiste à recruter un corps de **juges compétents et expérimentés** (Allemagne, Autriche, Belgique, *Danemark*, *Estonie*, Hongrie, *Islande*, Lettonie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, *Norvège*, Portugal, Russie), ou à veiller à ce que la cour dans sa composition et dans son administration de la justice soit **équilibrée et légitime** (Espagne, *Japon*, Roumanie). En Allemagne, un des objectifs est de garantir la légitimité démocratique des élections judiciaires. En outre, dans les **Etats fédéraux**, la procédure de nomination tend également à assurer la **représentation des différentes entités**.¹¹

Selon la majorité des pays considérés, les procédures de nomination ne prévoient pas expressément de **représentation politique**. Au *Canada*, on a même explicitement contesté que l'influence politique ait un rapport avec les objectifs de la procédure de nomination. Par ailleurs, certains systèmes s'efforcent d'établir un équilibre dans la représentation politique au sein de la cour (Belgique, Hongrie, Italie, Portugal, *Suisse*). On considère que cet objectif est recherché dans la pratique (Autriche, Slovénie, *Suisse*) ou indirectement (Lituanie, Slovaquie), par exemple lorsque une position professionnelle éminente n'est pas particulièrement exigée, ce qui permet d'examiner la candidature de personnes compétentes qui ont peut-être été empêchées de progresser dans leur carrière universitaire ou juridique en raison de leur activité politique sous le régime précédent (République tchèque).

Un des objectifs de la procédure de nomination réside dans la représentation des diverses **professions juridiques** (Autriche, Espagne, *Suède*, *Suisse*), ou au moins dans celle d'une certaine proportion de juristes à la cour (Liechtenstein). En Belgique, c'est au contraire l'exigence de la présence à la Cour d'arbitrage de la moitié d'anciens parlementaires qui est assurée.

En Arménie, on cherche à établir un juste équilibre entre l'exécutif et le législatif en accordant à ce dernier une légère prépondérance quant au nombre de juges qu'il lui appartient de nommer. Dans certains pays, la procédure de nomination vise à tenir compte des trois branches du pouvoir de l'Etat (Espagne), alors qu'en Géorgie les modalités de nomination tendent à établir un équilibre égal entre les branches.

Les appréciations portées par les auteurs des contributions sur la procédure de nomination ont été pour la plupart positives [Allemagne, Arménie, Belgique,

¹¹ Par ailleurs, en Autriche, trois membres effectifs et deux membres suppléants sont nommés sur proposition de la seconde chambre, qui est composée de représentants des provinces (*Bundesländer*).

Canada, Finlande, France, Géorgie, Japon, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine (bien qu'il soit encore trop tôt pour porter un jugement)], même si l'équilibre établi n'a pas été nécessairement perçu comme le résultat d'une intention législative (Allemagne). Certains participants ont mis en évidence un déséquilibre des pouvoirs (Albanie, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Italie), en particulier dans le cas d'une surreprésentation d'une tendance politique parmi les autorités compétentes pour nommer les juges (France). Le Gouvernement de la *Norvège* a récemment chargé une commission d'analyser les problèmes inhérents à la procédure de nomination. Il a été remédié au problème de l'absence de transparence en Autriche par une réforme modifiant le Statut de la Cour, qui a consisté à imposer l'obligation de publier des avis de vacances de postes. En outre, on étudie l'institution d'une audition des candidats, avant leur proposition. La dernière nomination d'un juge à la Cour d'arbitrage belge s'est faite après une telle audition.

Une des failles éventuelles du processus de nomination est que s'il ne prévoit pas des mécanismes par défaut, une opposition politique à la cour peut faire obstacle à de nouvelles nominations (Hongrie). Au Portugal, en Allemagne, en Espagne et en Bulgarie, par exemple, les juges continuent d'exercer leurs fonctions à la cour après la fin de leur mandat jusqu'à la nomination de leur successeur. Ce moyen permet effectivement d'éviter que le blocage du processus de nomination déstabilise la composition de la cour.

1.3. Conclusion

L'évaluation des systèmes de désignation ainsi que la réalisation de leurs objectifs - une composition de juges indépendants, compétants et expérimentés, ainsi qu'une composition et une administration de la justice équilibrée et légitime - a été généralement positive. On observera que le système nominatif est plus répandu avec les cours suprêmes. Les modalités de nomination des cours suprêmes nordiques et de *common law* dont le pouvoir de nomination n'est point réparti entre les différents pouvoirs publics, doivent être examinées dans le contexte de leur tradition constitutionnelle et de la personnalité du juge constitutionnel. En France, chaque autorité de nomination exerce son choix de manière discrétionnaire sans aucune proposition émanant d'une autre autorité. Le système électif semble avoir pour objectif d'assurer une représentation plus démocratique. Toutefois ce système est dépendant d'un accord politique, ce qui peut créer des risques pour la stabilité de l'institution, s'il ne prévoit pas de garanties en cas de vacance de poste.

2. Choix des juges constitutionnels

2.1. Qualités requises

Comme on pouvait s'y attendre, les réponses diffèrent selon que la juridiction considérée est une cour constitutionnelle proprement dite ou une cour suprême exerçant, entre autres, une compétence constitutionnelle. Cela est particulièrement vrai pour ce qui est des qualités requises, d'où il résulte que les cours suprêmes sont dans la plupart des cas composées exclusivement de juristes (*Argentine, Canada, Danemark, Estonie, Grèce, Irlande, Islande, Malte, Norvège*). La *Finlande* constitue une exception nuancée à cet égard: la Cour suprême et la Cour administrative suprême modifient leur composition dans certains cas. Lorsque des affaires provenant des tribunaux militaires sont soumises à la Cour suprême, deux généraux participent à la décision; lorsque des affaires concernant les droits de l'eau et les brevets sont portées devant la Cour administrative suprême, des spécialistes de ces questions prennent part à la décision. Les juridictions suprêmes de *Suède* diffèrent aussi légèrement: tous les membres de la Cour suprême doivent être des juristes, alors que seulement deux tiers des juges de la Cour administrative suprême doivent posséder des qualifications juridiques¹². Une autre exception est constituée par le Tribunal fédéral de la *Suisse* (compétent également en dernier ressort en matière ordinaire), dont les membres ne sont pas tenus d'avoir une formation juridique. En pratique, toutefois, les juges fédéraux sont tous des juristes. Au maximum 5 des 15 juges de la Cour suprême *japonaise* ne sont pas tenus d'avoir une formation juridique.¹³

La préférence générale pour les juristes peut également être observée dans de nombreuses cours constitutionnelles (*Albanie, Allemagne, Autriche*¹⁴, *Bulgarie, Italie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie*). Cependant, quelques cours constitutionnelles au moins peuvent comprendre expressément des non-juristes à devenir membres de la cour pour regrouper l'éventail d'expériences humaines le plus large possible et pour éviter une trop grande spécialisation de la cour (*Arménie, France, Liechtenstein, Turquie*). Dans la pratique, néanmoins, ces cours sont largement constituées de juristes. En Belgique, il est requis que la moitié des juges soient d'anciens parlementaires; cependant la très grande majorité d'entre eux sont des juristes.

Lorsque des compétences juridiques sont requises, le type d'expérience escompté varie, depuis une longue durée de service dans la magistrature (*Albanie, Estonie*¹⁵) à l'exercice d'une profession juridique quelle qu'elle soit (*Argentine, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Géorgie, Hongrie, Lettonie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, Norvège, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine*). En Belgique, il est requis que les membres non parlementaires de la Cour, qui doivent être des

¹² En pratique, tous les juges sont des juristes.

¹³ En pratique, normalement, seuls un ou deux de ces juges ne sont pas des juristes.

¹⁴ La Constitution prévoit que tous les membres de la Cour constitutionnelle possèdent un diplôme universitaire en droit et aient exercé, au moins pendant 10 ans, une fonction pour laquelle la possession d'un tel diplôme est exigée.

¹⁵ En *Estonie*, comme la Chambre de contrôle constitutionnel est une chambre de la Cour suprême, les juges doivent déjà être juges de la Cour suprême.

juristes, émanent des hautes juridictions de l'Etat ou de l'Université, ou encore de la carrière de référendaire (assistant) auprès de la Cour. Certains pays ont institué un quota de recrutement de magistrats (Allemagne, Portugal), ou exigent du candidat, soit une expérience dans la magistrature, soit l'exercice d'une profession juridique, le nombre d'années d'expérience exigé étant généralement moindre pour les juges que pour les autres juristes (*Canada, Irlande, Italie*,¹⁶ *Japon*¹⁷). De même, en *Finlande*, l'expérience dans la magistrature requise pour être élu membre d'une juridiction supérieure n'a pas besoin d'être longue si elle est complétée par une expérience comme professeur de droit ou avocat éminent. En Autriche, le président, le vice-président, trois membres effectifs et trois membres suppléants (proposés par le gouvernement fédéral) doivent être choisis parmi les magistrats, les fonctionnaires administratifs et les professeurs universitaires de droit.

Le Liechtenstein et la Bosnie et Herzégovine prévoient la nomination d'un certain nombre de juges étrangers. Dans le cas du Liechtenstein, la pratique est qu'un juge soit originaire d'Autriche et un autre de Suisse, alors qu'en Bosnie et Herzégovine, les trois juges désignés par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne doivent pas être citoyens de la Bosnie et Herzégovine ou d'un pays voisin.

¹⁶ En Italie, les années d'expérience requises des professeurs de droit sont aussi mineures.

¹⁷ Ce principe ne vaut que pour les cas où une formation juridique est requise.

Dans l'ensemble, les qualités requises pour être juge constitutionnel sont considérées comme appropriées et efficaces (il en a été fait mention expresse dans les réponses de: Belgique, Bulgarie, *Canada*, Espagne, *Finlande*, France, Géorgie, Hongrie, *Irlande*, Italie, *Japon*, Liechtenstein,¹⁸ Lituanie, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, *Suisse*, Ukraine¹⁹). Le système n'a suscité un mécontentement général qu'en Bulgarie²⁰ et en Russie. En *Estonie*, des mesures ont été prises pour accroître les possibilités de remplir les qualités requises, car les intérêts du gouvernement pèsent trop lourdement dans le système actuel.

2.2. Représentation de groupes minoritaires

La représentation de groupes minoritaires sur les bancs de la cour ne semble pas être un objectif courant. Cela dépend d'un certain nombre de facteurs, comme l'importance et le statut de ces groupes dans le pays considéré. Plusieurs auteurs de contributions ont indiqué que les minorités ne posent pas de problème, ou que la discrimination à leur égard est empêchée par d'autres moyens. Pour ces raisons (*Argentine*, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, France, Hongrie, Italie, *Japon*, Liechtenstein, *Malte*, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Ukraine) ou pour des raisons non indiquées (Albanie, Autriche, Bosnie et Herzégovine²¹, *Danemark*, *Estonie*, *Islande*, Lettonie, Norvège, Pologne, Portugal, Slovénie, *Suède*, Turquie), aucune disposition n'est prévue pour leur représentation.

Les différences linguistiques constituent la principale exception à cette tendance. La *Suisse*, le *Canada* et la Belgique, pays dotés de plusieurs langues officielles, prennent en compte *de jure* les différences linguistiques. Dans le cas de la *Suisse*, l'article 107 de la Constitution précise que lors de l'élection des juges fédéraux le parlement doit veiller à l'équilibre de la représentation des différents groupes linguistiques du pays. Dès lors que les arrêts sont rendus dans la langue officielle de la décision attaquée et que les juges s'expriment dans leur langue maternelle, il est nécessaire que les candidats à la fonction de juge fédéral aient au moins une connaissance passive des deux autres langues. En *Finlande*, on s'efforce de parvenir à une représentation de fait des groupes linguistiques suédois et finnois.

¹⁸ L'auteur de la contribution de ce pays a approuvé l'enrichissement de la jurisprudence du Conseil d'Etat par la pratique consistant à désigner des juges étrangers.

¹⁹ Toutefois, il est encore trop tôt pour procéder à une évaluation générale.

²⁰ En Bulgarie, il a régné dans le passé un esprit de confrontation politique entre les pouvoirs qui participent à la désignation des juges constitutionnels.

²¹ Dans ce pays, la représentation des différents groupes constitutifs est assurée de fait car quatre juges sont élus par le parlement de la fédération et deux sont élus par le parlement de la République serbe.

Au *Canada*, en plus de la règle imposant aux juges de la Cour suprême d'être en grande partie bilingues, il est prévu qu'ils doivent également représenter une combinaison de compétences en *common law* et en droit civil (c'est-à-dire continental européen - combinaison particulièrement importante en matière de droit privé). Trois juges doivent être choisis parmi les membres du Barreau du Québec ou de la magistrature du Québec et avoir une formation de droit civil, tandis que les six autres doivent avoir une formation de *common law*. De fait, il y a par ailleurs une représentation des différentes provinces, le contingent des juges de *common law* étant réparti entre l'Ontario (trois juges), les provinces occidentales (deux juges) et les provinces de la côte orientale (un juge). En Russie également, deux des dix-neuf juges sont ressortissants de nations constitutives autres que la Russie. Le fédéralisme en tant que tel donne aussi lieu à des contingents de représentation: en Autriche, des conditions de résidence prévoient qu'un quart des juges doivent être domiciliés en dehors de Vienne.

Une représentation de fait des minorités nationales ou ethniques à la cour a été également observée en Espagne, en Croatie (un juge sur onze), dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» (trois juges sur neuf) et en Lituanie (un juge sur neuf).

La représentation des femmes à la cour mérite aussi d'être notée. Bien que les femmes ne constituent pas un groupe minoritaire, plusieurs réponses mentionnent les femmes dans ce contexte. Bien qu'aucune règle légale n'impose un quota de femmes, une représentation de fait des femmes à la cour a été relevée par exemple dans le cas de l'Italie (une femme sur quinze juges), de la Belgique (une femme sur douze juges), de l'Autriche (deux femmes sur les quatorze membres effectifs, une femme sur les six membres suppléants), de la France, de l'Arménie et de la Lituanie (une femme sur neuf juges dans chacun de ces pays), du *Canada* (deux femmes sur neuf juges), de la Slovaquie (deux femmes sur dix juges), ainsi que de l'Allemagne (cinq femmes sur seize juges) et de la Lettonie (trois femmes sur six juges, le septième étant encore à élire). Un équilibre entre les sexes est également recherché en *Finlande*, bien que le manque de candidates ayant l'expérience requise pose un problème.

On peut soutenir que les représentations de fait exposées ci-dessus sont le simple produit des différences elles-mêmes, et non le fruit d'un effort visant à assurer à la cour une composition équilibrée et véritablement représentative. Cette observation a été faite par l'auteur de la contribution française qui, en particulier, a analysé la tradition du Conseil constitutionnel français consistant à nommer au moins un protestant parmi ses membres, en ajoutant que ce type de représentation de groupe survient certainement par hasard et non à dessein (les auteurs des réponses roumaine,

tchèque et géorgienne ont fait écho à ce point de vue). En *Irlande*, il existe aussi une pratique consistant à assurer la présence d'un non-catholique à la Cour suprême et, en Allemagne, il s'établit traditionnellement un équilibre de fait entre protestants et catholiques.

2.3. Conclusion

Les qualités requises d'un juge constitutionnel reflètent dans la majorité des cas la nécessité d'une formation juridique pour assurer une composition compétente de la cour. D'autre part, un excès de spécialisation juridique pourrait porter atteinte à la diversité dans la composition de certaines juridictions constitutionnelles. Cependant, il convient de distinguer le souhait d'une certaine diversité de la création de quotas en vue de permettre à certaines professions ou certains groupes minoritaires d'être représentés à la cour. La recherche d'un équilibre dans la représentation afin de pallier les inégalités ou discriminations se retrouve d'habitude dans les sociétés fédérales ou plurilingues, celles-ci ayant particulièrement conscience des questions de représentation égale et d'accès à la justice pour leurs différents groupes constitutifs.

3. Le président de la cour constitutionnelle

3.1. Désignation du président

On peut observer de façon générale deux principaux modes de désignation du président ou du «juge en chef» de la cour. Le premier est le système du vote interne des juges eux-mêmes qui élisent leur président parmi eux (Albanie, *Argentine*, Belgique, Bulgarie, Croatie, *Danemark*, Géorgie,²² Hongrie, *Islande*, Italie, Lettonie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Portugal, Roumanie, Russie, Slovénie, Turquie, Ukraine). Une majorité absolue est normalement requise mais, dans certains cas, il faut une majorité des deux tiers (Portugal).

Le deuxième mode de désignation est la nomination du président de la cour soit par le parlement (Allemagne²³, Azerbaïdjan, *Estonie*, Liechtenstein²⁴, Lituanie²⁵,

²² Les candidats sont proposés d'un commun accord par le Président de la République de Géorgie, le président du parlement et le président de la Cour suprême.

²³ Le pouvoir est exercé tour à tour par le Conseil fédéral et la Diète fédérale.

²⁴ La nomination doit être confirmée par le prince du Liechtenstein.

²⁵ Tous sur proposition du Président de la République.

Pologne²⁶, Suisse²⁷), soit par le chef de l'Etat du pays (Autriche²⁸, Canada et Malte²⁹, Espagne³⁰, Finlande³¹, France, Irlande³², Japon³³, Norvège³⁴, République tchèque³⁵ et Slovaquie).

En Arménie, la nomination du président de la Cour incombe en premier lieu au parlement; et en cas de défaillance de celui-ci, ce pouvoir revient au Président de la République d'Arménie. D'autres mécanismes par défaut existent en Italie, au Portugal et en Espagne, qui rendent moins difficiles les modalités de nomination après un nombre de tentatives échouées. En Suède, le plus ancien des juges est nommé président. En Grèce, le plus âgé des présidents du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation est *ex officio* le président de la Cour suprême spéciale.

La fonction de «juge en chef» (*Chief Justice*) de la Cour suprême du Canada est exercée alternativement par un juriste de droit civil francophone et par un juriste de *common law* anglophone. En Belgique, chacun des deux présidents exerce la présidence effective alternativement un an sur deux, chacun de ces deux présidents ayant été élu par son groupe linguistique au sein de la Cour.

3.2. Durée du mandat, réélection et révocation du président

Le questionnaire ne posait pas expressément la question de la durée du mandat du président ni celle de sa rééligibilité ou de sa révocation, mais ces renseignements ont néanmoins été fournis dans plusieurs réponses.

²⁶ Sur proposition des juges du Tribunal choisis parmi eux.

²⁷ Le président du Tribunal fédéral est désigné par le parlement fédéral en chambre réunie, sur proposition par les juges de candidats choisis parmi eux.

²⁸ Le gouvernement fédéral propose le candidat pour les postes du président et du vice-président.

²⁹ Chacun sur proposition par le Premier ministre.

³⁰ Sur proposition de la Cour.

³¹ Sur proposition du Conseil des ministres.

³² Sur proposition du gouvernement.

³³ Par l'Empereur sur proposition du Conseil des ministres; cette proposition lie l'Empereur.

³⁴ Par le Conseil privé de la Couronne.

³⁵ Ratification par la Chambre haute du parlement.

La durée du mandat présidentiel va de deux ans (*Islande*, Portugal, *Suisse*) à trois ans (Albanie, Bulgarie, Hongrie, Italie, Lettonie, Roumanie, Russie, Slovénie, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»), quatre ans (Croatie, Turquie), cinq ans (Géorgie), sept ans (Slovaquie), ou neuf ans (France) assortie parfois d'un droit de réélection [Albanie, Bulgarie, Hongrie, Italie, Lettonie, Portugal, Roumanie (bien que non expressément prévu), Russie, Espagne, Turquie]. Souvent la durée du mandat présidentiel est non-différenciée de celle du mandat de juge constitutionnel (par exemple, en Arménie, Autriche, Belgique, *Estonie*, *Finlande*, France, Lituanie, *Norvège*, Slovaquie). En *Finlande*, les présidents des deux juridictions suprêmes exercent leurs fonctions jusqu'à leur retraite. En Autriche, tous les membres (effectifs et suppléants), y compris le président et le vice-président, sont nommés jusqu'à l'âge de la retraite. Le président peut dans certains cas faire l'objet d'une mesure de révocation anticipée de sa fonction présidentielle, par exemple par un vote secret à l'initiative d'au moins cinq juges et à la majorité des deux tiers des dix-neuf juges (Russie). En *Norvège* et en *Malte*, le président est nommé "à vie". En effet ils cessent d'exercer leur fonctions à l'âge de la retraite prévu par la loi (70 ans). Tel est le cas de la Belgique également, comme pour l'ensemble des juges. Dans le cas de la Cour constitutionnelle arménienne, ce sont les règles régissant le mandat, la réélection et la révocation d'un membre qui s'appliquent également dans le cas du président de la Cour: il reste président de la Cour jusqu'à l'âge de 70 ans.

3.3. Fonctions du président

Le président d'une cour constitutionnelle est habituellement *primus inter pares*, c'est-à-dire qu'il se borne à présider la cour sans exercer aucune fonction juridictionnelle supérieure à celle des autres juges (Albanie, Allemagne, *Argentine*, Arménie, *Canada*, *Danemark*, Hongrie, *Irlande*, *Islande*, *Japon*, Lettonie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», *Norvège*, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovénie, *Suède*, *Suisse*, Ukraine), sous réserve parfois d'une exception concernant les problèmes cruciaux de compétence (Allemagne). Le président peut avoir voix prépondérante en cas de partage des voix (Belgique, Lituanie, Espagne, France, Italie), ou dans la majorité des matières (*Finlande*³⁶). En Autriche, le président ne vote qu'en cas d'absence d'unanimité et lorsqu'un avis recueille au moins la moitié des voix. Parfois, le président est habilité à donner des instructions aux autres juges au sujet de leurs activités (Arménie, Roumanie, Russie, Ukraine), ou à répartir les affaires à traiter individuellement par un des juges en qualité de rapporteur (Arménie, France, Italie, Lituanie, Roumanie). En *Estonie*, le président de la Chambre de

³⁶ Les exceptions concernent les matières pénales ou disciplinaires, dans lesquelles l'avis le plus favorable à la personne mise en cause l'emporte.

contrôle constitutionnel joue un rôle dans le choix des autres membres de la Chambre. En Belgique, chacun des présidents peut soumettre les affaires en séance plénière. Dans certaines cours, le président est même chargé des actions disciplinaires contre les autres juges constitutionnels (Espagne, République tchèque, Slovaquie) ou, concernant les sanctions mineures, contre les collaborateurs de la cour (Belgique).

La fonction de représentation de la cour, à l'intérieur ou à l'extérieur, a également été relevée à de nombreuses reprises (Allemagne, Arménie, Belgique, Espagne,³⁷ *Finlande*, France, *Danemark*, Hongrie, Italie, Lettonie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», *Malte*, *Norvège*, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovénie, *Suède*, Turquie).

Le président veille souvent à l'administration ou à l'organisation des activités de la cour (Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, *Canada*, *Danemark*, Espagne, *Finlande*, France, Hongrie, *Irlande*, Italie, *Japon*, Lettonie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, *Malte*, *Norvège*, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, *Suède*, *Suisse*, Turquie, Ukraine) ou avise les autorités compétentes d'une vacance de siège à la cour (Autriche, Roumanie, Slovénie).

On peut aussi relever, à l'occasion, des fonctions exercées *ex officio*, par exemple des fonctions consultatives auprès du Président de l'Etat (*Irlande*) ou de mission de coreprésentation de celui-ci en cas d'absence, de décès ou d'incapacité (*Irlande*, *Islande*) ou le rôle de dépositaire des candidatures à la présidence de l'Etat, ou la présidence de réunions en vue d'examiner la validité de l'élection du Président de l'Etat (Portugal), ou la convocation et la fixation de l'ordre du jour des réunions de la commission gouvernementale (Espagne, *Junta del Gobierno*).

4. Age et durée du mandat

4.1. Age

L'âge maximal limitant l'exercice des fonctions des juges constitutionnels est de 65 ans (*Malte*, Turquie, Ukraine), 67 ans (*Finlande*, *Suède*), 68 ans (Allemagne, *Suisse*), 70 ans (Arménie, Autriche³⁸, Belgique, Bosnie et Herzégovine, *Danemark*,

³⁷ Le président de la Cour constitutionnelle espagnole est la cinquième autorité; le président du Conseil constitutionnel français la cinquième personnalité de l'Etat.

³⁸ Le mandat d'un juge s'achève en fait le 31 décembre suivant la date à laquelle celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Lettonie, Norvège, Russie) ou 75 ans (Argentine, Canada); parfois, aucune limite n'est fixée (Albanie, Bulgarie, Espagne, France, Géorgie, Italie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Liechtenstein, Lituanie, Pologne, Portugal,³⁹ République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie). En Estonie, les juges peuvent continuer à exercer leurs fonctions pendant une durée maximale de cinq ans après avoir atteint l'âge de la retraite.

4.2. Durée du mandat et réélection des juges

La durée du mandat d'un juge constitutionnel ainsi que la question de la réélection sont très importantes pour la composition de la cour. Ces critères peuvent influencer sur les problèmes du renouvellement de ses membres, la possibilité d'un changement politique au sein de la cour, l'indépendance des juges et la stabilité institutionnelle. Une évaluation des réponses montre que le meilleur système consisterait à prévoir des mandats assez longs sans aucune possibilité de réélection ou une seule réélection éventuelle.

A la désignation sans terme:

Plusieurs pays ne fixent pas de durée au mandat, permettant ainsi aux juges d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge fixé pour l'exercice de leurs fonctions, par exemple l'âge de la retraite (Argentine, Arménie,⁴⁰ Autriche, Belgique, Bosnie et Herzégovine,⁴¹ Canada,⁴² Chypre, Danemark, Estonie,⁴³ Finlande, Irlande, Islande, Japon, Malte, Norvège, Suède, Turquie). Les juges des cours suprêmes exerçant une compétence constitutionnelle peuvent tous rester en fonction jusqu'à cette limite d'âge. Ceci s'applique *de facto* aussi au Tribunal fédéral suisse dont les juges ont un mandat de six ans, qui est toujours renouvelé, en tenant compte de l'âge de la retraite; même s'il existe la possibilité *de jure* qu'un juge ne soit pas réélu, les réélections sont *de facto* assurées, ce qui constitue aussi une garantie de l'indépendance des juges. Bien que l'absence d'une durée de mandat fixe semble comporter les risques d'un vieillissement excessif des membres de la cour, d'un renouvellement limité des juges et d'un excès

³⁹ Toutefois, l'âge de la retraite des autres juges étant fixée à 70 ans, les juges choisis au sein de la magistrature ne peuvent donc être âgés de plus de 70 ans.

⁴⁰ En Arménie, les membres de la Cour exercent leurs fonctions, depuis leur nomination, jusqu'à l'âge de 70 ans. Il n'y a aucun mandat fixe ni réélection possible.

⁴¹ Lors de la première composition de la Cour, les juges exercent un mandat de cinq ans mais ne sont pas rééligibles.

⁴² Un juge peut néanmoins prendre sa retraite à tout moment.

⁴³ Les juges peuvent rester en fonction pendant une durée maximale de cinq ans après avoir atteint l'âge de la retraite.

général de stabilité institutionnelle, ce type de système doit être considéré dans le contexte du pouvoir judiciaire et du rôle du juge dans le système juridique correspondant.

B la désignation à terme non renouvelable:

Si on fait abstraction des différences dans les systèmes juridiques dans le but d'établir un modèle généralement acceptable, une durée de mandat fixe et relativement longue sans aucune possibilité de réélection semble constituer le modèle le plus approprié. Les exemples sont les suivants: mandat de neuf ans: Bulgarie, France, Italie, Lituanie (bien qu'il existe une possibilité de réélection si le mandat est interrompu et après un certain intervalle), Pologne⁴⁴, Portugal (après la révision constitutionnelle de 1997), Roumanie, Slovénie, Ukraine; mandat de dix ans: Géorgie; mandat de douze ans: Allemagne, Russie. Cependant, la procédure de renouvellement peut poser des problèmes.⁴⁵

C la désignation à terme renouvelable:

La possibilité de réélection pourrait porter atteinte à l'indépendance d'un juge. Cependant, la possibilité d'une seule autre nomination après un long mandat semble également favorable pour permettre le maintien en fonction des juges les plus compétents. Les exemples sont les suivants: Azerbaïdjan (mandat de quinze ans, avec possibilité d'exercer un nouveau mandat de dix ans) et Hongrie (mandat de neuf ans). Toutefois, il semble que dans l'intérêt de la stabilité institutionnelle, la durée d'un mandat de juge ne devrait pas être réduite en cas de création d'une possibilité de réélection. Cela ressort clairement du cas de la Hongrie, où il est question actuellement de supprimer la possibilité de réélection et d'introduire un mandat de douze ans pour accroître la stabilité de la Cour.

Seuls quelques auteurs de contributions ont décelé, dans les dispositions du règlement de leur cour relatives à la durée du mandat et à la possibilité d'une réélection, l'objectif d'instaurer un certain équilibre de représentation (Albanie, Arménie, Lituanie). Pour d'autres cours, le seul objectif recherché (République tchèque) et atteint (*Canada*) est simplement d'obtenir un bon rythme de

⁴⁴ Avant la réforme constitutionnelle, le mandat était de huit ans renouvelable.

⁴⁵ En Bulgarie, par exemple, le renouvellement partiel de la Cour a lieu tous les trois ans, par tirage au sort des postes de juges à remplacer. Les juges nommés à l'occasion du renouvellement précédent pouvaient être inclus dans le tirage au sort. Ces juges pouvaient donc être remplacés après seulement trois ans d'exercice, bien que les juges aient normalement un mandat de neuf ans. Ce problème a été évité: les juges désignés à l'occasion du premier renouvellement trois ans après la formation de la Cour constitutionnelle n'ont en effet pas pris part au deuxième tirage au sort, la sixième année après la formation de la Cour.

renouvellement des juges, et non un équilibre politique. Certains ont mentionné la liberté de pensée ou l'indépendance des juges comme l'objectif principal (Allemagne, France, Lituanie, Roumanie, Ukraine), eu égard notamment à la possibilité supplémentaire d'exprimer des opinions dissidentes (Allemagne). D'autres encore n'ont identifié dans les dispositions du règlement aucun objectif visant à un équilibre dans la représentation (*Estonie*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Liechtenstein, *Norvège*, Portugal, Russie, Slovaquie, *Suisse*, Turquie). La Roumanie a par ailleurs reconnu que la limite du mandat de ses juges constitutionnels (neuf ans sans possibilité de renouvellement) évite le risque d'un vieillissement excessif des membres de la Cour.

4.3. Les mécanismes de désignation par défaut

Les considérations susmentionnées doivent être complétées par la mise en place de mécanismes par défaut au cas où on se serait abstenu d'élire, de réélire ou de remplacer un juge. Des dispositions rationnelles et apparemment fiables concernant les mandats et la réélection des juges constitutionnels peuvent se révéler vaines face à une opposition politique à la cour. Un mécanisme doit être mis en place pour assurer la stabilité ou même le maintien des juridictions constitutionnelles.

Une solution envisageable consisterait à adopter le système établi au Portugal, en Bulgarie, en Allemagne et en Espagne, système qui permet aux juges de continuer à exercer leurs fonctions après la fin de leur mandat jusqu'à la nomination de leur successeur. Trois mois avant l'expiration des mandats des juges, le Président de la Cour constitutionnelle bulgare propose aux organes qui nomment/ élisent les juges constitutionnels - l'Assemblée nationale, le Président de la République et les Présidents de la Cour suprême de cassation et de la Cour suprême administrative - de nommer ou élire les nouveaux juges. Les juges dont le mandat expire continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs. En *Grèce*, en cas de départ ou de décès d'un membre titulaire ou d'un membre suppléant de la Cour, un nouveau membre est désigné, toujours par tirage au sort. Jusqu'à la désignation du nouveau membre, la Cour suprême spéciale peut siéger avec les membres restants. Le tirage au sort a toujours lieu au sein du Conseil d'Etat siégeant en séance plénière.

En Roumanie, avant l'expiration du mandat, la nomination du nouveau juge doit être faite au moins un mois avant que le mandat du juge prenne fin. Au cas où le mandat a pris fin avant l'expiration de la période pour laquelle le juge a été nommé et que la période restante est supérieure à 6 mois, le président de la Cour saisira l'autorité

publique qui a nommé le juge, en vue de la nomination d'un nouveau juge. Le mandat du juge ainsi nommé prend fin à l'expiration de la durée du mandat réservé au juge remplacé. Au cas où la période pour laquelle a été nommé le nouveau juge est inférieure à trois ans, celui-ci pourra être nommé, lors du renouvellement de la Cour constitutionnelle, pour un mandat complet de 9 ans.

L'absence d'un tel mécanisme est critiquée en Italie et constitue également l'une des explications de l'instabilité de la Cour constitutionnelle de la Hongrie. Mais cette possibilité de poursuite de l'exercice à défaut de nomination n'est pas une solution à long terme. En Espagne, par exemple, les retards dans l'élection des juges constitutionnels sont de plus en plus courants; une solution envisagée serait de permettre à la Cour elle-même de proposer des candidats à la Chambre du Parlement qui ne réussit pas à élire un juge en vue de sa nomination par le Roi.

4.4. Conclusion

Il n'est pas exclu que la possibilité de réélection soit de nature à porter atteinte à l'indépendance d'un juge. Pour éviter ce risque, il semble indiqué de prévoir des durées de mandat assez longues ou des mandats courant jusqu'à l'âge de la retraite. Dans le premier cas, une réélection, si cette possibilité est offerte, ne serait à la rigueur admise qu'une seule fois. En cas d'absence de nomination, il faudrait mettre en place des mécanismes de désignation par défaut, dans l'intérêt de la stabilité institutionnelle de la cour. Il est vrai que toute défaillance ne requiert pas de disposition particulière pour y remédier, et peut normalement être résolue par un système constitutionnel capable d'assimiler les conflits de pouvoir. Néanmoins, des dispositions à cet égard existent déjà dans certains systèmes électifs de désignation (Allemagne, Espagne, Portugal) ou dans des systèmes semi-électifs (Bulgarie), dans lesquelles l'importance de la stabilité de la cour est telle qu'un éventuel échec politique de nommer un juge constitutionnel ne puisse affecter cette stabilité. Cette éventualité devrait être considérée comme un cas exceptionnel, pour éviter qu'elle devienne une véritable institution.

5. Fonctions incompatibles avec celles de juge constitutionnel

Il est habituellement interdit aux juges constitutionnels d'exercer en même temps une autre activité. Cette règle générale a pour but de protéger les juges contre les influences qui pourraient être exercées sur eux en raison de leur participation à des activités s'ajoutant à leur fonction de juge à la cour. Parfois, un juge peut même en toute bonne foi ne pas se rendre compte de l'incompatibilité entre une autre activité

exercée et la fonction de juge constitutionnel. De tels conflits d'intérêts peuvent être évités d'emblée en adoptant des dispositions strictes en matière d'incompatibilité.

Le cas extrême est l'incompatibilité générale avec toute autre activité publique ou privée (*Argentine*, Bulgarie, *Canada*, Croatie, Espagne, Italie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie), à l'exception de missions occasionnelles d'expert avec l'autorisation de la cour (*Suisse*), de l'enseignement [Allemagne, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, *Estonie*, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, *Suisse* (toujours soumise à autorisation par le Tribunal fédéral), Ukraine], de la recherche (Arménie, Azerbaïdjan, *Estonie*, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Portugal, République tchèque, Russie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine), des activités de création (Arménie, Azerbaïdjan, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Russie, Ukraine), de la gestion des avoirs personnels (République tchèque, Slovaquie) ou des activités commerciales à un poste autre que celui de direction (*Estonie*); parfois il est fait interdiction au juge de percevoir une rémunération pour ces activités exceptionnelles (*Irlande*, Portugal) ou il est prévu qu'une rémunération supérieure à un certain montant doit être versée à la caisse de la cour (*Suisse*). Les membres de la Cour suprême du *Japon* ne peuvent exercer une autre activité rémunérée qu'avec l'autorisation de la Cour. Dans le cas des juges des juridictions suprêmes danoises, cette autorisation doit être obtenue d'un conseil spécial des présidents des deux Hautes Cours et de la Cour suprême. En Arménie et en Pologne, les juges constitutionnels ne peuvent occuper une fonction publique ni exercer une activité de nature à nuire à leur indépendance ou à leur impartialité. Dans certains cas, la seule incompatibilité expressément énoncée concerne le mandat parlementaire (*Finlande*⁴⁶) ou toute fonction politique (France) ou publique (*Suède*). Les juges constitutionnels du Liechtenstein peuvent être membres du parlement ou d'autres tribunaux, mais lorsqu'un juge a participé dans l'exercice de cette autre fonction à l'examen d'une question soumise à la Cour constitutionnelle, il ne peut prendre part à l'instance. En Autriche, il y a incompatibilité entre la fonction de membre de la Cour constitutionnelle et celle de membre du gouvernement fédéral, d'un gouvernement régional, du parlement national ou d'un parlement régional, et d'un conseil municipal. Le président et le vice-président ne doivent pas avoir exercé une telle fonction durant les quatre années précédant leur nomination.⁴⁷ D'autre part, vu que la Cour constitutionnelle ne siège pas en permanence (elle tient au moins trois sessions de trois semaines par an), il

⁴⁶ Toutefois, les restrictions générales interdisant aux juges d'exercer des activités qui risquent de compromettre l'impartialité de la justice s'appliqueraient également.

⁴⁷ En Hongrie, les juges constitutionnels ne doivent pas avoir exercé la fonction de Ministre ou de chef d'un parti politique durant les cinq années précédant leur nomination.

n'existe aucune incompatibilité formelle avec l'exercice d'une autre profession (sauf pour les fonctionnaires administratifs, qui sont mis hors cadre pendant l'exercice de la fonction de juge constitutionnelle). En pratique, le président, le vice-président et les juges rapporteurs permanents (*ständige Referenten*) exercent leur fonction à la Cour constitutionnelle en général à plein temps.

L'appartenance à un parti politique n'est pas autorisée dans de nombreux pays (Albanie, Azerbaïdjan, *Canada*, Croatie, *Estonie*, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, République tchèque, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Turquie, Ukraine), ou, du moins, la participation active à un parti politique ou à une association publique (*Argentine*, Arménie, *Finlande*, France, *Irlande*, *Japon*, Lettonie, Lituanie). Cependant, un engagement politique passé est souvent admis soit expressément soit implicitement (Arménie, Belgique, *Finlande*⁴⁸, France, *Irlande*, *Islande*, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», *Norvège*⁴⁹, *Suède*, *Suisse*, Turquie). L'hypothèse d'un engagement politique actif postérieur reste toutefois largement théorique, car ce serait généralement considéré comme inopportun. Parfois, l'interdiction ne vise que l'exercice d'un rôle exécutif, dirigeant ou professionnel au sein d'un parti politique (Allemagne, Espagne, Portugal), mais même dans ce cas, les juges doivent observer une certaine réserve dans l'exercice de cette liberté. En Autriche, les fonctionnaires et les employés d'un parti politique ne peuvent pas être membres de la Cour constitutionnelle (pour le président et le vice-président cette incompatibilité existe si une telle fonction avait été remplie pendant les dernières quatre années précédant leur nomination).

Une critique portée à l'encontre des régimes de stricte incompatibilité avec toute fonction est qu'ils aboutissent en général à une cour composée de membres de la société à la retraite (France).

6. Immunité des juges constitutionnels

Les règles relatives à l'immunité ont essentiellement pour but de protéger les juges contre les pressions exercées suite à des accusations infondées lancées à leur encontre afin d'influencer leur jugement. Par ailleurs, le juge est tenu d'observer des normes de

⁴⁸ En *Finlande*, on se demande actuellement si les possibilités d'intervention des juges comme arbitres devraient être restreintes.

⁴⁹ En *Norvège* il n'y a pas de règles expresses concernant la question de l'incompatibilité de l'office du juge avec d'autres fonctions. En pratique le problème ne se pose guère. Cependant, une Commission qui a été nommée à ces fins examine aussi la nature et la partie des tâches et obligations supplémentaires assumées par les juges, les évalue, apprécie leur conformité aux critères de l'indépendance et de l'autonomie de l'office du juge et examine d'autres questions de principe ou de nature pratique. La Commission évalue la nécessité d'établir des lignes directrices concernant les types de tâches etc. que les juges peuvent être autorisés à assumer, et présente, si nécessaire, des propositions en ce sens. Elle apprécie aussi la nécessité d'établir un registre officiel des activités ou revenus extraordinaires des juges.

comportement professionnel, mais aussi privé, très strictes. Comme l'indique l'article 6 du Protocole n° 4 à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe de 1960 à propos des juges de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

Les privilèges et immunités sont accordés aux juges non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités; elle a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

La plupart des cours étudiées prévoient l'immunité au moins partielle de poursuites de leurs membres (Albanie, *Argentine*, Arménie, Bulgarie, Croatie, Géorgie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, Turquie), sauf dans certains cas, lorsque le juge est surpris en flagrant délit (Hongrie, Italie, Pologne, Russie, Slovénie) ou en cas d'infraction grave passible d'une lourde peine de prison (Slovénie, Turquie). En *Suisse*, le juge pénal déclarera incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle le magistrat qui, coupable d'une infraction, se sera rendu indigne de confiance. L'immunité pénale et civile totale est également accordée dans plusieurs pays (Azerbaïdjan, *Estonie*, Lettonie, Lituanie). En Lituanie, cette immunité générale est expressément accordée aux juges même en cas de guerre ou d'état d'urgence. En Roumanie, les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas être responsables des opinions et des votes exprimés en vue d'adopter leurs solutions et en bénéficient d'une immunité pénale. Dans certains pays, les juges constitutionnels ne jouissent pas de l'immunité pénale (Allemagne, Belgique, *Canada*, *Irlande*, *Japon*, *Suède*). Il convient de noter que les juges des cours suprêmes tendent à appartenir à cette catégorie. L'immunité contre des poursuites pénales pour des infractions graves peut être soumise à certaines conditions (République tchèque) ou restrictions (Ukraine).

L'immunité judiciaire peut normalement être levée par la cour elle-même (Albanie, Bulgarie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Italie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, Pologne, Portugal, Russie, Slovaquie, *Suisse*, Turquie) et, parfois, à la demande du parquet (Bulgarie, Lituanie). Les autres autorités habilitées à lever l'immunité d'un juge sont les autorités de nomination du juge considéré, en d'autres termes l'Assemblée nationale ou le Président de la République, sur conclusion rendue par la majorité des deux-tiers des juges de la cour constitutionnelle (Arménie), le Conseil de la magistrature (*Canada*), le chancelier de Justice avec l'accord d'une majorité parlementaire (*Estonie*), la Chambre basse du parlement

(Argentine, Ukraine), la Chambre haute du parlement (République tchèque⁵⁰), la chambre unique (Lettonie, Slovaquie⁵¹) ou, selon le cas, le Président, le Bureau permanent de la Chambre des Députés ou du Sénat, qui a initialement nommé le juge concerné, et uniquement sur demande du procureur général (Roumanie), ou sur décision du parlement avec l'accord du Président de la République (Azerbaïdjan).

Dans certains pays, il n'existe aucune disposition particulière relative à l'immunité judiciaire (Autriche, Finlande,⁵² France, Islande, Japon, Liechtenstein, Malte, Norvège, Suède). En Norvège, les juges peuvent être condamnés par des juridictions ordinaires, tandis que dans d'autres pays la cour suprême connaît des actions pénales contre les membres de la cour constitutionnelle (Espagne, Lituanie). En Belgique, les juges constitutionnels sont soumis, comme l'ensemble des membres de la magistrature, à un privilège de juridiction: il sont jugés en première et dernière instance par la cour d'appel. En Suède, les actions pénales contre les membres de la Cour suprême et de la Cour administrative suprême pour crimes commis dans l'exercice des fonctions liées à leur charge, doivent être soumises à la Cour suprême par un médiateur parlementaire ou le chancelier de Justice. En Norvège, ces cas sont soumis à une Haute Cour qui juge les membres de la Cour suprême en première et dernière instance.

7. Révocation

Les règles relatives à la révocation⁵³ d'un juge sont très restrictives. Il ne peut être admis que les organes politiques qui s'estiment désavantagés par les avis ou les décisions d'un juge exercent une pression sur celui-ci. Des règles strictes concernant la révocation peuvent efficacement protéger les juges contre ce type de pression.

Les motifs possibles de révocation d'un juge varient considérablement d'un pays à l'autre. En général, plus les motifs de révocation sont infamants, plus rigoureuses sont les conditions de la procédure de révocation et, normalement, il n'est possible de révoquer un juge que pour des raisons très graves. On peut par exemple citer le cas de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, dont les membres ne peuvent être

⁵⁰ Ceci s'applique uniquement en ce qui concerne l'immunité conditionnelle contre des poursuites pour des infractions graves.

⁵¹ Toutefois, dans ce pays, l'Assemblée nationale tient compte de l'avis de la Cour constitutionnelle.

⁵² Toutefois, des accusations pour des actes ou des omissions commis par un juge d'une juridiction suprême dans l'exercice de ses fonctions officielles ne peuvent être soumises à la Haute Cour que par le Chancelier de la Justice ou le médiateur parlementaire, ce qui empêche les individus de soumettre directement une accusation en cette matière.

⁵³ Le terme "révocation" vise toutes les hypothèses dans lesquelles peut être mis fin aux fonctions d'un juge.

révoqués que par le Président de la République sur autorisation de la Cour donnée à la majorité des deux tiers en session plénière et uniquement à raison d'actes contraires à l'honneur ou passibles d'une peine de prison supérieure à six mois. Pour plus de détails sur les différents motifs de révocation, voir le tableau comparatif annexé à ce rapport.

La révocation d'un juge par une autorité autre que la cour elle-même est impossible dans la plupart des pays (Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, *Danemark*, Espagne, Hongrie, *Islande*, Italie, Lettonie, Liechtenstein, *Malte*, Pologne, Portugal, Roumanie, *Suède*⁵⁴, *Suisse*,⁵⁵ Turquie). En France, les juges peuvent être démis de leur fonction par le Conseil constitutionnel. Dans certains pays, c'est la cour qui prend la décision préliminaire de révocation des pouvoirs d'un juge, la décision définitive de le révoquer relevant ensuite de l'autorité investie du pouvoir de nomination (Arménie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Lituanie, Slovaquie). Certaines réponses indiquent que l'autorité compétente pour prononcer la révocation est la Chambre des députés (Pologne, Slovénie), le Sénat sur accusation de la Chambre basse (*Argentine*), ou la Chambre basse et le Sénat (*Canada*).

En *Irlande*, le Président de la République peut révoquer un juge après l'adoption d'une résolution demandant sa révocation par les deux chambres du parlement.

Une procédure de mise en accusation peut également faire partie du processus de révocation (*Danemark*, *Finlande*⁵⁶, *Japon*, Lituanie). Au *Japon*, la Haute Cour compétente pour la mise en accusation est composée de membres du parlement.

Dans plusieurs pays, l'autorité compétente pour prononcer la révocation d'un juge varie suivant les motifs de la révocation. En Russie, la Cour constitutionnelle est compétente pour prononcer la révocation d'un juge suite à la perte des qualités requises, sur la base d'une condamnation pénale, pour manquement à ses obligations ou pour incapacité, tandis que le Conseil de la Fédération □ sur proposition de la Cour à la majorité des deux tiers □ est compétent pour prononcer la révocation dans les cas de violation de la procédure de nomination ou lorsque le juge a commis un

⁵⁴ La Cour suprême est compétente en ce qui concerne la révocation aussi bien des juges de la Cour suprême que de ceux de la Cour administrative suprême.

⁵⁵ En *Suisse*, le juge pénal déclarera incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle le magistrat qui, coupable d'une infraction, se sera rendu indigne de confiance. Cette disposition n'a jusqu'à présent jamais été appliquée à un juge fédéral.

⁵⁶ Toutefois, les mises en accusation ne peuvent être soumises que pour des actes ou des omissions commis par un juge dans l'exercice de ses fonctions officielles, au lieu que chaque juridiction suprême est responsable pour la révocation pour maladie ou incapacité de ses membres.

acte contraire à l'honneur. En Ukraine, la Cour constitutionnelle est compétente pour se prononcer sur les révocations, sauf en ce qui concerne les cas d'incompatibilité ou de violation du serment judiciaire, qui relèvent de la compétence du parlement.

Dans la République tchèque, en *Estonie* et en *Islande*, les juges constitutionnels peuvent être révoqués par les tribunaux ordinaires.⁵⁷ En *Islande*, c'est le Ministre de la Justice qui peut démettre provisoirement un juge, et il appartient ensuite à une cour, même municipale, de confirmer cette révocation. Toutefois, une peine disciplinaire devra parfois obtenir l'approbation de la cour (*Estonie*).

La réponse *islandaise* était seule à faire état de cas de révocation. Ceci semble confirmer le fait que d'une manière générale les juges constitutionnels se montrent dignes de la lourde charge qu'ils assument et que leur position est respectée par les autorités compétentes. Une autre considération porte sur l'importance de l'image de la justice constitutionnelle. Le fait que la justice doive être faite mais aussi qu'elle doit paraître être faite met en évidence la nécessité d'une justice transparente et crédible pour que les citoyens aient confiance dans le rôle de la cour comme garante de la Constitution et des droits constitutionnels.

8. Rapports entre la nature de la composition et les pouvoirs exercés

Le lien le plus évident entre la composition d'une cour et ses pouvoirs est le nombre de juges requis pour faire face à la charge de travail résultant de l'exercice de ces pouvoirs. Un lien a également été observé dans plusieurs cas entre des différents aspects de la composition ou des pouvoirs de la cour et le nombre d'affaires dont elle a à connaître (Allemagne, *Irlande*, Portugal, République tchèque, *Suisse*).

Dans un certain nombre de réponses, un lien de causalité direct a été constaté entre les règles concernant la composition et les pouvoirs exercés par la cour considérée (Albanie, Italie, Lituanie, Roumanie, Turquie, Ukraine), en particulier pour ce qui est du nombre de membres de la cour (*Argentine*, Pologne, Russie), du statut élevé de ses membres (*Canada*), ou des qualifications requises des juges (Allemagne, Arménie).

Les réponses à la question de savoir dans quelle mesure la composition de la haute juridiction est tributaire des compétences qui lui sont attribuées ont varié selon le type et le degré de juridiction exercés par la cour considérée. D'une part, il y a les

⁵⁷ Toutefois, pour des motifs autres que la commission d'une infraction grave, les juges de la Cour constitutionnelle croate ne peuvent être révoqués que par la Cour elle-même.

cours constitutionnelles qui exercent une compétence constitutionnelle spécifique⁵⁸. D'autre part, il y a les cours suprêmes, c'est-à-dire les juridictions qui exercent en outre une compétence ordinaire en dernier ressort.⁵⁹ La Cour constitutionnelle de Turquie n'a compétence qu'en matière constitutionnelle. L'*Estonie* est dotée d'une Chambre de contrôle constitutionnel au sein de sa Cour suprême. En général, les cours constitutionnelles proprement dites qui ne sont pas habilitées à connaître des recours individuels ont tendance par conséquent, à être saisies d'un nombre beaucoup moins élevé d'affaires (par exemple Arménie, France, Turquie) que les cours suprêmes (*Finlande, Irlande*) et les cours constitutionnelles qui peuvent être saisies de recours individuels (surtout en Autriche et en Allemagne). *Contra*: Belgique. Dans ces derniers cas, la nécessité d'accroître le nombre de juges de la cour est souvent pressante.

En outre, on pourrait s'attendre à ce que la possibilité d'un recours individuel, opposé à la compétence uniquement en matière de recours institutionnel, requière une différence dans la composition en ce qui concerne sa représentation. On pourrait songer à ce que les cours habilitées à examiner des recours individuels aient une composition qui reflète un large éventail de la société, alors que la procédure de nomination dans les cours n'ayant pas la possibilité d'examiner des recours individuels tendrait à traduire une représentation équilibrée des institutions.

Une observation intéressante peut être faite au sujet de la Russie où un nombre suffisant de membres du personnel de la Cour a été considéré comme un moyen de faire face à la charge de travail. L'obligation de solliciter une autorisation de saisine a aussi été expliquée par la nécessité de contrôler ou de réduire la charge de travail de la cour (Allemagne, *Finlande, Suède*).

Bien que l'on puisse faire une distinction générale entre les deux types de cours, un examen plus précis fait ressortir une gamme considérable de niveaux de compétence différents. Ainsi, par exemple, les pouvoirs d'une cour constitutionnelle proprement dite peuvent être limités par le fait que le contrôle de la constitutionnalité ne s'exerce que par un réexamen judiciaire à priori des lois avant leur adoption définitive par le parlement et leur promulgation (*Finlande, France*) ou parce que les citoyens ne peuvent saisir directement la cour (Bulgarie, France, Portugal), contrairement, par exemple, à la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne qui ne connaît aucun de

⁵⁸ Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, France, Géorgie, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Turquie, Ukraine.

⁵⁹ Argentine, Canada, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Malte, Norvège, Suède, Suisse.

ces facteurs limitatifs mais qui reçoit près de 5000 affaires par an et par voie de conséquence, a un arriéré d'affaires considérable. *Contra*: Belgique.

En *Finlande*, les compétences des juridictions suprêmes (Cour suprême et Cour administrative suprême) sont limitées, comparées au rôle du Président de la République ou de la commission constitutionnelle parlementaire; les juridictions suprêmes appliquent des mesures préventives de contrôle constitutionnel.

Etant donné que la Cour constitutionnelle autrichienne doit protéger, entre autre, le système fédéral, trois membres effectifs et deux membres suppléants doivent être domiciliés en dehors de la capitale Vienne.

9. Souhaits des juges constitutionnels quant à l'amélioration de leur statut ou du fonctionnement de la cour

Parmi les réponses qui ont relaté les critiques des juges constitutionnels, certaines ont indiqué le souhait des juges d'obtenir une amélioration de leur statut (Arménie, *Finlande*, Lituanie, Roumanie). Néanmoins, la plupart des critiques portaient sur le fonctionnement de la cour (Géorgie, Roumanie, *Suisse*) et demandaient, en particulier, une réforme du statut de la cour (Albanie, *Estonie*, Liechtenstein, Russie), l'élargissement de leur pouvoir de décision (Hongrie, Slovaquie), une révision de la procédure de désignation pour la rendre plus fonctionnelle (Hongrie, Espagne, Italie, Portugal), ou le règlement du problème de leur charge de travail (Allemagne, *Argentine*, Espagne, *Irlande*, *Islande*). En Espagne, par exemple, il a été proposé de porter le nombre de juges à quinze. Ce nombre impair éviterait aussi le problème d'un partage égal des voix et d'un vote prépondérant controversé du président de la Cour. En *Argentine* et en *Suède*, il est question d'instituer une cour constitutionnelle dotée d'une compétence constitutionnelle exclusive. Cela exigerait toutefois une réforme de la Constitution. En *Estonie* aussi, il est proposé d'instituer une cour constitutionnelle entièrement distincte. A l'inverse, en Espagne, certaines personnes ont souhaité la création d'une chambre au sein de la Cour constitutionnelle appelée à connaître des recours individuels.

10. Conclusion

En dépit de la complexité des divers systèmes de composition des cours constitutionnelles, trois grands domaines de préoccupation législative pourraient être recensés. Il s'agit d'un équilibre, de l'indépendance et de l'efficacité.

La société est nécessairement pluraliste. Divers courants de pensée philosophique, moraux, sociaux, politiques, religieux ou juridiques s'y expriment. La justice constitutionnelle doit, par sa composition, garantir l'indépendance à l'égard des différents groupes d'intérêt et contribuer à l'établissement d'une jurisprudence respectueuse de ce pluralisme. La légitimité d'une juridiction constitutionnelle et l'acceptation de ses arrêts dans la société peuvent très largement dépendre de la prise en compte par la cour des différentes valeurs sociales en cause, même si elles s'efforcent de dépasser celles-ci par la mise en lumière de valeurs communes. A cette fin, un équilibre garantissant le respect des différentes sensibilités doit être assuré dans les règles relatives à la composition de ces juridictions.

Il peut arriver que, par certains de leurs arrêts, les juridictions constitutionnelles apparaissent comme limitant les initiatives de tel ou tel pouvoir au sein d'un Etat. Souvent, la Constitution confie à la cour constitutionnelle la compétence de se prononcer sur des problèmes relatifs à la séparation des pouvoirs ou aux relations entre les organes de l'Etat. Même si, d'une manière prépondérante, les juridictions constitutionnelles assurent la régulation de ces rapports, il peut être opportun d'assurer dans leur composition la prise en compte équilibrée de chacun de ces pouvoirs ou de ces organes.

La recherche de ces équilibres trouve en tout état de cause ses limites dans l'indispensable poursuite des objectifs du maintien de l'indépendance et de l'impartialité des membres des juridictions constitutionnelles. A cet égard, la **collégialité** constitue une garantie fondamentale. Même si les règles relatives à la composition des juridictions constitutionnelles peuvent refléter la coexistence des différents courants au sein d'une nation donnée, les garanties d'indépendance et le sens élevé de la responsabilité qui sont attachés à l'importante fonction de juge constitutionnel garantissent le fait que ces derniers agiront de manière à dissiper tout soupçon qui pourrait donner à penser qu'ils représenteraient en fait des intérêts particuliers ou n'agiraient pas d'une manière impartiale.

Eu égard à la diversité des systèmes de justice constitutionnelle, il est difficile de recenser un ensemble de garanties minimales d'indépendance devant être assurées dans la composition des cours constitutionnelles. De manière générale, les indications qui suivent peuvent offrir quelques orientations, bien que les circonstances propres à un Etat puissent justifier une adaptation de ces mesures:

- Un parti au pouvoir ne devrait pas être en mesure de faire nommer tous les juges à son gré. En conséquence, il faudrait éviter que la durée du mandat des juges constitutionnels coïncide avec les durées des mandats parlementaires. Un

moyen d'atteindre ce but consisterait peut-être à prévoir de longues durées de mandats ou des mandats s'étendant jusqu'à l'âge de la retraite. Dans le premier cas, une réélection ne serait possible qu'une seule fois, voire pas du tout;

- Les règles relatives à l'incompatibilité devraient être assez strictes pour soustraire le juge à toute influence qui pourrait être exercée sur lui par le biais de ses activités en dehors de la cour;
- Des règles disciplinaires concernant les juges et des règles concernant leur révocation devraient prévoir un vote impératif de la cour elle-même. Toutes les règles relatives à la révocation des juges et du président de la cour devraient être très restrictives.

En outre, des dispositions spéciales pourraient être nécessaires afin de maintenir le fonctionnement efficace de la cour en cas de vacance de poste:

- Les règles concernant la nomination devraient prévoir l'éventualité d'une inaction de l'autorité chargée de la nomination et permettre la prorogation du mandat d'un juge jusqu'à la nomination de son successeur. En cas d'inaction prolongée de cette autorité, le quorum requis pour adopter des décisions devrait être abaissé.
- L'efficacité d'une cour constitutionnelle présuppose également qu'il y ait un nombre suffisant de juges, que la procédure ne soit pas trop complexe et que la cour possède le droit de rejeter des recours individuels qui ne soulèvent aucun problème grave de droit constitutionnel.

Tous ces points restent forcément vagues et devront être adaptés à chaque cas d'espèce. Considérés dans leur ensemble, ils peuvent toutefois donner une idée de certaines des questions qui devront être abordées pour créer une cour à la fois équilibrée, indépendante et efficace.

II. QUESTIONNAIRE SUR LA COMPOSITION DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

1. Quels sont les objectifs poursuivis par les règles de désignation des membres des juridictions constitutionnelles?
2. La procédure de désignation des juges constitutionnels vise-t-elle notamment à garantir une représentation des divers courants de pensée juridiques et politiques dans la composition de la juridiction constitutionnelle?
 - 2.1. Par quels moyens le législateur a-t-il tenté d'assurer cette représentation? Comment ceux-ci sont-ils mis en oeuvre? Quel est le rôle des organes politiques (Parlement, Président, Gouvernement, Partis politiques)?
 - 2.2. Y a-t-il une pratique établie concernant en particulier les modalités de présentation de candidats à l'autorité ou aux autorités appelées à désigner (élire ou nommer) les juges constitutionnels?
 - 2.3. Dans quelle mesure la procédure suivie parvient-elle à assurer une représentation équilibrée?
3. Quelles sont les limites légales posées au pouvoir des institutions de désigner un juge constitutionnel?
 - 3.1. En particulier, la juridiction constitutionnelle doit-elle être composée en tout ou en partie de juristes ou de juges?
 - 3.2. Est-ce qu'en pratique une certaine représentation de juristes ou juges professionnels est assurée même en l'absence de texte juridique l'imposant?
 - 3.3. Quelles sont les raisons pour une telle réglementation ou pratique?
 - 3.4. Quelle évaluation peut être faite du système en place?
4. La juridiction constitutionnelle doit-elle comprendre des membres de groupes linguistiques religieux, ethniques ou autres?

- 4.1. Est-ce qu'en pratique une certaine représentation de membres de tels groupes est assurée même en l'absence de texte juridique l'imposant?
 - 4.2. Quels sont les objectifs poursuivis par la réglementation ou la pratique qui vise à assurer une représentation de ces groupes au sein de la juridiction constitutionnelle? Le but poursuivi est-il atteint?
5. Comment est désigné le Président de la Cour? Quelles sont ses fonctions?
 - 5.1. Dans quelle mesure le mode de désignation du Président (élu par la Cour elle-même ou désigné par un autre organe de l'Etat) vise à ménager un équilibre entre les tendances juridiques et politiques au sein de la Cour?
6. La fonction de juge constitutionnel est-elle incompatible avec d'autres activités? Est-elle notamment incompatible avec l'appartenance (dans le passé ou actuellement) à un parti politique? Quelles sont les raisons pour cette incompatibilité?
7. Y a-t-il une limite d'âge dans l'exercice de la fonction de juge constitutionnel? Quelle est la moyenne d'âge des juges en question?
8. La durée des mandats des juges et leur éventuelle rééligibilité visent-elles à parvenir ou à maintenir un certain équilibre de représentation?
9. Les juges bénéficient-ils d'une immunité? Quelle est l'autorité compétente pour lever cette immunité?
10. La révocation des juges de la juridiction constitutionnelle peut-elle être décidée par des autorités extérieures? Quelle est l'autorité qui décide de la révocation? La juridiction constitutionnelle intervient-elle dans le processus de révocation? Y a-t-il eu des cas de révocation?
11. Dans quelle mesure la composition de la haute juridiction de votre pays est tributaire des compétences qui lui sont attribuées (en particulier des compétences judiciaires habituelles) ou du nombre de recours dont elle est saisie?
12. Les juges constitutionnels souhaiteraient-ils des améliorations à leur statut ou au fonctionnement de leur Cour?

Ce rapport de synthèse est fondé sur les réponses à un questionnaire sur la composition des cours constitutionnelles élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Sur la base du droit et de la pratique relatifs aux cours constitutionnelles et aux juridictions équivalentes dans quarante pays, le rapport examine de nombreux aspects de leur composition, qui vont de la procédure de nomination aux limites d'âge et de durée du mandat des juges.

Une évaluation générale est présentée sous divers angles et prend en considération la stabilité, l'indépendance et l'efficacité des cours constitutionnelles, ainsi que leurs compétences. La conclusion esquisse des lignes directrices qui intéresseront les chercheurs et les rédacteurs des textes régissant la composition des cours constitutionnelles.

La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) est un organisme consultatif en matière de droit constitutionnel, créé au sein du Conseil de l'Europe. Elle est composée d'experts indépendants d'Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi que d'Etats non membres. Près de cinquante Etats participent aux travaux de la Commission.

PDG TABLE A

RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES COURS CONSTITUTIONNELLES -

TABLEAU COMPARATIF

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
Juges sont nommés par le Président de la République, et 5 par le Parlement (Art. 18)	Elu par les 9 juges au scrutin secret Mandat: 3 ans Rééligible	Aucune procédure instituée	Instaurer un organe indépendant de toute alliance politique - l'objectif n'est pas d'assurer une représentation équilibrée	<i>Primus inter pares</i> - l'équilibre des pouvoirs politiques est difficile	Déséquilibre des pouvoirs, car le parti du Président détient la majorité des sièges au Parlement	Etre un éminent juriste, avoir au moins 10 ans d'expérience judiciaire, et une haute moralité (Art. 20)	Pas de condition préalable de facto mentionnée
Exécutif nomme les juges après l'approbation du Sénat à la majorité des 2/3 des membres présents (présentation des Provinces).	Elu par les membres de la Cour suprême.	Aucune	Assurer la future impartialité des membres désignés. Aucune règle de représentation politique.	Aucune fonction différente sur le plan juridictionnel.	NC	Etre juriste en Argentine, avoir 8 ans de pratique, et les qualités requises pour la fonction de sénateur, c.à.d. avoir 30 ans au moins et être citoyen argentin depuis au moins 6 ans.	Pas de condition préalable de facto mentionnée.
Assemblée nationale élit 5 juges, y compris le Président de la Cour. Le Président de la République désigne 4 juges à sa discrétion.	Elu par l'Assemblée nationale. Si celle-ci ne l'a pas élu dans les 30 jours suivant la soumission des candidatures par le Président de l'Assemblée nationale, c'est le Président de la République qui le nomme.	Le Président de l'Assemblée nationale consulte les présidents des commissions parlementaires permanentes, puis il présente à l'Assemblée nationale les 5 juges, qui doivent être élus à la majorité des députés	Obtenir un équilibre entre l'exécutif et le législatif, en donnant la primauté à ce dernier.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président représente la Cour constitutionnelle; convoque et préside les séances; nomme le(s) rapporteur(s) dans chaque affaire; peut aussi donner des instructions aux autres juges; assure des fonctions administratives pour la Cour; gère le budget de la Cour; propose à	Les premières nominations ont traduit un consensus général sur les candidatures, sans considération de politiques de partis.	Avoir la nationalité arménienne, être âgé d'au moins 35 ans, avoir le droit de vote et avoir effectué des études supérieures; avoir 10 ans d'exp. prof. notamment dans le domaine juridique au sein d'institutions politiques ou scientifiques, une moralité irréprochable, et maîtriser la langue arménienne. Il	De facto, 7 membres sur 9 sont des juristes.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
		présents.		la CC la candidature du vice-Président de la Cour.		n'est pas tenu de jure d'être juriste; de fait, on l'appelle "membre" et non pas "juge".	
nomination par le Président de l'Autriche sur proposition du gouvernement fédéral: sur les postes de président de la CC, de vice-président, de six membres et de trois suppléants, choisis parmi les juges, les fonctionnaires et les professeurs de droit; – de la Chambre basse du parlement; sur trois membres de la CC et deux suppléants; de la Chambre haute du parlement: pour trois membres et deux suppléants.	Nommé par le Président de la Fédération de l'Autriche sur proposition du gouvernement fédéral.	Les vacances de postes doivent maintenant faire l'objet d'une publicité de la part de l'autorité qui les propose, à la suite de la réforme de 1995 de la loi relative à la CC (qui avait pour but d'améliorer la transparence de la procédure de désignation).	– Représenter les différentes professions juridiques. – Garantir l'expérience professionnelle de la CC. – Préserver le système fédéral. Dans la pratique, la désignation des membres de la CC est liée à l'importance relative des partis politiques et des différentes tendances juridiques.	– Préside la CC et dirige son fonctionnement. – Fixe le calendrier des audiences. – Vote uniquement en cas d'absence d'unanimité, lorsqu'une opinion recueillie au moins la moitié des suffrages. – Vérifie que le libellé de la décision soit bien conforme aux suffrages exprimés. – Doit informer le chancelier fédéral de tout poste vacant à la CC. – Gère le recrutement du personnel et les congés des membres.	Pour répondre aux critiques selon lesquelles la procédure de désignation manquait de transparence, la loi relative à la CC a été modifiée de façon à exiger que les vacances de postes soient rendues publiques.	Trois membres et deux suppléants doivent être domiciliés en dehors de Vienne. Le président ou le vice-président de la CC doivent être domiciliés à Vienne, ainsi qu'au moins deux autres suppléants. Tous les membres de la CC doivent avoir achevé leurs études de droit et avoir exercé pendant au moins dix ans une profession pour laquelle leur diplôme est exigé. Les membres nommés sur proposition du gouvernement fédéral doivent être choisis parmi les juges, les fonctionnaires et les professeurs de droit.	Bien qu'une formation en sciences politiques soit théoriquement admissible, la plupart, voire la totalité, des membres ont une formation juridique.
Les juges sont nommés par le parlement sur	Après la nomination des juges, le Président de	NC	NC	NC	NC	Etre citoyen de la république, avoir 30 ans révolus,	NC

Système de désignation - de la Cour - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Évaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)
Proposition du Président de l'Azerbaïdjan.	L'Azerbaïdjan soumet au parlement ses propositions pour l'élection du président et des vice-présidents de la CC.					posséder le droit de vote, avoir fait des études supérieures de droit, avoir une expérience de plus de quinze ans dans une profession juridique.	
Juges nommés par le Président, sur proposition (vote double) par la Chambre des représentants et le Sénat votant à la majorité des 2/3.	Deux présidents: l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Chacun d'entre eux est désigné par son groupe linguistique en son sein. Présidence effective en tant que telle est exercée en alternance, un an sur deux, par chacun des deux présidents.	Aucune.	l'indépendance des juges; leur haut niveau de qualification; réunir un consensus au sein des assemblées appelées à proposer les juges à la nomination; certaine correspondance entre les équilibres politiques au sein des assemblées législatives fédérales et la composition de la Cour. Comme le système électoral est proportionnelle, ces mécanismes aboutissent à garantir une représentation équitable des courants de	<i>Chaque Président</i> : fait toujours partie du siège; préside affaires relevant de son rôle linguistique (selon l'origine de l'affaire); peut soumettre l'affaire en séances plénières (obligatoire si 2/7 membre du siège le demandent); établit liste des juges de son groupe linguistique. Fonctions du <i>Président en exercice</i> : l'organisation administrative; représentation de la Cour; reçoit serment des employés; voix prépondérante en séance plénière (10 ou 12 juges); compétence disciplinaire des	Aucune critique de déséquilibre entre les courants politiques. Dès leur nomination, les juges bénéficient d'un statut de totale indépendance, donc aucune "représentation" des courants.	40 ans / Moitié d'expression française, moitié d'expression néerlandaise / Moitié juristes de haute qualification (hautes juridictions, Université, référendaires à la Cour), moitié anciens parlementaires, pas nécessairement juristes.	Aucune observation.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
			pensée; -représentation équivalente des deux communautés culturelles et linguistiques; -la moitié des juges: anciens parlementaires .	employés; autres pouvoirs spéciaux conférés par loi, p.e. compose les juridictions de coopération pour litiges d'exécution des accords de coopération entre l'Etat, les communautés et les régions.			
neuf membres quatre jj sont signés par la chambre basse de la Fédération; deux jj sont signés par l'Assemblée de la Republika Srpska; trois jj sont signés par le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme après consultation de la présidence de Bosnie et Herzégovine.	La Cour n'ayant pas encore adopté son règlement intérieur, la seule disposition relative à la Cour se trouve à l'article VI de la Constitution, qui ne mentionne pas le président de la Cour.	NA	NC	NA	NA	Les juges doivent être d'éminents juristes à la moralité irréprochable. Toute personne jouissant pleinement de ses droits civils et politiques qui est ainsi qualifiée peut exercer les fonctions de juge à la CC. Les juges choisis par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne doivent pas être ressortissants de Bosnie et Herzégovine ni d'aucun Etat voisin.	NA
neuf membres juges élus par l'Assemblée nationale juges élus par	Les juges de la Cour constitutionnelle élisent le	Il est encore trop tôt pour parler d'une pratique	Une représentation équilibrée des divers	NC	L'esprit de confrontation politique régnant	Aux termes de la Constitution, tout juge doit être juriste, avoir une	Comme de jure

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
Prés. de la p. 4 juges s par une union mixte s juges de la our suprême Cassation et Tribunal administratif orême	Président de la Cour à la majorité absolue, au scrutin secret	établie	mouvements politiques et juridiques du moment		actuellement dans les institutions publiques compromet les perspectives d'une représentation équilibrée	moralité et une réputation professionnelle excellentes, et au moins 15 ans d'expérience professionnelle	
		La procédure de jure est appliquée dans la pratique	L'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses membres	NC	Garantit une représentation parfaitement équilibrée		
Juges nommés r le Gouv. éral (càd. par Gouverneur éral sur proposition du emier ministre)	Nommé par le Premier Ministre. Alternance entre juriste anglophone de Common Law et juriste francophone de droit civil	Le Premier Ministre peut consulter le ministre de la Justice et le Premier Ministre de la province concernée, mais il n'est pas tenu de le faire	Le Parlement et les partis politiques n'exercent aucune influence politique réelle	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président s'assure du bon fonctionnement et de la gestion de la Cour, avec l'aide d'un juriste-secrétaire	Une représentation équilibrée des régions et des provinces. Actuellement, 7 hommes et 2 femmes	Doit être membre de l'Ordre des avocats d'une province ou d'un territoire depuis 10 ans, ou faire partie du pouvoir judiciaire	Un mélange de praticiens privés, d'enseignants (depuis 1974) et de magistrats
Chambre des délégués élit les ze juges sur proposition de la chambre des ntés.	Le Président est un membre de la CC élu par ses pairs.	La CC étant de création récente, elle n'a pas encore de pratique établie.	Il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou autre concernant la représentation des différentes tendances politiques ou juridiques, que ce soit pour l'élection des ju-	NC	NC	Conformément à la Constitution, les juges sont élus parmi d'éminents juristes, surtout parmi les juges, les procureurs, les avocats et les professeurs des facultés de droit.	Comme de jure.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
			ges ou du président.				
Juges, nommés par le Président de la République	Nommé par le Président de la République.	Le Président de la République peut consulter la Cour Suprême, mais il n'en est pas obligé.	Le parlement et les partis politiques n'exercent aucune influence politique.	Le Président de la Cour Suprême est <i>primus inter pares</i> , et n'a pas de compétence spécifique, sauf administration du fonctionnement de la Cour.	NC	Doit être de haut standard moral et avoir 12 ans d'expérience comme avocat ou membre de la magistrature ou comme procureur.	NA
quinze juges. Le Président de la République nomme les juges, avec le consentement de la chambre haute du parlement (par vote à la majorité simple). Aucune organisation professionnelle ne participe à la procédure de sélection.	Le président de la CC est désigné souverainement par le Président de la République tchèque parmi les membres de la CC. Les juges actuels ont été nommés en 1993-1994, aussi est-il difficile de mettre en évidence des usages établis. Les nominations auxquelles a procédé le président ont été approuvées par la chambre basse, avant que la chambre haute ne soit créée en 1996. Il se peut donc que la pratique suivie par la chambre haute diffère	En 1993, le Président de la République a mis sur pied une commission composée de représentants des universités, du parlement, du gouvernement, des tribunaux de droit commun, du ministère de la Justice, etc., commission qui le conseille sur les candidatures et qui tend à sélectionner un échantillon représentatif des professions juridiques. Les partis politiques sont	Aucune exigence formelle pour assurer une large représentation. Les règles en vigueur n'exigent pas les plus grandes réalisations professionnelles, afin que puissent être choisies des personnes de très grande valeur morale et professionnelle que des raisons politiques ont pu empêcher de progresser dans leur carrière. Le Président tchèque n'étant pas censé avoir de fortes attaches politiques, son choix (soutenu	– Représente la CC; – est responsable de la gestion de la CC; – organise le calendrier de la Cour; – préside les réunions de l'assemblée plénière; – nomme les présidents de chambres; – nomme les assistants des JJ; – exerce les poursuites disciplinaires à l'encontre des juges.	Les quinze juges actuels représentent un large éventail d'opinions. Plusieurs d'entre eux sont d'anciens membres des partis qui composent actuellement la coalition, deux sont d'anciens membres du parti communiste, et plusieurs juges ne sont affiliés à aucun parti. Tous les juges doivent cesser d'être membres d'un parti politique dès leur nomination.	Ils doivent: – avoir atteint l'âge de 40 ans; – être d'une moralité irréprochable; – être diplômés d'une faculté de droit; – avoir dix ans d'expérience professionnelle.	Plusieurs membres de la Cour étaient aussi juges auparavant, mais cela n'est lié à aucune exigence formelle.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
	considérablement de celle de la chambre basse, qui est plus dominée par les partis politiques.	aussi autorisés à donner leur avis sur les candidats devant la commission constitutionnelle et la chambre basse.	par une chambre haute largement apolitique) devrait être représentatif d'un large éventail d'horizons politiques et juridiques.				
nomination par la Couronne sur recommandation du ministre de la Justice après consultation du Président de la Cour suprême et des présidents des deux Hautes Cours).	Président de la Cour suprême élu parmi ses membres; présidents de Haute Cour et de tribunaux de district nommés par la Couronne.	De facto, la Cour suprême a un droit de veto sur la nomination des juges de la Cour suprême.	Pas d'objectifs spécifiques, mais compétence, réputation irréprochable et impartialité sont les qualités essentielles visées.	Responsabilités en matière d'administration et de représentation, en plus des fonctions de juge; aucune fonction juridictionnelle supérieure.	Une proposition de réforme a été soumise au parlement, prévoyant la nomination par le ministre de la Justice sur recommandation d'une commission indépendante.	Diplôme de droit.	Pour la Cour suprême: en général, recrutement parmi les personnes ayant exercé les fonctions de juge de la Haute Cour, président d'un tribunal de district, Procureur général, avocat à la Cour suprême, ministre des Affaires étrangères ou professeur de faculté de droit pendant au moins 3 ans
La proposition du Président de la République, par le parlement comme le président de la Cour suprême, sur proposition	Le parlement nomme le président de la Cour suprême sur proposition du Président de la République. Le président de	Selon les usages établis, avant de proposer un nouveau candidat aux fonctions de juge, le président de la	Constituer un ensemble de juges compétents. Les critères fondamentaux pour la désignation du	Le président de la chambre de révision constitutionnelle (qui est aussi le président de la Cour suprême) propose la	On ne cherche nullement à établir une représentation équilibrée.	Les membres de la chambre de révision constitutionnelle doivent déjà être membres de la Cour suprême. Un juge est choisi	Non applicable.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
On de ce der- r, tous les res membres la Cour su- ème. Le pré- ent de la our suprême d'office pré- ent de la ambre de ré- ion constitu- nnelle. Les res membres cette cham- e (un j de cha- ne des cham- es civiles, pé- es et admini- atives) sont s par la Cour orème sur oposition de n président.	la Cour suprême est d'office président de la chambre de révision constitutionnelle .	Cour suprême demande l'approbation de celle-ci réunie en assemblée plénière. Les membres de la chambre de révision constitutionnelle sont élus par les membres de la Cour su- prême sans aucune in- gérance ex- térieure.	président de la Cour suprême sont des compétences d'expert et une bonne réputation. On ne cherche nullement à établir une représentation équilibrée.	candidature des autres membres de la chambre de révision constitutionnelle à la Cour suprême qui est chargée de les élire.		dans chacune des chambres civiles, pénales et administratives.	
er proposition la Cour, le président de la République comme quinze es ou plus près avoir nsulté le ministre de la Justice et le onseil des ministres)	Nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil des Ministres (préparée par le Ministère de la Justice). N'a pas besoin d'être déjà membre de la Cour respective. Peut être nommé directement à la Cour.	Il est très rare que le Président de la République ne suive pas les propositions de nomination de la Cour.	Ce système n'a pas pour objectif déclaré d'assurer une représentation politique équilibrée.	En dehors de ses fonctions juridic- tionnelles, le pré- sident dirige les travaux, préside les séances et représente la Cour en Finlande et à l'étranger. Le président est l'un des 15 jj (ou plus). Le prési- dent dispose d'une voix pré- pondérante en cas de partage des voix, sauf en matière pénale	Les critères sont respectés. Les salaires sont relativement peu élevés.	Compétence, aptitude, mérite civique avéré, expérience de la magistrature, expérience qui n'a pas besoin d'être longue si l'intéressé a aussi, par exemple, de l'expérience en tant que professeur de droit ou avocat éminent. Les juges doivent être juristes, sauf en cour martiale, où	Bien qu'une longue expérience judiciaire ne soit pas une condition de jure, une nette majorité a d' facto des décennies d'expérience judiciaire.

Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation</i> de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)
				ou disciplinaire, auquel cas c'est l'opinion la plus favorable à l'accusé qui prévaut.		siègent deux généraux.	
						Compétence, aptitude, mérite civique avéré, expérience de la magistrature ou de l'administration. Ils doivent être juristes sauf pour les affaires ayant trait à l'eau ou aux brevets, affaires auxquelles participent deux ingénieurs.	Ces critères garantissent la représentation de différents domaines d'expérience professionnelle. En dehors des professeurs de droit, les personnes nommées sont soit des magistrats (administratifs) soit des hauts fonctionnaires de l'Etat ou des communes.
Juges nommés par le Président de la République Juges nommés par le Président du Sénat Juges nommés par le Président de l'Assemblée nationale	Nommé par le Président de la République	Tous les 3 ans, chaque autorité nominative choisit un membre à sa discrétion. Si deux autorités appartiennent au même parti, elles conservent leur pouvoir discrétionnaire	Aucune recherche d'équilibre politique.	En dehors de ses fonctions judiciaires, le président administre le Conseil constitutionnel, le représente en France et à l'étranger, participe à des conférences, nomme le rapporteur dans chaque affaire. Son vote est pré-	Dépend de l'appartenance politique des autorités nominatives. Il n'y a pas de réel équilibre si les autorités sont du même bord.	Pas de conditions expresses.	Les cas de <i>non juristes</i> sont rares.

Système de désignation - de re - des juges (2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)
		e malgré le risque de collaboration.		pondérant en cas d'égalité des voix.			
seuf membres: trois jj élus par le parlement trois jj nommés par décret du président de la Géorgie trois jj désignés par la Cour suprême	Le président de la CC est un membre de la Cour constitutionnelle élu par ses pairs. Le candidat est proposé par consensus entre le Président de la Géorgie, le président du parlement et le président de la Cour suprême.	– Pour les 3 jj élus par le parlement, le président du parlement, tout groupe parlementaire et tout groupe de dix députés ont le droit de proposer un candidat. Pour les 3 jj désignés par la Cour suprême, les candidats sont proposés par le président de cette dernière.	La procédure assure l'égalité des droits pour les trois branches du pouvoir en ce qui concerne la composition de la CC et elle est destinée à permettre aux différentes forces politiques de participer à ce processus. La désignation du président nécessite le consensus des autorités habilitées à proposer des candidats.	NC	Les auteurs des réponses sont convaincus que le système est juridiquement valable.	Ils doivent avoir fait des études universitaires de droit mais n'ont pas besoin d'avoir été juges. Ils doivent avoir atteint l'âge de 35 ans. Les jj de la CC rendent leurs décisions en parfaite indépendance et ils doivent respecter la Constitution.	NC
juges participation des aux assemblées législatives Diète législative (Landtag) signe directement la activité des juges pour le biais de sa Commission de élection judiciaire (12	Elu alternativement par la Diète fédérale et le Conseil fédéral.	Le ministre de la Justice établit la liste des jj féd. éligibles et celle des candidats prop. par le Parlt. et le Gouv. (Land ou Fédération). Les listes sont soumises aux organes compétents. Si le vo-	Retenir les personnes les plus qualifiées et donner une légitimité démocratique à l'élection des juges.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président représente la Cour constitutionnelle fédérale dans ses relations extérieures. Administre et préside l'une des deux chambre (8 juges), l'autre étant présidée par	Assure une représentation équilibrée des deux principaux partis et une représentation régionale pondérée. Cet équilibre n'a probablement pas été voulu par le législateur.	Doit être âgé de 40 ans au moins, être éligible à la Diète fédérale, s'être porté candidat par écrit, avoir les qualifications requises pour être juge en Allemagne. Six juges doivent être choisis parmi les 5 plus hautes	Recrutement ordinaire dans les facultés de droit (droit public). 3 juges au moins sont également enseignants.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
mbres de la ète fédérale, partis étant présentés à la proportionnelle - (voix requises). Conseil fédéral (Bundesrat) élit entre moitié s juges ectement majorité des 3).		te n'intervient pas dans les deux mois, le Prés de la Com. de sélection judiciaire ou le Pdt. du Conseil fédéral tranche (sur prop. de la CC). Convention: les sièges "attribués" à l'un des 2 partis politiques sont de nouveau occupés par ce parti en cas de vacance.		le Vice-Président. <i>Primus inter pares</i>, sauf pour les questions concernant la compétence d'une chambre.	Grâce à ce mode de désignation du Président, le Président et le Vice-Président ne sont jamais choisis dans les mêmes institutions au même moment.	Cours fédérales.	
juges élus par députés à la majorité des deux tiers. Tant que la législation ne est modifiée, il est prévu élire 15 juges manière progressive, afin éviter que la composition de la Cour ne soit biaisée du point de vue politique. Les 5 premiers membres ont été désignés à la fin 1989, et la	La CC élit son Président et son Vice-président parmi ses propres membres.	Les candidats sont proposés par un Comité de sélection comptant un représentant de chaque parti politique présent à l'Assemblée. Les candidats sont entendus par le Conseil juridique, administratif et judiciaire de l'Assemblée nationale. Le	Cette procédure est destinée d'une part à garantir que les juges ne soient pas membres d'un parti politique, c'est-à-dire qu'ils soient neutres et indépendants de tout parti, et d'autre part à assurer un haut niveau de professionnalisme. Elle ne vise pas à établir une	<i>Primus inter pares</i>. Le rôle du Président consiste non pas à préserver un certain équilibre, mais à administrer les affaires internes de la CC. Il coordonne les activités de la CC, convoque et dirige les réunions plénières, et représente la CC.	On constate une divergence entre théorie et pratique. Le Comité de sélection est un organe politique. Il est censé donner un avis reposant sur des critères professionnels, mais dans la pratique, il ne tient compte que de considérations politiques.	Avoir la nationalité hongroise, des qualifications en droit, aucun antécédent judiciaire, être âgé d'au moins 45 ans pour être éligible à la CC. Le choix se fait entre des juristes hautement compétents ayant une solide formation théorique, des professeurs d'université ou autres universitaires spécialistes de droit ou de	Les candidats doivent tous être juristes, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient juges. La composition de la CC révèle une juxtaposition de diverses professions juridiques.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
La Cour a commencé à fonctionner en 1990. Les 5 juges suivants ont été élus vers la fin de 1990 (par la Cour nouvelle assemblée constitutionnelle). Les 5 derniers membres n'ont jamais été désignés; la législation a ensuite été modifiée, maintenant le nombre de juges à 11, y compris le Président et le vice-président		Parlement prend sa décision en tenant compte de l'avis du Conseil. La CC compte actuellement 9 membres; l'élection des deux juges manquants fait l'objet d'un débat politique.	représentation des différents mouvements politiques légaux. Le système garantit néanmoins la diversité des mouvements politiques. La composition du Comité de sélection doit être approuvée par tous les partis politiques.		Toute désignation est un acte politique, et il n'y a aucune garantie d'équilibre. En vertu d'un accord conclu en '89, les partis politiques ont présenté deux candidats favorables au gouvernement, deux candidats de l'opposition et un candidat commun. Chaque désignation résulte d'une lutte politique	science politique, ou des professionnels ayant 20 ans d'expérience dans une activité nécessitant des qualifications en droit. Nul ne peut prétendre être juge à la CC s'il a occupé, au cours des quatre années précédant la désignation, un poste au gouvernement ou dans un parti politique, ou encore dans une administration publique.	
Juges nommés par le Président de la République sur recommandation du ministre de la Justice (qui doit consulter les autres juges de la Cour suprême, mais n'est pas lié par leur avis).	Elu par et parmi les membres de la Cour suprême.	NC	Les objectifs sont: – l'indépendance de la cour; – la nomination de candidats compétents.	La principale fonction est la présidence de la cour. Exerce ses qualités, avec le premier ministre et le président du parlement, les fonctions de Président de l'Islande si la présidence devient vacante, le président est à l'étranger ou est incapable d'exercer la	NC	Doit être âgé d'au moins 30 ans, posséder un diplôme supérieur de droit, être qualifié pour l'exercice d'une profession juridique, avoir au moins trois ans d'expérience en qualité de magistrat, d'avocat à la Cour suprême, de greffier de la Cour suprême, de professeur de droit, de gou-	NC

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
				fonction présidentielle pour toute autre raison.		verneur de district, de Procureur général, de secrétaire permanent d'un ministère, de secrétaire permanent adjoint au ministère de la Justice ou d'ombudsman. Doit être de réputation irréprochable. Ne peut être failli.	
Président de République comme 8 jj sur proposition du Gouvernement ne peut être les propositions). se en compte l'opinion du conseil consultatif des nominations judiciaires (le procureur général, un avocat, un secrétaire et 3 représentants de population).	Le Président de la Cour est nommé par le Président de la République sur proposition du Gouvernement, qui a toute discrétion pour choisir ses candidats. Le Conseil judiciaire ne joue aucun rôle à cet égard.	Le Conseil recommande au moins 7 personnes ayant déposé leur candidature. Si le Gouvernement propose une personne n'ayant pas été recommandée, il doit le faire savoir. Dans la pratique, une personne non catholique siège généralement à la Cour.	Aucun objectif d'équilibre n'est fixé. Dans la pratique, une personne non catholique siège généralement à la Cour, celle-ci devant être le reflet de plusieurs éthiques différentes.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, il préside les séances, administre la Cour. Ses fonctions lui confèrent la qualité de membre du Conseil d'Etat (qui conseille le Président de la République sur certaines questions) et de la Commission assurant les fonctions du Président lorsque celui-ci est absent, décédé ou incapable	NC	Etre juge dans une instance supérieure ou un tribunal itinérant depuis 4 ans, ou être avocat depuis 12 ans.	NA Les jurys jouent un rôle important dans le processus décisionnel.
cinze juges 11 jj élus par les 4 chambres parlement en	Elu au scrutin secret par la Cour parmi ses membres. La	Il est d'usage que par convention entre les partis poli-	Garantir une composition équilibrée de la Cour, afin	Le règlement intérieur de la Cour définit la fonction du	La pratique des trente premières années de la	Doit avoir été soit juge d'une juridiction ordinaire ou	NC

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
ance com- ne à la ma- ité des 2/3 près le troi- me tour, la majorité des 3/5 ffit). -5 jj élus r le Président la Répub- ue. -5 jj nom- s par les in- nces judici- es suprêmes: j par la Cour cassation, 1 j r le Conseil État, 1 j par la ur des comp- , dans chaque s à la majorité solue (après le emier tour, ils restent en e les deux ndidats ayant tenu le plus nd nombre voix au pre- er tour). Les q nomina- ns effectuées r le chef de tat doivent e contre- nées par le ésident du conseil des mi- tres, mais ne nt pas subor- nnées à une opposition du	majorité absolue est requise. Après un deuxième tour infructueux, seuls restent en lice au troisième tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour.	tiques, le par- lement élise les cinq juges sur la base d'une repré- sentation pro- portionnelle préétablie. Parfois, les partis boy- cottent mutu- ellement les candidats qu'ils estiment trop impliqués politiquement. Cette conven- tion devrait subsister avec les nouveaux partis poli- tiques au pou- voir. Les no- minations ef- fectuées par le Président de la République devraient compléter celles éma- nant du parle- ment, en re- flétant les ten- dances poli- tiques et juri- diques lais- sées de côté par les nomi- nations du parlement.	que son impar- tialité soit assurée par la présence de juges de dif- férents cou- rants de pen- sées politiques et juridiques. Les conditions de majorités qualifiées re- quises pour les nominations par le par- lement de- vraient garan- tir une large adhésion d'un vaste éventail de forces poli- tiques. Ces nominations sont ensuite contrebalancées s par celles effectuées par le Président de la République et les instances judiciaires. L'élection du président de la CC a un ca- ractère non politique, le poste étant de préférence attribué au juge le plus d'ancienneté à	président. En dehors de ses fonctions juridictionnelles, il est le représentant de la Cour, s'exprime en son nom, convoque la Cour et en préside les séances, et contrôle l'administration interne de l'institution. Il nomme les juges en qualité de rapporteurs dans les affaires soumises à la Cour et décide de la date d'examen des affaires. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.	Cour a été très satisfaisante quant à la réalisation de l'équilibre recherché. Récemment, il a été reproché aux nominations du président d'être influencées par le pouvoir politique. Ces dernières années, un président a été accusé d'avoir nommé trop de juges proches des positions du parti politique du président du Conseil des ministres en exercice, et un autre président est présumé avoir donné la préférence à des candidats liés à la majorité du gouvernement alors au pouvoir.	administrative (même déjà à la retraite), professeur de droit à l'université, ou avoir exercé une profession juridique pendant plus de vingt ans.	

Système de désignation - de re - des juges (2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)
Conseil.			la CC.				
Conseil des ministres comme les 15 juges. Le peuple considère cette nomination par le peuple régulièrement à l'occasion de l'élection législative avant la nomination et pas les 10 ans.	Nommé par l'Empereur sur proposition du Conseil des ministres	Aucune.	Garantir une conception équilibrée de la société dans l'administration de la justice. Aucun équilibre politique particulier n'est visé.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, il préside les séances et administre la Cour. Cette procédure n'est pas destinée à établir un équilibre politique particulier.	Aucune controverse.	Ouverture d'esprit et compétences en droit. Agé d'au moins 40 ans. Au moins 10 jj doivent être juges depuis 10 ans ou avocats/prof. de droit depuis au moins 20 ans. Donc 5jj n'ont pas besoin d'avoir une préparation juridique.	Dans la pratique, 1-11 jj ne sont pas des juristes, p.e. diplomates ou cadres dans le gouvernement.
Seima (le parlement) comme les 7 jj. 11 jj sont recommandés par au moins dix députés, 2 jj par le Conseil des ministres et 2 jj par l'assemblée générale de la Cour suprême (parlementairement parmi des jj élus).	Le président de la CC est un juge de la CC élu à bulletins secrets par ses pairs, à la majorité absolue.	Les recommandations du parlement sont proposées par des groupes et députés politiques.	Instaurer une Cour constitutionnelle professionnelle et sérieuse. Aucun équilibre entre tendances n'est visé.	-préside aux sessions de la Cour; -organise le travail de la Cour; -peut déléguer des tâches à un autre j; -peut diriger les autres jj seulement en ce qui concerne l'organisation du travail.	Le président de la Cour est très indépendant.	Nationalité lettone, études universitaires en droit, cinq années d'expérience professionnelle en droit (pratique ou recherche/enseignement du droit)	Pas encore de pratique La Cour constitutionnelle est une institution récente Seulement 2 juges étaient déjà juges.
parlement les 11 juges et 2 suppléants.	Le président du Conseil d'Etat élu par le parlement est	Le parlement s'appuie sur les propositions	Garantir qu'au moins 2 des 5 juges sont juristes d'une	NC	Aucun équilibre politique ou juridique est	Deux juges (et deux suppléants) doivent être des juristes. La	Pas d'autres conditions <i>de facto</i> .

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
	confirmé par le Prince du Liechtenstein.	des partis politiques représentés au parlement. Les candidats étrangers sont présentés au parlement par le gouvernement pour élection. En pratique, deux postes de juges sont réservés à un Suisse et un Autrichien.	part, et qu'une majorité des juges sont de nationalité liechtensteinoise, d'autre part. Le mode de désignation des juges ou du président du Conseil d'Etat ne vise pas à ménager un équilibre entre des tendances juridiques et politiques.		envisagé.	majorité des juges, dont le président et le vice-président, doivent être de nationalité liechtensteinoise (dès leur naissance). Une minorité de juges peuvent être de nationalité étrangère.	
Juges nommés individuellement au scrutin secret par la Seimas (parlement) sur proposition d'un des membres par une des autorités: Président de République; Président de Seimas; le Président de la Cour suprême en tiers des juges a lieu tous 3 ans.	La Seimas désigne le Président de la Cour constitutionnelle parmi les juges composant celle-ci, sur proposition du Président.	De puissantes institutions juridiques (ministère de la Justice, Cour suprême, Dép. de droit de l'Université de Vilnius, etc.) publient dans la presse une liste de candidats souhaitables, mais cette liste ne lie pas la décision des autorités compétentes.	Une Cour compétente, indépendante et impartiale. Obtenir l'approbation des candidats par les inst. publiques et juridiques. Assurer que les plus hautes institutions ont confiance en la CC. Le but n'est pas directement politique, mais il l'est indirectement.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, il dirige et préside les travaux de la CC, propose des questions à examiner et nomme des rapporteurs pour s'occuper des différentes affaires. Il administre la Cour, émet des ordonnances et des directives, gère les questions	Assure une représentation équitable à la CC des 3 pouvoirs composant l'Etat. Le Président de la CC dépend du Président de la République et du Parlement.	Nationalité lituanienne Réputation irréprochable Formation juridique 10 ans d'expérience du droit (ou de tout autre domaine connexe).	Il faut être un juriste expérimenté (il n'est pas nécessaire d'exercer une profession juridique particulière)

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
				financières.			
Le Président est élu par le Parlement. Le Président de la République propose 2 juges; le Conseil judiciaire publicain propose 2 juges; les membres du Parlement opposent 5 juges.	La Cour constitutionnelle élit son Président parmi ses propres membres (pour un mandat de trois ans).	Elus à la majorité du nombre total de membres du Parlement.	Protéger la constitutionnalité et la légalité, et instaurer une justice constitutionnelle indépendante et compétente.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président représente et administre la Cour constitutionnelle.	Ce système fonctionne (étant donné qu'il n'y a pas eu de désaccord sur la première composition). Représentation équilibrée.	Toute personne exerçant brillamment une profession juridique.	NA
Les juges nommés par le Président de Malte sur avis du Premier ministre.	Nommé par le Président de la République sur avis du Premier ministre.	Le Premier ministre peut demander l'avis de la Commission d'administration de la justice. Normalement, les 2 juges les plus anciens siègent avec le <i>Chief Justice</i>, mais les nominations résultent de facto du choix fait par les juges eux-mêmes.	Aucun objectif visant à garantir la représentation de différents courants de pensée politiques et juridiques, malgré le rôle du Président de Malte. L'indépendance à l'égard des courants de pensée politiques et juridiques, très importante, est garantie.	Le <i>Chief Justice</i> préside aussi la cour d'appel. – Représentant de la cour; – dirige l'administration interne.	NA	Désignation parmi les juges siégeant dans les tribunaux de haute instance. Pour pouvoir être nommé juge, il faut avoir exercé l'activité d'avocat pendant au moins 12 ans. Ainsi, la cour est entièrement composée de juristes.	NA
Nommés par le Conseil privé de la Couronne, sur proposition du ministère de Justice.	Nommé par le Conseil privé de la Couronne, sur proposition du ministère de Justice.	NC	Compétence, indépendance, impartialité, etc. L'équilibre politique n'est pas explicite-	Fonction administrative en plus de ses fonctions juridictionnelles. Porte-parole de la	Le Gouv. a récemment créé une commission pour examiner les problèmes	Juriste, doit avoir un excellent diplôme de droit. Doit être âgé d'au moins 30 ans.	Hautes qualifications juridiques.

Système de désignation - de re - des juges (2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)
			ment recherché.	Cour. Aucun équilibre particulier n'est recherché.	touchant à la désignation des jj.		
juges élus par diète, la chambre basse parlement.	Sur proposition des juges eux-mêmes et parmi eux, la diète élit le président et le vice-président.	NC	– Constituer un organe indépendant; – dignité de la charge de juge; – la règle interdisant la réélection vise à garantir la représentation de différents courants de pensée juridiques et politiques.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président exerce des fonctions de représentation et préside les audiences plénières. <i>Primus inter pares.</i>	NC	– Titres juridiques; – juristes éminents; – remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de juge de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême.	NC
jj Parlement 10 jj à la majorité qualifiée des 2/3 sont ensuite optés par les jj élus	Les juges de la CC élisent l'un d'entre eux à la Présidence, au scrutin secret, sans discussion ni débat. Le Président doit réunir au moins 9 voix. Si tel n'est pas le cas après cinq tentatives, est élu Président le premier juge ayant réuni 8 voix	NC	Garantir: une légitimité particulière et qualifiée des membres; des qualifications techniques convenant à la fonction de j; l'indépendance des jj; une représent. équilibrée au plan juridique et politique (y compris, dans une moindre mesure, pour l'élection du Président).	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président représente la Cour. Reçoit les candidatures à la Présidence de la République. Préside la séance concernant la validité de l'élection du Président de la République. Préside les séances de la Cour et administre celle-ci.	Ce système a permis de trouver un équilibre entre les diverses tendances politiques et juridiques.	Tout ressortissant portugais jouissant pleinement de ses droits civils et politiques. Doit avoir un diplôme de deuxième ou troisième cycle universitaire en droit, ou être juge. 6 juges de la Cour constitutionnelle doivent être issus du milieu judiciaire.	NA

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
jj élus par la Chambre des députés jj élus par le Sénat jj désignés par le Président de la République	Les jj de la CC élisent l'un d'entre eux à la Présidence au scrutin secret, pour un mandat de trois ans. Chacun des 3 groupes de jj peut fournir un candidat.	Dans les deux chambres, les candidatures sont présentées par les groupes parlementaires, ainsi que par divers députés et sénateurs, à la Commission juridique. Cette Commission et les deux Chambres réunies en séance plénière entendent ensuite les candidats.	Conférer et conserver à la CC un certain équilibre, une stabilité et une autorité. Représenter les différentes branches du droit et les relations de pouvoir entre les diverses forces politiques.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président coordonne les activités de la CC, répartit les affaires à examiner, représente la CC, gère son budget et s'occupe des questions administratives.	Ce système a réussi à instaurer un équilibre raisonnable dans la composition de la CC. Le renouvellement d'un tiers des juges tous les 3 ans contribue aussi à assurer cet équilibre.	Etudes supérieures en droit, haute compétence professionnelle. Au moins 18 ans d'expérience dans une profession juridique ou l'enseignement supérieur du droit.	Les juges-enseignants sont les plus représentés.
Conseil de la Fédération (càd. Chambre haute) nomme les jj sur proposition du Président de la Fédération de Russie. Les jj sont élus individuellement au scrutin secret.	Elu par les jj au scrutin secret pour un mandat de 3 ans. Peut être réélu pour le mandat suivant.	Les propositions sont adressées au Président de la Fédération par les membres du Conseil de la Fédération, les députés de la Douma (Parlement), ainsi que par les organes législatifs des entités constituant la Fédération de Russie, les or-	Faire en sorte: a) de choisir des spécialistes hautement qualifiés, et b) dans la mesure du possible, de dépolitiser la CC. Aucun objectif d'équilibre politique ou juridique n'est recherché. La procédure de désignation	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président dirige les séances plénières, soumet à la CC les questions à résoudre en séance plénière et en Chambre, représente la CC, en assure l'administration et la gestion du personnel. Peut être démis de ses fonctions prématurément	Ce système permet d'éviter tout zèle politique. Le Conseil de la Fédération (Chambre haute) a refusé certains candidats proposés par le Président de la Fédération en raison de leur engagement excessif dans la vie politique.	Tout ressortissant russe âgé d'au moins 40 ans, de réputation irréprochable, ayant suivi des études supérieures en droit, avec 15 ans d'expérience professionnelle en droit et des qualifications reconnues dans ce domaine.	Doivent être des juristes, sans nécessairement avoir déjà été juges. Actuellement, 2 jj seulement étaient déjà d'une juridiction de droit commun auparavant.

système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
		ganes judiciaires suprêmes, les départements juridiques fédéraux, les établissements de recherche et d'enseignement du droit. En pratique, la liste des candidats est établie au sein de l'Administration présidentielle, mais le choix revient au seul Président.	du Président de la CC a pour but d'asseoir l'autorité de celui-ci.	par scrutin secret à l'initiative d'au moins 5 jj et par une décision prise à la majorité des 2/3 du plénum.			
jj Conseil national centralise les propositions, choisit 20 candidats "officiels" et en remet la liste au Président de la République, qui nomme 10	Le Président de la République choisit le Président et le Vice-président de la CC parmi les jj qu'il a nommés.	Sont autorisés à proposer des candidatures: - les députés du Conseil national - le Gouvernement slovaque - le Président de la CC - le Président de la Cour suprême - le Procureur général - les associations de juristes - les établissements	Réglementer le processus de choix et de nomination des jj conformément aux règles de l'éligibilité. L'équilibre des différentes tendances politiques et juridiques n'est pas explicitement garanti, mais peut être indirectement reflété par les différentes autorités proposant des	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président administre la CC et dirige les procédures disciplinaires menées à l'encontre de ses jj.	Il semble que seules les tendances juridiques (et non politiques) aient une certaine importance parmi les magistrats.	- Nationalité slovaque - Eligible au Conseil national - Agé de 40 ans ou plus - Diplôme universitaire en droit - 15 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit.	Peut avoir exercé n'importe quelle profession dans le domaine juridique, et pas nécessairement dans le monde judiciaire. Actuellement: - 3 jj sont d'anciens juges ou praticiens du droit; - 2 jj viennent des sections législatives des minis-

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
		d'enseignement supérieur.	nominations.				5 ans; - 5 ans d'enseignement du droit ou travaillent à l'université.
Les juges élus par l'Assemblée nationale (au scrutin secret et à la majorité absolue) sur la proposition du Président de la République.	Les juges élisent en leur sein le président (et le vice-président) au scrutin secret. Le candidat doit obtenir cinq voix sur neuf.	En général, les principales organisations professionnelles dans le domaine juridique sont également consultées et invitées à faire des propositions.	Aucun objectif de représentation équilibrée des différents courants politiques ou juridiques.	En dehors de ses fonctions judiciaires, le président de la CC doit aviser le Président de la République et l'Assemblée nationale de l'expiration du mandat d'un juge 6 mois à l'avance. Le président préside les audiences de la Cour, représente la CC et est également le chef de l'administration de la Cour. Il est censé être <i>primus inter pares</i> parmi les juges.	La Cour constitutionnelle reflète de manière équilibrée la composition du parlement.	Sont éligibles en qualité de juge à la CC les citoyens slovénes, professionnels du droit, âgés de 40 ans révolus.	Les juges de la Cour constitutionnelle sont environ pour la moitié d'anciens magistrats et pour l'autre moitié d'anciens professeurs de droit.
Les juges nommés par le roi: quatre sur proposition de la majorité des 3/5 des membres de la Chambre des députés; quatre sur proposition de la majorité des 3/5	Le roi nomme le président de la CC sur proposition de la majorité absolue des membres de celle-ci. S'il n'y a pas de majorité absolue, c'est le candidat qui obtient le plus de suffrages à	Les propositions faites par le Conseil de la magistrature doivent l'être à la majorité des 3/5 de ses membres (tout comme les propositions de la Chambre	Assurer la représentation pluraliste des institutions de l'Etat; Souligner la légitimité démocratique de la CC en plus du pluralisme institutionnel. En outre, la CC	Fonctions externes: -rôle de représentation en tant que cinquième autorité de l'Etat; -communiquer avec les autres organes de l'Etat. Fonctions internes: -en cas de	A l'exception des deux membres proposés par la magistrature (quoique, là aussi, la loi ait changé), les dix autres candidatures dépendent	Les candidats doivent: – être de nationalité espagnole (soit de naissance soit par naturalisation, bien que la question se pose de savoir si cela désigne aussi les personnes qui ont	NA

Système de désignation - de la Cour - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)
Les membres du Sénat; deux sur proposition du Gouvernement; deux sur proposition du Conseil général de la magistrature.	L'occasion du deuxième tour de scrutin qui est élu président. En cas de partage des voix, un troisième tour de scrutin est organisé. Si le partage persiste, c'est le juge qui a le plus d'ancienneté qui est élu. Si le partage persiste encore, c'est alors le doyen d'âge qui est élu.	basse et du Sénat). Aucune procédure spéciale n'est prévue pour les propositions faites par le Gouvernement. Les 2 premiers présidents de la CC ont été élus à la quasi-unanimité; chaque étape de la procédure relative au partage des voix a été nécessaire pour le troisième président.	jouit de beaucoup de dignité et d'importance. La procédure de désignation semble aussi destinée à assurer la représentation d'un certain nombre de professions juridiques, mais cela constitue un objectif moins important. L'usage qui consistait autrefois à choisir un vice-président d'une tendance différente de celle du président de la CC traduisait un objectif de représentation pluraliste.	partage des voix, dispose d'une voix prépondérante; - préside les séances plénières; - convoque les séances plénières et fixe leur ordre du jour; - dirige les délibérations de la première chambre; - convoque les réunions de la commission gouvernementale et fixe leur ordre du jour; - nomme des collaborateurs et autorise le recrutement du personnel administratif; - dirige les actions disciplinaires.	d'un certain degré d'accord entre les forces politiques. Bien qu'il existe en théorie des mécanismes destinés à éviter la partialité politique, un système de «consensus préalable» permet en pratique aux partis politiques de faire élire leurs candidats.	une double nationalité); — être choisis parmi des magistrats du siège et du parquet, des professeurs d'université, des fonctionnaires et des avocats; — être des juristes dont la haute compétence est reconnue; — avoir plus de quinze ans d'activité ou d'expérience professionnelle.	
Nomination par le Gouvernement sur proposition du Ministre de la Justice. Le Président exerce ses fonctions sollement une fois l'année.	Le doyen des juges est nommé président.	NC	Aucun objectif déclaré. Aucune garantie d'équilibre politique. Dans la pratique, les nominations se font en raison de la profession juridique des intéressés (avocats, pro-	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président a des obligations de représentation et il préside les séances plénières.	NC	Tous les membres doivent être juristes.	NC

Système de désignation - de <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation</i> de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)
			fesseurs de droit, procureurs, etc.) ou de leur spécialité juridique (droit fiscal, de la famille, etc.).			Les deux tiers des juges doivent être juristes.	Néanmoins, dans la pratique, tous les membres sont juristes
s jj sont nommés par l'Assemblée fédérale.	L'Assemblée fédérale désigne le Prés. du Tribunal fédéral parmi les jj, et sur proposition de ceux-ci. Le Président est nommé pour un mandat de deux ans, compte tenu de son ancienneté, et en-dehors de toute considération de langue ou de politique.	Sur proposition d'une commission parlementaire composée de représentants des principaux partis. La représentation est traditionnelle et proportionnelle.	Une représentation équilibrée des régions et des minorités linguistiques. Les nominations s'effectuent à haut niveau et visent à garantir une représentation des différentes tendances juridiques et politiques. Représentation équilibrée des trois langues officielles. Indépendance des jj. Respect du principe de séparation des pouvoirs. Aucune disposition expresse garantissant	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président préside les séances plénières, gère les affaires et le personnel du Tribunal.	Le système remplit bien ses objectifs.	Tout citoyen suisse laïque jouissant du droit de vote. Il n'est pas nécessaire d'avoir une formation de juriste.	Il est exceptionnel qu'un juge ne soit pas juriste. Les juges sont généralement recrutés dans le monde universitaire ou auprès du pouvoir judiciaire ou du Barreau de chaque canton.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
			une représentation équilibrée des différentes tendances juridiques et politiques, mais en pratique, les juges représentent les partis politiques proportionnellement à la composition de l'Assemblée féd. Tout juge partant en retraite est remplacé par un juge nommé par le même parti. Représentation de diff. professions juridiques.				
11 jj + 4 jj de réserve. Le Président de la Cour publique désigné: - 2 jj + 1 jj de réserve élus de la Cour de cassation; - 2 jj - 1 jj de réserve issus du Conseil d'Etat; - 1 jj de la Cour de cassation marocaine; - 1 jj de la Cour administrative su-	Le Président de la CC est élu parmi les membres de la Cour, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour un mandat de 4 ans. Il est rééligible.	Les différentes Cours parmi lesquelles le Président de la République doit faire son choix élisent à la majorité absolue 3 candidats pour chaque poste. Les 3 candidats au poste de juge-enseignant	Assurer l'indépendance et la neutralité politique des membres. L'objectif n'est pas de garantir la représentation de différentes tendances politiques et juridiques, malgré le rôle joué par le Président de la République.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président de la CC administre et représente la Cour. Son mode d'élection ne vise nullement à établir un équilibre entre les tendances politiques et juridiques existantes.	NC	Les membres nommés parmi les hauts fonctionnaires ne sont pas nécessairement des juristes. Le membre nommé par le Conseil de l'Enseignement supérieur n'est pas non plus nécessairement professeur de droit: ce peut être un économiste ou	Cette procédure garantit que la majorité (au moins) des membres de la Cour sont des juristes et des juges.

Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)
ème martiale; j de la Cour s Comptes. est issu du rsonnel en- gnant des blissements nseignement oérieur j + 1 j de erve sont mmés parmi s administra- rs et des ju- es de haut g.		sont nommés par le Conseil de l'Enseigne- ment supérieur parmi des enseignants non membres de ce Conseil.	Aucun autre organe poli- tique ne joue de rôle à cet égard.			un spécialiste de science politique. Le membre issu de la Cour administrative suprême peut être un officier ordinaire sans aucune formation juridique, quoique ce cas ne se soit jamais produit.	
jj. Président dekraine, le relement et le ongrès rainien des es nomment acun 6 jj.	Le président de la CC est l'un des jj de la CC élu par ses pairs à la majorité des suffrages exprimés lors d'un vote à bulletins secrets concernant une liste de candidats proposée par les jj de la CC.	Il est trop tôt pour décrire une procédure comme établie, mais: – les nomina- tions faites par le pré- sident le sont par décret pré- sidentiel après consultation et approbation du Premier ministre et du ministre de la Justice; celles du parlement se font à la majorité des suffrages ex- primés à l'oc- casion d'un vote à bul- letins secrets	Objectifs: 1. Parvenir à un équilibre d'intérêts entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire; 2. garantir une procédure de désignation démocratique, objective et transparente pour accroître la crédibilité de la CC; 3. attirer et recruter des candidats de très haute valeur. La procédure de désignation du président de la CC est	– Organise les activités de la CC, y compris le travail du Comité des juges, des commissions et du secrétariat de la CC; – convoque et dirige les séances ordinaires et plénières de la CC; – gère le budget de la CC.	Pour l'instant, chacun semble être convaincu que la plupart des intérêts régionaux et politiques sont représentés. Cependant, étant donné que la Cour n'a pas encore commencé à rendre des arrêts, l'effet de ses décisions reste à voir.	Pour être juge, il faut: – avoir la nationalité ukrainienne; – avoir atteint l'âge de 40 ans; – être diplômé en droit; – avoir au moins dix ans d'expérience dans la pratique, la recherche ou l'enseignement; – maîtriser la langue de l'Etat; – être résident en Ukraine depuis au moins vingt ans à la date de la nomination.	NA

système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation</i> de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)
		concernant une liste de candidats présentée par le président du parlement ou par au moins un quart de tous les députés. Une commission parlementaire examine les qualifications des candidats; celles du Congrès des jj se font à la majorité des suffrages exprimés à l'occasion d'un vote à bulletins secrets concernant les candidatures proposées par les délégués au Congrès à l'occasion d'une tribune libre.	destinée à éviter le cumul d'un trop grand pouvoir centralisé entre les mains d'une seule personne pendant une longue période, tout en favorisant en même temps la gestion efficace de la CC.				

PDG TABLE B

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
Albanie Cour constitutionn elle	Bonne	Aucune	Aucune	NC	Ne peut être député, membre du Conseil des Ministres, juge ordinaire, procureur, membre d'un parti politique ou d'un syndicat. Ne peut exercer aucune activité susceptible de mettre en cause son indépendance ou son impartialité.	Pas de limite d'âge moyenne d'âge NC
Argentine Cour suprême	NC	Aucune considération n'est accordée aux différences de groupes.	Aucune	Inutile, car il n'y a pas de discrimination en Argentine.	Aucune autre activité politique ou professionnelle, publique ou privée.	Nouvelle nomination à partir de 75 ans... moyenne d'âge NC
Arménie Cour constitutionn elle	Les juristes sont sur-représentés.	Pas de réglementation.	Aucun juge n'appartient à un groupe minoritaire. La Cour compte 1 femme.	L'égalité est garantie par la Constitution. Les minorités ne représentent que 4% de la population.	Aucune autre fonction publique ou activité rémunérée, hormis des activités scientifiques, pédagogiques ou créatives. Peut toutefois avoir un passé politique actif.	Age min.: 35 ans. Age max.: 70 ans (Actuellement, le plus jeune a 37 ans et le plus âgé 63 ans) Moyenne: 50 ans.
Autriche Cour constitutionn elle	NC	Aucun	Aucun	NA	Ne peut être membre du gouvernement (fédéral ou provincial), du parlement (chambre haute ou basse) ou de toute autre assemblée	Lorsqu'un membre de la CC atteint l'âge de 70 ans, ses fonctions judiciaires cessent le 31

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
					représentative générale pendant toute la durée du mandat de cet autre organe, même s'il démissionne. L'exercice de l'une des fonctions ci-dessus au cours des quatre années précédentes fait obstacle à la désignation en qualité de président ou de vice-président de la CC. Il y a également incompatibilité des fonctions de membre de la CC avec celles d'agent ou salarié d'un parti politique.	décembre de la même année. Age moyen: 59,7 ans. Age moyen des suppléants: 56,6 ans.
Azerbaïdjan Cour constitutionnelle (pas encore établie)	NC	Aucune	NC	La procédure de nomination ne tient aucun compte des différences de sexe, d'origine, de race, de condition sociale ou d'appartenance à une minorité linguistique, religieuse ou ethnique.	Aucune autre fonction publique ou parlementaire, aucune activité rémunérée à l'exception de la recherche, de l'enseignement ou d'une autre activité de création. Pas d'appartenance ou de participation à une activité, un parti ou un mouvement politique.	NC
Belgique Cour	Positive.	Représentation des deux grandes communautés	Equilibre philosophique.	Positive.	Très larges: aucune fonction publique ou privée, sauf dans l'enseignement	Limite: 70 ans / Âge moyen:

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
d'arbitrage		culturelles, à parité au sein de la Cour.			supérieur.	61 ans.
Bosnie et Herzégovine Cour constitutionn elle (La CC vient d'être instituée)	NA	La Cour n'a pas encore adopté son Règlement intérieur parce que cela ne peut se faire qu'à la majorité de la Cour et qu'aucun juge n'a encore été élu. La seule disposition qui concerne la Cour est l'article VI de la Constitution, qui ne mentionne pas la représen- tation des minorités.	NA	NA	Il n'y a pas encore de Règlement intérieur. Il n'y a dans la Constitution aucune disposition concernant les incompatibilités.	La limite d'âge est fixée à 70 ans (mais, pour la première composition de la Cour, le mandat des juges est de cinq ans, quel que soit leur âge).
Bulgarie Cour constitutionn elle	Echec qui s'explique par la disparition des valeurs professionnell es et morales dans un	Aucune	Aucune	La Bulgarie est un pays unitaire. Les minorités sont représentées par d'autres institutions et	Incompatible avec toute autre activité: fonction publique, parti politique, syndicat, activité indépendante ou commerciale ou	Pas de limite d'âge La moyenne d'âge va de 4 à 70 ans

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
	contexte de profondes contradictions et de confrontation politique La procédure répond aux attentes de ses auteurs et fonctionne bien			d'autres moyens politiques Egalité réelle devant la loi	toute autre activité rémunérée. Objectif: garantir l'indépendance judiciaire	
Canada Cour suprême	Excellent système Contrôlé par le Conseil du Pouvoir judiciaire	3 jj doivent être originaires de Québec et avoir une for- mation en droit civil. Les 6 autres jj doi- vent avoir une formation en Common Law. La plupart sont bilingues	3 jj d'Ontario; 2 jj des provinces occidentales; 1 j des provinces maritimes	Représenter la dualité du système de droit privé. Cette représentation est équilibrée	Aucune autre activité ou appartenance à un parti politique. Les juges conservent le droit de vote. Ils doivent être indépendants et impartiaux, et être perçus comme tels	Limite d'âge: 75 ans Age moyen: 65 ans
Croatie Cour constitutionn elle	NC	Aucune disposition ne prévoit expressément la représentation des minorités.	Il y a un membre de la minorité nationale serbe qui siège à la Cour.	Assurer la représentation des minorités à la Cour.	Les juges ne peuvent être membres d'aucun parti politique. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou professionnelle.	NC
Chypre Cour suprême	NA	NA	NA	NA	Les jj de la Cour suprême ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, ni être impliqué dans une activité qui empêcherait (même la perception de)	Limite d'âge: 68 ans. Age moyen: 55 ans.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
					leur indépendance ou impartialité.	
République tchèque Cour constitutionnelle	Bien que le système ne soit pas en place depuis assez longtemps pour pouvoir être évalué, il semble satisfaisant.	Aucune.	Il y a un membre d'origine slovaque, mais ce n'est pas son origine qui a compté pour sa désignation, ce sont plutôt ses hautes qualifications.	Etant donné que la République tchèque n'a aucune forte minorité ethnique ou linguistique, il n'est nullement nécessaire que divers groupes linguistiques, religieux ou ethniques soient représentés à la Cour.	Les juges ne peuvent pas: — être membres d'un parti politique; — exercer une autre fonction publique. Leurs activités externes se limitent à la gestion de leur propre patrimoine ainsi qu'à des activités universitaires ou en rapport avec la recherche ou l'enseignement.	Il n'y a pas de limite d'âge. Le juge le plus âgé a 73 ans et le plus jeune a 44 ans. L'âge moyen des juges est de 58 ans.
Danemark Cour suprême, Haute Cour, tribunaux de district	NC	Aucune.	NC	NC	Ne peut occuper un emploi permanent parallèlement aux fonctions de juge qu'avec l'autorisation d'un conseil composé des présidents des deux Hautes Cours et de la Cour suprême. Une rémunération est autorisée.	Limite d'âge: 70 ans. Age moyen des juges de la Cour suprême: 57 ans.

Pays	<i>Evaluation des qual. (Q 3.4)</i>	Représentation des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
Estonie Chambre de révision constitutionnelle de la Cour suprême	Le nouveau projet de loi concernant la procédure prévoit l'élargissement du cercle des candidats potentiels, en réaction au fait que le système actuel est trop axé sur l'Etat.	Aucune.	Aucune.	NC	Aucun juge ne peut: – travailler dans un autre domaine que l'administration de la justice, à l'exception de l'enseignement ou de la recherche; – être membre du parlement ou d'un organe représentatif d'une collectivité locale; – être membre d'un parti, mouvement ou groupe politique; – participer à des activités contraires au serment prêté par le juge; – être membre fondateur ou dirigeant d'une société.	Peuvent rester en fonction pendant encore cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge de la retraite. L'âge moyen est de 45 ans.
Finlande Cour suprême et Cour administrative suprême	Il est important de souligner que de hautes qualifications sont impératives.	Aucune condition expresse.	On s'efforce de parvenir à un équilibre linguistique et des sexes.	Le finlandais et le suédois sont représentés. L'égalité des sexes est un point important actuellement en Finlande. Auparavant, peu de femmes candidates ont eu suffisamment d'expérience.	Les jj ne peuvent être députés. Il ne leur est pas expressément interdit d'être affiliés à un parti politique. Les rares juges affiliés à un parti ne participent pas à ses activités. En outre, les restrictions qui s'appliquent de manière générale à tous les juges ou fonctionnaires s'appliquent aussi aux juges des	Limite d'âge: 67 ans Age moyen: 55 ans

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
					juridictions suprêmes. Entre autres, un juge ne peut pas se livrer à une activité qui le rendrait partial dans l'exercice de fonctions juridictionnelles ou qui compromettrait son impartialité. Il y a actuellement un débat concernant la question de savoir s'il convient d'interdire aux juges d'exercer les fonctions d'arbitre.	
France Conseil constitutionn el	L'auteur de la réponse approuve le système.	Aucune condition expresse. En fait, ce genre de conditions serait inacceptable.	Le Conseil a toujours compté un membre protestant. Toutefois, la représentation de ce groupe minoritaire est le fruit du hasard, et non une politique.	Ce système correspond à l'aspect centraliste de la France.	Aucune autre fonction publique. Pas d'incompatibilité avec l'affiliation à un parti politique, mais le j ne peut assumer de responsabilités ni adopter publiquement une position politique. Il ne peut exprimer son avis de façon violente ou polémique, ce qui compromettrait la dignité de sa fonction.	NC
Géorgie Cour constitutionn	Les auteurs ont la conviction que le système est	Pas de disposition expresse.	L'un des trois membres nommés par le président est	NC	Ne peut exercer aucune autre activité professionnelle	Pas de limite d'âge supérieure.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
elle	juridiquement cohérent et valide.		de souche russe, mais cela n'est pas nécessairemen t le signe d'une représentation <i>de facto</i> des minorités.		rémunérée, à l'exception des activités de recherche ou d'enseignement. Ne peut être membre d'un parti politique ni participer à des activité politiques.	La moyenne d'âge est de 52 ans.
Allemagne Cour constitutionn elle fédérale	NC	Aucune disposition expresse.	Equilibre entre protestants et catholiques. 5 jj seulement sont des femmes. On s'efforce d'accroître la représentation des femmes à la Cour.	Les femmes sont sous- représentées.	Ne peut occuper simultanément une fonction publique ou exercer d'autres activités professionnelles, hormis l'enseignement du droit dans une université allemande. Il <i>peut</i> être membre d'un parti politique (sans exercer d'activité professionnelle), mais doit être limité dans ses activités s'il en est un membre "actif".	Limite d'âge: 68 ans Age moyen: 48-53 ans au moment de l'élection.
Hongrie Cour constitutionn elle	Panachage de professions judiciaires ou parajudiciaires	Pas de disposition expresse concernant les minorités religieuses, linguistiques ou ethniques	Pas davantage de représentation <i>de facto</i> .	La représentation, à la CC, de minorités linguistiques négligeables n'aurait aucun intérêt. La différenciation religieuse ne correspond à aucune tradition en	Ne peut être membre d'aucun parti politique, ni participer à une quelconque activité politique, ni faire aucune déclaration politique; doit s'en tenir strictement à l'exercice des fonctions juridictionnelles. Ne peut être député	Limite d'âge: 70 ans. Moyenne d'âge: 61 ans.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
				Hongrie.	ni membre du conseil des ministres; ne peut occuper aucun autre poste officiel ni siéger au comité directeur d'un groupe d'intérêts. Ne peut se livrer à aucune activité rémunérée, en dehors d'une activité de recherche, d'enseignement ou d'une activité littéraire ou artistique. Toute activité incompatible devra être abandonnée dans les dix jours qui suivent la nomination.	
Islande Cour suprême	NC	Aucune.	NC	NC	Ne peut occuper en même temps d'autres fonctions. Ne peut se porter candidat à un siège au parlement, mais peut se présenter à d'autres fonctions électives, par exemple la présidence. Aucune interdiction visant l'appartenance à un parti politique ou à toute autre association.	Limite d'âge: – minimum: 30 ans; – maximum: 70 ans (retraite).
Irlande	Le système	Aucune	Dans la	Faire en sorte	Ne peut être député	Limite d'âge:

Pays	<i>Evaluation des qual. (Q 3.4)</i>	Représentation des groupes minoritaires - de jure (Q 4)	<i>de facto (Q 4.1)</i>	Objectifs / <i>Evaluation (Q 4.2)</i>	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
Cour suprême	fonctionne bien. Le public n'a pas le sentiment que la Cour privilégie l'Etat par rapport au citoyen. Il n'existe pas de tensions marquées entre le gouvernement et la Cour.		pratique: un j non catholique est toujours nommé à la Cour.	que l'éthique catholique ne soit pas la seule représentée.	ni exercer d'autres fonctions ou activités rémunérées; un passé politique actif est toléré; aucun j ne doit manifester de penchant envers un parti politique, ni prendre part à une controverse publique (cas peu fréquent).	70 ans Seul 1 des 8 j est âgé de moins de 60 ans.
Italie Cour constitutionnelle	Très bonne. Le système garantit la compétence et l'expérience de tous les juges de la CC en matière juridique. De plus, le parlement donne la préférence à des juristes ayant une expérience politique, alors que les instances judiciaires suprêmes privilégient l'expérience judiciaire. Dans le passé, le président préférait	Aucune.	En 1996 le Président de la République a nommé la première femme à la CC.	La loi et la pratique à cet égard sont fondées sur la théorie politique selon laquelle l'Italie est un pays homogène sous l'angle ethnique et religieux et les différences linguistiques sont sans pertinence pour les règles de composition. Idée que la nation italienne est constituée de gens ayant des valeurs civiques et constitutionnel	Ne peut occuper une autre fonction publique ou privée. Ne peut exercer une profession juridique ni conserver son poste universitaire. Ne peut être membre d'un parti politique ni candidat à une élection pour des fonctions politiques ou administratives.	Aucune limite d'âge. NC pour ce qui est de l'âge moyen.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
	désigner des professeurs d'université, enrichissant ainsi les fondements théoriques de la Cour.			les communes, indépendamment des différences sociales.		
Japon Cour suprême	Pas de controverse.	Aucune	Aucune	NC	Ne peut être député, ni occuper d'autre emploi rémunéré (sauf s'il a l'autorisation de la Cour suprême), ni remplir de fonctions commerciales lucratives. Pas de participation active en politique	Limite d'âge: 70 ans Age moyen au moment de la nomination: 62,8 ans
Lettonie Cour constitutionnelle	Les nouveaux amendements à la loi organique prévoient l'élargissement du cercle des candidats potentiels, en réaction au fait que le système actuel est trop axé sur l'Etat.	Pas de disposition expresse.	Trois juges sur les six déjà élus, sont des femmes.	NC	Ne peut pas occuper d'autre fonction publique ou rémunérée sauf enseignement. Ne peut être membre d'un parti ou association politique, mais peut être membre d'une organisation ou association publique, à la condition de ne pas nuire à la dignité ou la réputation de la fonction de juge, l'indépendance ou l'impartialité de la Cour.	Limite d'âge: 70 ans Moyenne d'âge NC
Liechtenstein	La possibilité	Aucune.	Aucune.	La population	Ne peut être	Il n'y a pas de

Pays	<i>Evaluation des qual. (Q 3.4)</i>	Représentation des groupes minoritaires - de jure (Q 4)	<i>de facto (Q 4.1)</i>	Objectifs / <i>Evaluation (Q 4.2)</i>	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
n Conseil d'Etat	d'élire des juges de nationalité étrangère, en particulier, enrichit considérablement la jurisprudence du Conseil d'Etat.			du Liechtenstein est très homogène en ce qui concerne la langue, la religion et l'origine ethnique.	membre du gouvernement ni haut fonctionnaire, ni juge de première instance. Les juges du Conseil d'Etat appartenant en même temps à un autre tribunal ou au parlement ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils ont préalablement participé à une décision ou à laquelle ils sont intéressés autrement.	limite d'âge. L'âge moyen des juges est d'environ 50 ans.
Lituanie Cour constitutionnelle	La pratique a montré que ce système était rationnel et raisonnable.	Aucune disposition en la matière.	L'un des 9 jj est une femme, et un autre j est issu du groupe minoritaire polonais.	Pas d'objectif expressément défini.	Aucune autre activité n'est acceptée, hormis des activités créatives ou éducatives. Aucun j ne peut participer aux activités d'un parti politique.	Pas de limite d'âge Age moyen: 52,2 ans
"L'ex-République yougoslave de Macédoine" Cour constitutionnelle	NC Il est trop tôt pour procéder à une évaluation.	Aucune	3 des 9 jj sont issus de minorités.	Garantir la participation des minorités à la vie publique.	Ne peut occuper d'autre fonction publique ni exercer d'autre profession, ni être membre d'un parti politique.	Pas de limite d'âge Age moyen: 59 ans.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
elle						
Malte Cour constitutionn elle	NA	Aucune.	Aucune.	Malte est un pays homogène sous l'angle ethnique, linguistique et religieux.	Aucun autre emploi salarié, permanent ou temporaire, à l'exception de fonctions juridictionnelles au sein d'une cour ou d'un tribunal international ou des fonctions d'examineur à l'université de Malte. Ne peut être arbitre, accepter un poste d'enseignement ou tout autre poste administratif. Tout engagement politique actif est de manière générale inacceptable, mais possible avant l'entrée en fonction.	Limite d'âge: 65 ans.
Norvège Cour suprême	Récemment une discussion sur la question de la procédure de nomination a été entamée.	Aucune disposition en la matière	Aucune	Pas d'objectif expressément défini.	Il n'y a pas de disposition au sujet de l'incompatibilité. En pratique, le problème ne se pose pas souvent.	Limite d'âge: 70 ans Age moyen au présent: 58 ans.
Pologne Tribunal constitutionn el	NC	Aucune disposition juridique en la matière.	Aucune pratique en la matière.	NC	Ne peut être membre de la diète ou du sénat, occuper une fonction publique et/ou se livrer à une	Pas de limite d'âge. Age moyen: 59 ans.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
					activité susceptible de compromettre l'exécution de ses fonctions, d'être incompatible avec la dignité de sa charge, ou de nature à saper la confiance dans son impartialité judiciaire.	
Portugal Cour constitutionnelle	NC	Aucune disposition en la matière .	NC	NC	Aucune autre fonction publique ou privée, hormis des activités non rémunérées d'enseignement ou de recherche en droit. Les jj ne peuvent être membres de l'exécutif d'un parti politique, d'une association ou de toute autre institution connexe. Ils ne peuvent rendre publiques leurs opinions politiques. Ils peuvent participer à des débats lorsque ceux-ci ne portent pas sur des sujets hautement politiques tels que la réforme constitutionnelle.	Pas de dispositions expresses concernant la limite d'âge supérieure et inférieure. On peut déduire un âge minimum à partir des conditions d'éligibilité concernant l'expérience professionnelle. L'âge de la retraite pour les jj des autres juridictions est de 70 ans; ces jj ne peuvent donc être nommés à la CC après cet âge. Age moyen:

Pays	<i>Evaluation des qual. (Q 3.4)</i>	Représentation des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
						52 ans
Roumanie Cour constitutionnelle	Fonctionne de façon excellente.	Aucune disposition juridique en la matière.	Il est possible qu'un j appartienne à un groupe ethnique particulier, mais sa nomination serait totalement indépendante de son origine ethnique.	NA	Aucune autre fonction publique ou privée, hormis l'enseignement supérieur du droit. Les jj ne peuvent être membres d'un parti politique.	Pas de limite d'âge Age moyen: 59 ans
Russie Cour constitutionnelle	Le système est inacceptable;	Aucune disposition en la matière;	2 jj sont issus de nations constitutives de la Fédération;	Eviter une politisation de la CC, qui serait fâcheuse;	Ne peut être député, ni occuper d'autres fonctions représentatives, publiques ou sociales. Ne peut exercer d'activités privées ou autres, lucratives ou rémunérées, sauf des activités pédagogiques, universitaires ou créatives. Ne peut assurer la représentation juridique ni la protection d'une personne cherchant à faire valoir ses droits ou à être exemptée d'une obligation. Ne peut être membre d'un parti ou d'un mouvement	Limite d'âge: 70 ans Age moyen: 54 ans

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
					politique, ni le soutenir;	
Slovaquie Cour constitutionn elle	Cette procédure permet de bien combiner les différents profils juridiques;	Pas de dispositions en la matière;	Rien n'empêche un parti politique représentant un groupe minoritaire au Conseil national de proposer la nomination d'un tel juge. Il y a deux femmes parmi les juges.	NA	Ne peut être membre d'un parti politique. Ne peut exercer d'activités commerciales ou lucratives, sauf pour ce qui touche à l'administration de ses propres biens, les activités universitaires et littéraires, et la publication d'ouvrages. Ne peut occuper de fonction publique. Tout j peut faire l'objet de mesures disciplinaires;	Seul l'âge minimum (40 ans) est spécifié. L'âge de la retraite n'est pas fixé. Age moyen: 55 ans
Slovénie Cour constitutionn elle	Bonne. Satisfaisante.	Aucune.	Aucune pratique de ce type.	NA	Ne peut occuper une fonction publique ni un poste dans un parti politique, un syndicat, une entreprise publique ou privée, ni exercer aucune activité commerciale ni lucrative à l'exception des fonctions de professeur d'université ou d'expert.	Il n'y a pas de limite d'âge supérieure. L'âge moyen d'un juge constitutionne l est 56 ans.
Espagne Tribunal	Les conditions de qualification	Pas de disposition expresse	Dans la pratique, plusieurs	L'objectif était de promouvoir l'intégration	Ne peut exercer aucune autre activité, en vertu	Aucune condition d'âge

Pays	<i>Evaluation des qual. (Q 3.4)</i>	Représentation des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
constitutionnel	sont satisfaisantes. On peut penser que l'accès à un poste aussi élevé devrait être subordonné à une condition d'âge. Malgré l'exigence de quinze années d'expérience, la loi permet à des candidats de moins de 40 ans de siéger à la CC.	applicable à la représentation des groupes minoritaires.	juges ont obtenu leur poste à la CC avec l'appui des principaux partis nationalistes.	des communautés autonomes dans les institutions de l'Etat. Il ne serait pas incorrect de favoriser une représentation des groupes linguistiques, ethniques, etc., eu égard au rôle et à la juridiction exclusive de la Cour, mais cela serait politiquement difficile en Espagne.	des principes d'inéligibilité (ne peut être candidat à un emploi de fonctionnaire) et d'incompatibilité (ne peut exercer une fonction représentative, qu'elle soit politique ou administrative, ni exercer une autre activité professionnelle ou commerciale; ni une activité quelconque incompatible avec la qualité de magistrat. Toutefois, contrairement à d'autres membres de la magistrature ou de l'administration publique, les juges à la CC ne sont pas tenus de cesser d'être membres (non actifs) d'un parti politique ou d'un syndicat. Le juge a dix jours pour renoncer à un poste incompatible; au-delà de ce délai, on considère qu'il a abandonné ses fonctions de juge.	– minimum ou maximum – n'est requise pour les membres de la Cour constitutionnelle. Moyenne d'âge: 55-60 ans. Certains juges ont été nommés très jeunes, à l'âge de 38 ou 39 ans par exemple.
Suède Cour	NC	Aucune disposition en	NC	NC	Ne peut occuper un autre poste officiel;	Age de la retraite:

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
suprême et Cour suprême administrativ e		la matière.			mais rien ne l'empêche d'être membre d'un parti politique.	67 ans.
Suisse Tribunal fédéral	Le système donne satisfaction.	Représentation équilibrée des différences linguistiques. Chaque j doit notamment être le représentant de sa langue maternelle.	Pour le bon fonctionneme nt du Tribunal, les jj doivent avoir, outre leur langue maternelle, une connaissance au moins passive des deux autres langues officielles.	Les impératifs pratiques résultant du fait que le pays a trois langues officielles; une juridiction indépendante et équilibrée. On peut considérer que ce but est atteint.	Ne peut être membre du Parlement ou du Conseil fédéral, ni occuper toute autre fonction publique. Ne peut exercer d'autres activités professionnelles ou privées lucratives. Peut effectuer, avec l'autorisation du Tribunal, des travaux d'expert à titre occasionnel. Peut être membre d'un parti politique, mais dans la pratique, aucun j n'a entamé de carrière politique par le passé.	La limite d'âge a récemment été fixée à 68 ans. (Auparavant, les jj prenaient traditionnelle ment leur retraite à 70 ans) Moyenne: 55 53 ans
Turquie Cour constitutionn elle	NC	Aucune disposition juridique en la matière	Aucune prescription de ce genre dans la pratique	NA	Aucune autre activité publique ou privée. Un j ne peut être membre d'un parti politique, mais peut l'avoir été par le passé	Retraite à 65 ans Moyenne d'âge NC
Ukraine Cour constitutionn elle	La composition de la CC suscite, semble-t-il, la	Aucune disposition visant expressément la nomination	La composition actuelle de la CC reflète officieusement	La question de la représentation ethnique dans les structures	Ne peut se livrer à aucune autre activité en dehors de la recherche, de l'enseignement ou	L'âge minimum est de 40 ans. Les juges

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)
(La CC vient d'être instituée)	satisfaction générale. Toutefois, une évaluation s'avère difficile car la CC vient tout juste de devenir opérationnelle.	des membres de tel ou tel groupe linguistique, religieux, ethnique ou autre.	le souhait de chacun des pouvoirs de promouvoir une représentation régionale.	judiciaires ou étatiques ne revêt pas une importance particulière en Ukraine. Nul ne peut être empêché de devenir juge à la cour pour cause d'appartenanc e à tel ou tel groupe.	d'une activité de création. La loi relative à la CC interdit expressément aux membres de celle-ci d'adhérer à un parti politique et de participer à une forme quelconque d'activité politique.	doivent prendre leur retraite à 65 ans. La moyenne d'âge est de 54 ans.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
Albanie Cour constitutionnelle	Immunité contre les poursuites judiciaires, l'arrestation, la détention et la condamnation.	L'immunité peut être levée par la Cour constitutionnelle.	Aucune autorité extérieure ne peut révoquer un juge.	Seuls des cas de démission se sont produits au cours des 4 années d'existence de la CC.	Cour de cassation (Cour d'appel final).	NC
Argentine Cour suprême	Les juges bénéficient de l'immunité.	Chambre basse du Parlement	La Chambre basse peut accuser un juge devant le Sénat de faute, d'abus de pouvoir ou d'infraction. Le Sénat peut alors voter à la majorité des 2/3 des membres présents la révocation du juge concerné.	NC	Cour suprême	NC
Arménie Cour constitutionnelle	Les juges bénéficient de l'immunité.	Sur saisine de l'autorité de nomination du membre en question, la CC donne son avis de lever l'immunité par une conclusion	Aux termes de la Constitution, un j ne peut être révoqué, mais la CC, sur saisine de l'autorité de nomination du membre en question, donne son avis de le révoquer par une	Aucun	La Cour constitutionnelle	Compétence sur questions constitutionnelles.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
		rendue par les 2/3 de ses membres. La décision finale de le lever incombe à l'autorité qui l'a nommé.	conclusion rendue par les 2/3 de ses membres. La décision finale de le révoquer incombe à l'autorité qui l'avait nommé.			
Autriche Cour constitutionnelle	Aucune.	NA	Une révocation ne peut intervenir que sur la base d'une décision de justice et uniquement dans les cas prévus par la loi. Un juge ne peut être privé de ses fonctions juridictionnelles que par une décision de la CC elle-même, prise à la majorité des deux-tiers.	Néant	La Cour constitutionnelle	En principe, la CC siège qu'en séance plénière. Toutefois, dans certains cas (réclamations pécuniaires, affaires non publiques, en particulier recours contre une décision administrative et rejet d'une requête irrecevabilité), la présence du président et de quatre membres votants constitue quorum. Cette composition restreinte, qui était censée rester exceptionnelle, est en réalité la plus fréquente, compte tenu du grand nombre de recours.
Azerbaïdjan Cour	L'immunité juridictionnelle vise tous les juges	Des poursuites ou une mise en détention ne sont possibles	Il est mis fin au mandat d'un juge pour les motifs suivants: décès,	NC	NC	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
constitutionnelle (pas encore instituée)	d'Azerbaïdjan. Absence de responsabilité pénale, impossibilité de procéder à leur arrestation ou leur mise en détention, de leur imposer des sanctions administratives ou de les soumettre à des fouilles personnelles. Cette immunité s'applique aussi au domicile, au bureau, au véhicule, aux correspondances de toutes sortes, aux biens et dossiers personnels du juge.	qu'avec l'accord du Président d'Azerbaïdjan et moyennant une loi du parlement.	démission, trois absences successives aux audiences de la CC ou dix absences dans l'année pour des motifs insuffisants, refus de voter sur des questions soumises à la CC, commission d'un crime et exécution de la peine, perte des qualités requises pour la fonction, changement de nationalité ou souscription d'engagements envers un autre Etat, incapacité persistante pour des raisons de santé ou autres.			
Belgique Cour d'arbitrage	Aucune, mais privilège de juridiction en matière pénale.	Sans objet.	Non: par la Cour elle-même.	Néant.	Aucune observation.	Pas de chambre (roulement automatique des affaires par siège 7 juges), mais: 1° procédure préliminaire de 'filtrage' par chambres de 3 juges 2°) affaires importantes en séance plénière (12 juges).

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
Bosnie et Herzégovine Cour constitutionnelle (La CC vient d'être instituée)	Le règlement de la cour n'a pas été adopté. A ce jour, l'immunité ne fait l'objet d'aucune disposition.	NA	S'il y a consensus entre ses pairs, un juge peut être destitué pour un motif valable.	NA	La Cour constitutionnelle	Compétence constitutionnelle exclusive en ce qui concerne les litiges survenant entre les entités, entre la Bosnie et Herzégovine et une entité/les entités ou entre des institutions de la Bosnie et Herzégovine. La cour ne peut être saisie que par l'un des présidents, le président du Conseil des Ministres, le président ou le vice-président de l'une ou l'autre chambre de l'Assemblée parlementaire ou le quart des membres de celle-ci; elle peut également être saisie par le quart des membres de l'une ou l'autre des chambres du corps législatif d'une entité, ou encore par une autre juridiction s'il s'agit d'une question concernant la constitutionnalité d'une loi ou la compatibilité d'une loi avec la CEDH ou avec d'autres lois de Bosnie et Herzégovine ou a

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
						des règles internationales. En même temps, CC est une juridiction de rec en matière constitutionnelle. décisions sont définitives et contraignantes.
Bulgarie Cour constitutionnelle	Les jj bénéficient d'une immunité semblable à celle des parlementaires.	La CC peut voter la levée de l'immunité au scrutin secret (à la majorité qualifiée), à la demande du Procureur général, et en présence d'éléments attestant suffisamment d'une infraction grave.	Aucune autorité extérieure ne peut révoquer un juge.	Aucun	Cour constitutionnelle	Pas de compétence de droit commun; citoyens n'ont pas accès à la Cour constitutionnelle). Compétence sur questions constitutionnelles
Canada Cour suprême	Immunité civile mais pas pénale. Toutefois, aucune action pénale n'a jamais été menée contre un juge.	Une plainte peut être déposée contre un j auprès du Conseil du Pouvoir judiciaire, qui peut infliger un blâme au j et l'inviter à démissionner.	Le Sénat et la Chambre basse	Aucun. (De plus, aucun juge n'a jamais fait l'objet d'une plainte). Idem pour les Cours	La Cour suprême du Canada	C'est la plus haute instance; sa compétence est générale et recouvre les questions constitutionnelles. Elle a de larges pouvoirs discrétionnaires.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
				fédérales		
Croatie Cour constitutionnelle	Les juges jouissent d'une immunité comparable à celle des membres du parlement.	Seule la Cour constitutionnelle est habilitée à lever l'immunité des juges.	Les juges de la Cour constitutionnelle peuvent être démis de leurs fonctions à leur demande s'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement ou s'ils deviennent incapables en permanence de remplir leur fonctions juridictionnelles, étant entendu qu'il appartient à la cour elle-même de déterminer cette incapacité.	NC	La Cour constitutionnelle	La CC statue sur la constitutionnalité des lois, fait respecter les droits et libertés constitutionnels, règle les conflits de compétence entre les pouvoirs, décide de l'opportunité de mettre en accusation le Président de la République, contrôle la constitutionnalité des activités des partis politiques, des activités qu'elle peut interdire; enfin, elle surveille les élections et les référendums, tranche les litiges électoraux.
Chypre						
République tchèque Cour constitutionnelle	Les juges jouissent de l'immunité complète des poursuites pour les délits, et de l'immunité conditionnelle pour les infractions graves.	La Chambre haute peut voter le retrait de l'immunité conditionnelle d'un juge dans le cas d'une infraction grave.	Un juge à la CC peut être destitué: 1. par une résolution de la cour plénière privant le/la juge de son droit de siéger; 2. par un tribunal ordinaire s'il reconnaît le juge coupable d'avoir commis intentionnellement une infraction grave; la décision aboutit	Néant	Il n'y a pas d'instance suprême, étant donné que le pouvoir judiciaire est réparti entre trois juridictions «suprêmes», dont chacune s'occupe de questions différentes: questions constitutionnelles	La Cour constitutionnelle exerce un contrôle abstrait sur les lois juridiques (elle n'intervient pas toujours dans ce cadre); mais elle examine aussi les recours constitutionnels, qui peut l'amener à examiner les décisions ou les actes de la quasi-totalité des autres rouages

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
			alors automatiquement à la révocation.		les, questions administratives (la Cour suprême administrative n'a pas encore été instituée) et questions générales.	l'Etat. L'examen des recours constitutionnels forme l'essentiel du travail de la cour.
Danemark Cour suprême, Haute Cour, tribunaux de district	Aucune immunité.	NA	Cour spéciale de mise en accusation et de révision (1 j de la Cour suprême, 1 j de la Haute Cour, 1 j d'une juridiction inférieure).	Aucun cas à l'époque contemporaine.	Pas de CC spécifique au Danemark.	La compétence constitutionnelle exercée par la Cour suprême, les Hautes Cours, les tribunaux de district et les juridictions inférieures.
Estonie Chambre de la Cour suprême chargée du contrôle constitutionnel	Une inculpation ne peut être décidée que sur proposition du Chancelier parlementaire («Legal Chancellor») et avec le consentement de la majorité des membres du parlement.	Le Chancelier parlementaire, avec le consentement d'une majorité des membres du parlement.	Tout tribunal peut révoquer un juge de la Chambre du contrôle constitutionnel. Une procédure disciplinaire est également possible, et la peine prononcée doit être approuvée par au moins onze juges de la Cour suprême.	Néant	La Cour suprême plénière et la Chambre de la Cour suprême chargée du contrôle constitutionnel peuvent l'une et l'autre siéger en tant que Cour constitutionnelle.	La Chambre du contrôle constitutionnel exerce la compétence constitutionnelle.
Finlande Cour suprême et	Aucune immunité expresse contre les poursuites. Des accusations	NA	En cas de maladie ou de perte de la capacité de travail, la Cour suprême et la Cour suprême administrative sont	Aucun cas de révocation depuis la fondation	La Cour suprême La Cour administrative suprême	La Cour suprême, la Cour suprême administrative jouent un rôle dans l'application des mesures préventives

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
Cour administrative suprême	peuvent être formées pour des actes ou omissions commis par les jj dans l'exercice de leurs fonctions, auprès de la Haute Cour, par le Chancelier de la Justice ou le Médiateur parlementaire.		compétentes vis-à-vis de leurs membres respectifs. Lorsque l'intéressé a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions, la Haute Cour est responsable pour la révocation.	de ces Cours en 1918.		utilisées par la Commission constitutionnelle parlementaire. Le gouvernement peut demander à l'une ou l'autre instance d'exprimer son opinion au sujet d'un projet de loi. Une fois le texte de loi adopté par le parlement, le Président de la République peut demander à l'une ou l'autre instance d'exprimer son avis sur la loi avant de décider de la signer ou de la renvoyer devant le parlement pour réexamen. Dans un cas comme dans l'autre, l'opinion n'est pas contraignante. Les cours n'ont pas le pouvoir de déclarer une loi d'urgence inconstitutionnelle adoptée ou ratifiée. Toutefois, elles sont tenues d'adopter une interprétation de la loi qui respecte la Constitution.
France Conseil constitutionnel	Pas d'immunité particulière.	NA	La révocation d'un j n'intervient qu'en cas de manquement à ses obligations	Aucun	Le Conseil constitutionnel	Ses compétences sont pas très étendues. 30 lois sont soumises ch

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
nel			professionnelles. Le Conseil constitutionnel propose alors sa révocation au Conseil des Ministres, ou décide simplement à la majorité absolue de révoquer le j. Il existe aussi une démission non volontaire, en cas de conflit d'intérêt entre le j et le Conseil constitutionnel.			année pour contrôle de constitutionnalité. La Cour peut seulement examiner des questions <i>a priori</i> en matière d'inconstitutionnalité.
Géorgie Cour constitutionnelle	Les membres de la Cour jouissent de l'immunité.	Ne peut être levée que par une décision de la Cour elle-même, prise à la majorité absolue.	Il est mis fin aux fonctions juridictionnelles d'un membre dans l'un des cas suivants: <i>a.</i> incapacité d'exécuter ses fonctions pendant une période de six mois ininterrompus; <i>b.</i> exécution d'une sentence de «culpabilité» prononcée à l'encontre de l'intéressé; <i>c.</i> divulgation de secrets professionnels; <i>d.</i> incompatibilité avec la fonction de juge; <i>e.</i> perte de citoyenneté; <i>f.</i> invalidité constatée	NC	La Cour suprême et la Cour constitutionnelle	La Cour suprême a une compétence en droit commun, alors que la Cour constitutionnelle a une compétence constitutionnelle particulière.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
			par la Cour; <i>g.</i> décès; <i>h.</i> démission.			
Allemagne Cour constitutionnelle fédérale	Aucune immunité contre les poursuites judiciaires.	NA	La Cour ne peut déposer une proposition de révocation (décidée à la maj. des 2/3 en session plénière) qu'en cas d'acte contraire à l'honneur ou de peine de prison supérieure à six mois. Une fois obtenue cette majorité, la décision de révocation appartient au Président de la République.	Aucun	La Cour constitutionnelle fédérale	La Cour constitutionnelle fédérale a compétence constitutionnelle.
Hongrie Cour constitutionnelle	Les membres jouissent de la même immunité que les parlementaires.	Sauf en cas de flagrant délit, un membre de la Cour ne peut être arrêté, poursuivi ou faire l'objet d'une autre mesure d'exécution policière qu'avec le consentement de la Cour plénière.	Seule la Cour est compétente à cet égard. Il est mis fin aux fonctions d'un juge dans l'un ou l'autre des cas suivants: – lorsque le juge atteint l'âge de 70 ans; – lorsque le juge arrive au terme de son mandat; – en cas de décès du juge; – en cas de démission du juge; – lorsqu'on constate une incompatibilité avec la fonction; – lorsque le juge est privé de ses	Néant	NC	Compétence constitutionnelle particulière

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
			fonctions juridictionnelles (c'est-à-dire lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne peut s'acquitter des tâches requises); – lorsque le juge est destitué (c'est-à-dire lorsque, pour des raisons qui peuvent lui être imputées personnellement, il ne peut remplir les tâches requises, ou bien s'il commet une infraction constatée et punie par une décision judiciaire, et que la Cour plénière le révoque pour ce motif). Dans ces deux derniers cas, le consentement de la Cour est requis. La Cour est tenue de destituer tout juge qui est resté une année sans participer à ses travaux.			
Islande Cour suprême	Aucune immunité.	NA	Révocation provisoire par le ministre de la Justice si le j: i. ne remplit plus les conditions; ii. est coupable d'une faute dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, et a déjà reçu un blâme	La Cour suprême a une seule fois approuvé une décision de révocation d'un	Cour suprême.	Cour d'appel en dernier ressort. N pas de compétence constitutionnelle exclusive. Les affaires ne peuvent lui être déferées directement par le parlement ou l'exécutif.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
			pour cette raison; ou iii. n'est plus capable de remplir ses fonctions de juge en raison d'une réputation moralement ternie. La révocation fait alors l'objet d'un jugement du tribunal municipal (susceptible d'appel devant la Cour suprême).	juge de la Cour suprême prise par le ministre de la Justice, motivée par une réputation moralement ternie.		Sur les 9 jj, 3 ou 5 siègent habituellement pour l'examen de recours constitutionnels. Ce nombre est porté à 7 dans les affaires très importantes.
Irlande Cour suprême	Aucune immunité contre les poursuites pénales.	NA	Seulement sur décision du Président de la République, après que chaque Chambre du Parlement ait adopté une résolution demandant la révocation du j pour incapacité ou faute.	Aucun	La Cour suprême	Ultime instance d'appel
Italie Cour constitutionnelle	Même immunité que celle accordée aux parlementaires. Aucune responsabilité encourue pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Les jj ne peuvent être arrêtés, détenus, soumis à une	Seule la Cour peut lever l'immunité.	Seule la Cour peut révoquer un juge pour des raisons de santé, en raison d'une incapacité juridique ou d'un manquement aux devoirs de sa charge. Si un juge ne siège pas pendant six mois aux audiences de la Cour, il perd son siège.	NC	NC	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
	fouille ou une perquisition domiciliaire sans l'autorisation de la CC, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire obligatoire ou s'il s'agit d'un flagrant délit nécessitant une arrestation immédiate. La mise sur écoute et l'interception de la correspondance requièrent aussi une autorisation spéciale.					
Japon Cour suprême	Aucune immunité contre les poursuites judiciaires	NA	Procédure publique de destitution (<i>impeachment</i>) d'un j pour non-exécution ou négligence dans l'exercice de ses fonctions, ou acte contraire à l'honneur. Destitution (<i>impeachment</i>). Le tribunal est alors composé de députés. La Cour suprême n'a aucune influence.	Aucun	La Cour suprême	Ultime instance d'appel
Lettonie Cour constitution	Les juges jouissent de l'immunité.	C'est le parlement qui a compétence pour lever l'immunité	Par décision de la CC pour: - raisons de santé - condamnation pénale	NA	La Cour constitutionnelle	Cette instance a une compétence constitutionnelle particulière.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
nelle		judiciaire.	- acte contraire à l'honneur et incompatible avec le statut de j - manquement fréquent à l'exécution de ses fonctions - échec à l'issue d'une action disciplinaire.			
Liechtenstein Conseil d'Etat	Les juges ne jouissent d'aucune immunité.	NA	Aucune possibilité de révocation par une autorité extérieure.	Pas de cas de révocation.	NC	NC
Lituanie Cour constitutionnelle	Immunité personnelle (civile et pénale). Ne peut faire l'objet d'une perquisition, etc. même en cas de guerre ou d'état d'urgence.	La Cour constitutionnelle peut lever elle-même l'immunité, mais uniquement à la demande du Procureur général. La Cour suprême connaît des affaires pénales concernant les jj de la CC.	La Seima peut ouvrir une procédure de destitution (<i>impeachment</i>) et de révocation en cas: - de violation grave de la Constitution - de violation du serment - de crime. La Seima prend cette décision en session plénière et à la majorité des 3/5.	Aucun	La Cour constitutionnelle siège en Chambre unique, càd. que toutes les affaires sont jugées en séance plénière.	Compétence constitutionnelle particulière
"L'ex-République yougoslave de	Immunité semblable à celle des députés.	La Cour constitutionnelle peut elle-même lever	Le Parlement peut décider de révoquer un j en cas de perte définitive de sa	Aucun	NC	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
Macédoine Cour constitutionnelle		l'immunité d'un j conformément à son Règlement intérieur.	capacité à s'acquitter de ses fonctions telles que définies par la CC.			
Malte Cour constitutionnelle	Aucune immunité contre les poursuites; peut être condamné par les tribunaux ordinaires.	NA	Révocation possible par le Président de Malte sur requête de la Chambre des représentants votée à la majorité des deux tiers au moins des membres, pour incapacité patente à exercer les devoirs de sa charge, ou pour inconduite notoire.	Aucun. La Chambre des représentants a été saisie de requêtes visant à la révocation d'un juge (mais non de la CC).	La CC est une cour d'appel au sommet de la hiérarchie judiciaire.	La CC connaît principalement d'appels contre des décisions de la première chambre du tribunal civil (attaques aux droits et libertés de la personne), mais aussi d'appels de décisions rendues par tout autre tribunal de première instance quant à la validité des lois, et à l'interprétation de la Constitution. Sa compétence ordinaire concerne la validité du mandat parlementaire ou la question de l'élection ou de la cessation des fonctions des parlementaires.
Norvège Cour suprême	Aucune immunité. Peuvent être condamnés par des tribunaux ordinaires. Mais pour crimes commis dans l'exercice des fonctions liées à leur charge, les	NA	Révocation prononcée par des tribunaux ordinaires. Mais pour crimes commis dans l'exercice des fonctions liées à leur charge, les juges doivent être condamnés par une	Aucun	NC	Compétente pour contrôler la constitutionnalité de la législation.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
	juges doivent être condamnés par une Haute Cour.		Haute Cour.			
Pologne Tribunal constitutionnel	Immunité contre toute responsabilité pénale ou détention, sauf autorisation écrite préalable de la CC. Aucune détention, sauf infraction flagrante, ou si la détention est nécessaire à la conduite de la procédure. Dans ce cas, le président est informé et peut ordonner la libération immédiate.	Seule la CC elle-même peut lever l'immunité.	La diète peut révoquer un j lorsque celui-ci a: — été condamné par un tribunal; — violé son serment; — été régulièrement condamné à la révocation à titre de peine disciplinaire.	Aucun.	Le tribunal constitutionnel — la juridiction constitutionnelle suprême.	L'institution de l' <i>actio popularis</i> introduite. Il en a été débattu dans le cadre de l'examen de la nouvelle loi sur le tribunal constitutionnel.
Portugal Cour constitutionnelle	Immunité semblable à celle des membres de la Cour suprême de justice.	La CC peut décider elle-même qu'un j est incapable d'exercer ses fonctions ou qu'il les exerce de manière inadéquate. Elle peut prendre des mesures disciplinaires à son encontre.	La Cour constitutionnelle peut révoquer elle-même le juge.	NC	NC	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
Roumanie Cour constitutionnelle	Les jj n'engagent pas leur responsabilité par leur vote ou l'expression de leur opinion dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles ; ils bénéficient aussi d'une immunité contre l'arrestation et les poursuites pénales ou contraventionnelles.	Le Bureau permanent de la Chambre des députés et du Sénat ou le Président de la République (selon l'autorité ayant nommé le j concerné), et uniquement à la demande du Procureur général.	La Cour constitutionnelle elle-même.	Aucun	La Cour constitutionnelle	NC
Russie Cour constitutionnelle	Immunité pénale ou civile, sauf en cas de flagrant délit. L'autorité doit alors en informer la CC, qui peut décider d'autoriser la poursuite de la procédure. Les jj n'engagent pas	La Cour constitutionnelle peut lever l'immunité d'un juge et consentir à son arrestation et à son procès pénal.	La CC peut mettre fin aux fonctions d'un j en cas: - de perte de sa nationalité - de condamnation du j - d'activités incompatibles - de manquement à ses devoirs - d'incapacité pour	Aucun	La Cour constitutionnelle, la Cour suprême et la Haute Cour d'arbitrage	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
	leur responsabilité pour les opinions exprimées ou les décisions prises par la CC.		raisons de santé. De plus, à la demande des 2/3 de la CC, le Conseil de la Fédération peut mettre fin aux pouvoirs du j si la procédure de nomination est entachée d'irrégularité, ou si le j a commis un acte contraire à l'honneur.			
Slovaquie Cour constitutionnelle	Immunité contre les poursuites judiciaires semblable à celle des parlementaires. Les juges ne peuvent être poursuivis pour des opinions qu'ils ont exprimées dans l'exercice de leurs fonctions. Le principe de l'inviolabilité est applicable. En revanche, il n'y a pas de disposition concernant l'immunité. Un juge ne peut être détenu ou arrêté que s'il est pris en flagrant délit ou sur autorisation	La Cour constitutionnelle peut lever l'immunité.	Le Président de la République peut révoquer (pendant plus de 12 mois) un j pour non-exécution de ses fonctions, ou sur décision de la CC, ou encore en cas de condamnation pour infraction causée avec intention de nuire. En cas de révocation pour conduite incompatible avec la fonction de j, cette révocation doit être proposée au Président de la République par au moins 7 jj de la CC	Aucun cas	NC	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
	expresse du juge compétent. L'immunité est effectivement une composante du statut personnel des juges.					
Slovénie Cour constitutionnelle	Même immunité que celle des parlementaires. Les jj ne sont pas pénalement responsables des opinions ou votes émis par eux à des audiences ou de séances publiques. Un juge ne peut être détenu ou poursuivi (à condition qu'il invoque son immunité) sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit punissable d'une peine de prison d'au moins cinq ans.	L'Assemblée nationale peut décider de lever l'immunité d'un juge pour un motif légal à la demande d'un organe public compétent, compte tenu de l'avis de la CC, et dans un délai de trente jours de la demande. L'Assemblée nationale peut, en outre, reconnaître l'immunité à un juge même si celui-ci ne l'a pas invoquée.	L'Assemblée nationale peut révoquer un juge en raison d'une incapacité permanente, ou si le juge est condamné à une peine de prison pour une infraction pénale.	Aucun cas de révocation.	NC	NC
Espagne Cour constitutionnelle	Le statut personnel des membres de la magistrature prévoit une immunité contre	En cas de poursuites pénales contre un juge de la CC, l'autorité compétente est	Un juge ne peut être révoqué ou suspendu que dans l'un des cas suivants: 1. Si le président de la Cour accepte la	Pas de cas de révocation.	La Cour suprême est le stade ultime de recours pour les affaires de	La Cour constitutionnelle une compétence constitutionnelle particulière.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
	la détention ou l'arrestation (à l'exception de l'arrestation dans le cadre de la commission d'une infraction, ou d'une levée expresse de l'immunité par le juge pertinent). Mais ce régime n'a pas été étendu formellement aux juges constitutionnels. Jusqu'à présent aucune question n'a été soulevée sur ce point.	la Chambre criminelle de la Cour suprême.	démission du juge; 2. Si son mandat vient à expiration; 3. S'il y a un motif d'incapacité judiciaire; 4. S'il est en présence d'une incompatibilité; 5. Si l'intéressé fait preuve d'un manque d'assiduité dans l'exécution des fonctions liées à sa charge; 6. S'il manque à son obligation en matière de secret professionnel; 7. S'il est reconnu coupable soit d'un délit civil commis intentionnellement, soit d'une infraction grave; 8. En cas de décès du juge; Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4, la décision est prise à la majorité simple de la Cour. Dans tous les autres cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres.		droit commun.	

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
Suède Cour suprême	Pas d'immunité pénale	L'ombudsman parlementaire ou le chancelier parlementaire (<i>Justice Chancellor</i>) peut introduire devant la Cour suprême une procédure pénale ou d'autres questions en rapport avec la révocation, la suspension, ou encore l'obligation de subir un examen médical.	Aucune possibilité de révocation par une autorité extérieure.	Aucun cas de révocation	Le contrôle constitutionnel relève de la compétence «d'un tribunal ou de toute autre instance publique». Toutefois, les questions constitutionnelles qui revêtent une certaine importance sont examinées par la Cour suprême et la Cour suprême administrative.	Le contrôle préalable fonctionne bien. Une disposition a déjà été approuvée par le parlement et le gouvernement ne peut être écarté que si l'erreur est manifeste. Peut déclarer une disposition nulle non avenue; néanmoins celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit définitivement amendée ou abrogée par le parlement et le gouvernement. «L'erreur manifeste limite le contrôle. Aucune loi n'a été déclarée nulle et non avenue; et seulement trois décrets gouvernementaux ont été déclarés inapplicables (dans l'histoire constitutionnelle depuis 1975). Une seule fois la Cour

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
						suprême a estimé le gouvernement avait outrepassé ses pouvoirs en prenant certaines dispositions, car celles-ci auraient dû être approuvées par le parlement. A des reprises la Cour suprême administrative a estimé que telle disposition réglementaire était incompatible avec telle loi.
Suède Cour suprême administrative			La Cour suprême est compétente à l'égard des membres de la Cour suprême administrative.			
Suisse Tribunal fédéral	Immunité contre les poursuites pénales et en cas de délit civil	Le Tribunal fédéral peut lever l'immunité.	La révocation est impossible, sauf sur la base d'une condamnation pénale, dont le j peut faire appel jusque devant le Tribunal fédéral lui-même. Aucun organe externe ne peut intervenir; seule une non-réélection est possible.	Aucun cas de révocation	Le Tribunal fédéral	Ultime instance d'appel. La juridiction constitutionnelle diffuse. Le Tribunal fédéral compte cinq Chambres, dans lesquelles siègent le principe 3 jj à la 1. Ce n'est que si le différend met en cause un principe constitutionnel, que la Chambre se compose de 5 jj. Les Chambres de droit public se composent de 7 jj pour les

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
						différents publics administratifs susceptibles d'avoir une incidence politique considérable.
Turquie Cour constitutionnelle	Immunité pénale, sauf en cas d'infraction grave donnant lieu à une lourde peine de prison	La Cour constitutionnelle peut lever elle-même l'immunité. Elle peut décider de nommer 3 juges pour mener une enquête en qualité de juges d'instruction	Seule la CC a compétence pour révoquer ses jj. Il est automatiquement mis fin aux fonctions d'un j lorsque celui-ci est reconnu coupable d'une infraction entraînant son expulsion du corps judiciaire. En cas d'incapacité pour raisons de santé, il est mis fin aux fonctions du j par décision de la CC prise à la majorité absolue	Aucun cas	NC	NC
Ukraine Cour constitutionnelle (La CC vient d'être instituée)	Les juges de la CC ne jouissent que d'une immunité relative; cette immunité joue contre la détention ou l'arrestation, mais n'empêche pas l'ouverture d'une information ou l'engagement de poursuites. Aucune	Le parlement a la faculté de lever l'immunité qui protège un juge contre l'arrestation ou la détention.	La révocation est régie exclusivement par la CC, sauf lorsqu'on est en présence d'activités incompatibles ou lorsque le/la juge ne respecte pas le serment qu'il/elle a prêté lors de son entrée en fonction: dans ces cas là c'est le parlement qui est compétent, mais aucune procédure n'est fixée.	Il n'y a eu aucun cas de révocation à ce jour.	La Cour suprême est la plus haute instance de recours pour les affaires de droit commun; la CC, quant à elle, a la compétence constitutionnelle le suprême.	La création de la Cour répondait au souhait de protéger les droits et libertés de la personne pendant la période de transition de la justice totalitaire à la justice démocratique. La compétence constitutionnelle exclusive était considérée nécessaire pour résoudre les problèmes de coopération entre pouvoirs

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)
	disposition ne stipule la suspension des fonctions en attendant l'enquête ou le procès.					étatiques, d'une p et droits et liberté constitutionnelles citoyens d'autre p

Légende

J	Juge
JJ	Juges
NC	Non commenté par l'auteur de la réponse
NA	Non applicable
CC	Cour constitutionnelle
Q	Question (du questionnaire)

III. TABLEAU COMPARATIF DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA COMPOSITION DES COURS CONSTITUTIONNELLES⁶⁰

TABLEAU A

Colonne 1	L'Etat en question et la cour exerçant un contrôle de constitutionnalité
Colonne 2	Procédure de désignation des juges de la cour
Colonne 3	Procédure de désignation di président de la cour
Colonne 4	Pratique établie en matière de désignation

⁶⁰ Les pays sont classés par ordre alphabétique anglais.

Colonne 5	Buts de la procédure de désignation
Colonne 6	Les diverses fonctions du président de la cour
Colonne 7	Evaluation de la procédure de désignation
Colonne 8	Qualifications et autres qualités personnelles requises pour la désignation des juges
Colonne 9	Exigences <i>de facto</i>
Colonne 10	Bases des exigences fixées pour la désignation

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
Albanie Cour constitutionnelle	4 juges sont nommés par le Président de la République, et 5 par le Parlement (art. 18)	Elu par les 9 juges au scrutin secret Mandat: 3 ans Rééligible	Aucune procédure instituée	Instaurer un organe indépendant de toute alliance politique - l'objectif n'est pas d'assurer une représentation équilibrée	<i>Primus inter pares</i> - l'équilibre des pouvoirs politiques est difficile	Déséquilibre des pouvoirs, car le parti du Président détient la majorité des sièges au Parlement	Etre un éminent juriste, avoir au moins 10 ans d'expérience judiciaire, et une haute moralité (Art. 20)	Pas de condition préalable <i>de facto</i> mentionnée	Instaurer une Cour constitutionnelle compétente et impartiale
Argentine Cour suprême	L'exécutif nomme les juges après approbation du Sénat à la majorité des 2/3 des membres présents (représentation des Provinces).	Elu par les membres de la Cour suprême.	Aucune	Assurer la future impartialité des membres désignés. Aucune règle de représentation politique.	Aucune fonction différente sur le plan juridictionnel.	NC	Etre juriste en Argentine, avoir 8 ans de pratique, et les qualités requises pour la fonction de sénateur, c.à.d. avoir 30 ans au moins et être citoyen argentin depuis au moins 6 ans.	Pas de condition préalable <i>de facto</i> mentionnée.	NC
Arménie Cour constitutionnelle	L'Assemblée nationale élit 5 juges, y compris le Président de la Cour. Le Président de la République désigne 4 juges à sa discrétion.	Elu par l'Assemblée nationale. Si celle-ci ne l'a pas élu dans les 30 jours suivant la soumission des candidatures par le Président de l'Assemblée nationale, c'est le Président de la	Le Président de l'Assemblée nationale consulte les présidents des commissions parlementaires permanentes, puis il présente à	Obtenir un équilibre entre l'exécutif et le législatif, en donnant la primauté à ce dernier.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président représente la Cour constitutionnelle; convoque et préside les séances; nomme le(s) rapporteur(s) dans chaque affaire; peut aussi donner	Les premières nominations ont traduit un consensus général sur les candidatures, sans considération de politiques de partis.	Avoir la nationalité arménienne, être âgé d'au moins 35 ans, avoir le droit de vote et avoir effectué des études supérieures; avoir 10 ans d'exp. prof. notamment dans le domaine juri-	<i>De facto</i> , 7 membres sur 9 sont des juristes.	La règle établie <i>de jure</i> traduit une volonté de ne pas créer un conseil de juristes, mais plutôt une Cour qui prenne en compte les problèmes politiques et

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
		République qui le nomme.	L'Assemblée nationale les 5 juges, qui doivent être élus à la majorité des députés présents.		des instructions aux autres juges; assure des fonctions administratives pour la Cour; gère le budget de la Cour; propose à la CC la candidature du vice-Président de la Cour.		dique au sein d'institutions politiques ou scientifiques, une moralité irréprochable, et maîtriser la langue arménienne. Il n'est pas tenu <i>de jure</i> d'être juriste; de fait, on l'appelle "membre" et non pas "juge".		sociaux. On estime toutefois nécessaire que les juristes soient massivement représentés.
Autriche Cour constitutionnelle	Nomination par le Président de l'Autriche sur proposition: — du gouvernement fédéral: pour les postes de président de la CC, de vice-président, de six membres et de trois suppléants, choisis parmi les juges, les fonctionnaires et les professeurs de droit; — de la Chambre basse du parlement; pour trois mem-	Nommé par le Président de la Fédération de l'Autriche sur proposition du gouvernement fédéral.	Les vacances de postes doivent maintenant faire l'objet d'une publicité de la part de l'autorité qui les propose, à la suite de la réforme de 1995 de la loi relative à la CC (qui avait pour but d'améliorer la transparence de la procédure de	— Représenter les différentes professions juridiques. — Garantir l'expérience professionnelle de la CC. — Préserver le système fédéral. Dans la pratique, la désignation des membres de la CC est liée à l'importance relative des partis	— Préside la CC et dirige son fonctionnement. — Fixe le calendrier des audiences. — Vote uniquement en cas d'absence d'unanimité, lorsqu'une opinion recueillie au moins la moitié des suffrages. — Vérifie que le libellé de la décision soit bien conforme aux suffrages	Pour répondre aux critiques selon lesquelles la procédure de désignation manquait de transparence, la loi relative à la CC a été modifiée de façon à exiger que les vacances de postes soient rendues publiques.	Trois membres et deux suppléants doivent être domiciliés en dehors de Vienne. Le président ou le vice-président de la CC doivent être domiciliés à Vienne, ainsi qu'au moins deux autres suppléants. Tous les membres de la CC doivent avoir achevé leurs études de droit et avoir exercé pendant au moins dix ans une profes-	Bien qu'une formation en sciences politiques soit théoriquement admissible, la plupart, voire la totalité, des membres ont une formation juridique.	Les conditions de résidence sont destinées à préserver le système fédéral.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	bres de la CC et deux suppléants; — de la Chambre haute du parlement: pour trois membres et un suppléant.		désignation).	politiques et des différentes tendances juridiques.	exprimés. — Doit informer le chancelier fédéral de tout poste vacant à la CC. — Gère le recrutement du personnel et les congés des membres.		sion pour laquelle leur diplôme est exigé. Les membres nommés sur proposition du gouvernement fédéral doivent être choisis parmi les juges, les fonctionnaires et les professeurs de droit.		
Azerbaïdjan Cour constitutionnelle (pas encore instituée)	Les juges sont nommés par le parlement sur proposition du Président de l'Azerbaïdjan.	Après la nomination des juges, le Président de l'Azerbaïdjan soumet au parlement ses propositions pour l'élection du président et des vice-présidents de la CC.	NC	NC	NC	NC	Etre citoyen de la république, avoir 30 ans révolus, posséder le droit de vote, avoir fait des études supérieures de droit, avoir une expérience de plus de quinze ans dans une profession juridique.	NC	NC
Belgique Cour d'arbitrage	12 juges nommés par le Roi, sur proposition (liste double) émanant alternativement de la Chambre des	Deux présidents: l'un d'expression française, l'autre d'expression néerlandaise. Chacun d'entre eux est désigné par son groupe linguistique en	Aucune.	l'indépendance des juges; leur haut niveau de qualification; réunir un consensus au sein des assemblées appelées à proposer les	<i>Chaque Président</i> : fait toujours partie du siège; préside affaires relevant de son rôle linguistique (selon l'origine de l'affaire); peut soumettre	Aucune critique de déséquilibre entre les courants politiques. Dès leur nomination, les juges	40 ans / Moitié d'expression française, moitié d'expression néerlandaise / Moitié juristes de haute qualification (hautes juridictions, Uni-	Aucune observation.	<i>Moitié juristes de haute qualification</i> : cf. place éminente de la Cour d'arbitrage dans l'Etat. / <i>Moitié anciens</i>

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	représentants et du Sénat votant à la majorité des 2/3.	son sein. Présidence effective en tant que telle est exercée en alternance, un an sur deux, par chacun des deux présidents.		juges à la nomination; certaine correspondance entre les équilibres politiques au sein des assemblées législatives fédérales et la composition de la Cour. Comme le système électoral est proportionnelle, ces mécanismes aboutissent à garantir une représentation équitable des courants de pensée; -représentation équivalente des deux communautés culturelles et linguistiques; -la moitié des juges: anciens parlementaires;	l'affaire en séances plénières (obligatoire si 2/7 membre du siège le demandent); établit liste des juges de son groupe linguistique. Fonctions du <i>Président en exercice</i> : l'organisation administrative; représentation de la Cour; reçoit serment des employés; voix prépondérante en séance plénière (10 ou 12 juges); compétence disciplinaire des employés; autres pouvoirs spéciaux conférés par loi, p.e. compose les juridictions de coopération pour litiges d'exécution des accords de coopération entre	bénéficient d'un statut de totale indépendance, donc aucune "représentation" des courants.	versité, référendaires à la Cour), moitié anciens parlementaires, pas nécessairement juristes.		<i>parlementaires</i> : crainte d'un 'gouvernement des juges'; habitude du travail d'élaboration des lois.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
				taires.	L'Etat, les communautés et les régions.				
Bosnie et Herzégovine Cour constitutionnelle (La CC vient d'être instituée)	Neuf membres – quatre jj sont désignés par la chambre basse de la Fédération; – deux jj sont désignés par l'assemblée de la Republika Srpska; – trois jj sont désignés par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme après consultation de la présidence de Bosnie et Herzégovine.	La Cour n'ayant pas encore adopté son règlement intérieur, la seule disposition relative à la Cour se trouve à l'article VI de la Constitution, qui ne mentionne pas le président de la Cour.	NA	NC	NA	NA	Les juges doivent être d'éminents juristes à la moralité irréprochable. Toute personne jouissant pleinement de ses droits civils et politiques qui est ainsi qualifiée peut exercer les fonctions de juge à la CC. Les juges choisis par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme ne doivent pas être ressortissants de Bosnie et Herzégovine ni d'aucun Etat voisin.	NA	NC
Bulgarie Cour constitutionnelle	12 membres 4 juges élus par l'Assemblée nat. 4 juges élus par le Prés. de la Rép. 4 juges élus par une	Les juges de la Cour constitutionnelle élisent le Président de la Cour à la majorité	Il est encore trop tôt pour parler d'une pratique établie	Une représentation équilibrée des divers mouvements politiques et juridiques du	NC	L'esprit de confrontation politique régnant actuellement dans les institutions	Aux termes de la Constitution, tout juge doit être juriste, avoir une moralité et une réputation professionnelle	Comme <i>de jure</i>	On estime que ces conditions limiteront quelque peu les pressions politiques, et favoriseront

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	réunion mixte des juges de la Cour suprême de Cassation et du Tribunal administratif suprême	absolue, au scrutin secret		moment		publiques compromet les perspectives d'une représentation équilibrée	excellentes, et au moins 15 ans d'expérience professionnelle		l'impartialité des décisions des juges
(deuxième opinion pour la Bulgarie)			La procédure <i>de jure</i> est appliquée dans la pratique	L'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses membres		Garantit une représentation parfaitement équilibrée			L'excellence de la réputation professionnelle et de la moralité est ainsi garantie
Canada Cour suprême	9 juges nommés par le Gouv. fédéral (càd. par le Gouverneur général sur proposition du Premier Ministre)	Nommé par le Premier Ministre. Alternance entre juriste anglophone de Common Law et juriste francophone de droit civil	Le Premier Ministre peut consulter le ministre de la Justice et le Premier Ministre de la province concernée, mais il n'est pas tenu de le faire	Le Parlement et les partis politiques n'exercent aucune influence politique réelle	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président s'assure du bon fonctionnement et de la gestion de la Cour, avec l'aide d'un juriste-secrétaire	Une représentation équilibrée des régions et des provinces. Actuellement, 7 hommes et 2 femmes	Doit être membre de l'Ordre des avocats d'une province ou d'un territoire depuis 10 ans, ou faire partie du pouvoir judiciaire	Un mélange de praticiens privés, d'enseignants (depuis 1974) et de magistrats	Il n'existe pas d'école de la magistrature, comme aux Etats-Unis et au Royaume-Uni
Croatie Cour constitutionnelle	La Chambre des députés élit les onze juges sur proposition de la Chambre des comtés.	Le Président est un membre de la CC élu par ses pairs.	La CC étant de création récente, elle n'a pas encore de pratique établie.	Il n'existe aucune disposition constitutionnelle ou autre concernant la représentation des différentes ten-	NC	NC	Conformément à la Constitution, les juges sont élus parmi d'éminents juristes, surtout parmi les juges, les procureurs, les avocats et les	Comme <i>de jure</i> .	S'assurer que les juges soient extrêmement qualifiés et qu'ils aient une très grande expérience en tant que

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Évaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
				dances politiques ou juridiques, que ce soit pour l'élection des juges ou du président.			professeurs des facultés de droit.		juristes.
Chypre Cour suprême	13 Juges, nommés par le Président de la République	Nommé par le Président de la République.	Le Président de la République peut consulter la Cour Suprême, mais il n'y est pas obligé.	Le parlement et les partis politiques n'exercent aucune influence politique.	Le Président de la Cour Suprême est <i>primus inter pares</i> , et n'a pas de compétence spécifique, sauf administration du fonctionnement de la Cour.	NC	Doit être de haut niveau moral et avoir 12 ans d'expérience comme avocat ou membre de la magistrature ou comme procureur.	NC	Pour assurer l'impartialité et l'efficacité de l'administration de la justice constitutionnelle.
République tchèque Cour constitutionnelle	Quinze juges. Le Président de la République nomme les juges, avec le consentement de la chambre haute du parlement (par un vote à la majorité simple). Aucune organisation professionnelle ne participe à la procédure de	Le président de la CC est désigné souverainement par le Président de la République parmi les membres de la CC. Les juges actuels ont été nommés en 1993-1994, aussi est-il difficile de mettre en évidence des usages établis. Les nominations	En 1993, le Président de la République a mis sur pied une commission composée de représentants des universités, du parlement, du gouvernement, des tribunaux de droit commun, du ministère de la Justice, etc.,	Aucune exigence formelle pour assurer une large représentation. Les règles en vigueur n'exigent pas les plus grandes réalisations professionnelles, afin que puissent être choisies des personnes de très grande valeur morale et	– Représente la CC; – est responsable de la gestion de la CC; – organise le calendrier de la Cour; – préside les réunions de l'assemblée plénière; – nomme les présidents de chambres; – nomme les	Les quinze juges actuels représentent un large éventail d'opinions. Plusieurs d'entre eux sont d'anciens membres des partis qui composent actuellement la coalition, deux sont d'anciens membres du	Ils doivent: – avoir atteint l'âge de 40 ans; – être d'une moralité irréprochable; – être diplômés d'une faculté de droit; – avoir dix ans d'expérience professionnelle.	Plusieurs membres de la Cour étaient aussi juges auparavant, mais cela n'est lié à aucune exigence formelle.	Les règles en vigueur n'exigent pas les plus grandes réalisations professionnelles, afin que puissent être choisies des personnes de très grande valeur morale et professionnelle que des raisons politiques ont

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Évaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	sélection.	auxquelles a procédé le président ont été approuvées par la chambre basse, avant que la chambre haute ne soit créée en 1996. Il se peut donc que la pratique suivie par la chambre haute diffère considérablement de celle de la chambre basse, qui est plus dominée par les partis politiques.	commission qui le conseille sur les candidatures et qui tend à sélectionner un échantillon représentatif des professions juridiques. Les partis politiques sont aussi autorisés à donner leur avis sur les candidats devant la commission constitutionnelle et la chambre basse.	professionnelle que des raisons politiques ont pu empêcher de progresser dans leur carrière. Le Président tchèque n'étant pas censé avoir de fortes attaches politiques, son choix (soutenu par une chambre haute largement apolitique) devrait être représentatif d'un large éventail d'horizons politiques et juridiques.	assistants des JJ; — exerce les poursuites disciplinaires à l'encontre des juges.	parti communiste, et plusieurs juges ne sont affiliés à aucun parti. Tous les juges doivent cesser d'être membres d'un parti politique dès leur nomination.			pu empêcher de progresser dans leur carrière.
Danemark Cour Suprême, Haute Cour, tribunaux de district	Nomination par la Couronne sur recommandation du ministre de la Justice (consultation du président de la Cour suprême et des présidents des deux Hautes Cours).	Président de la Cour suprême élu parmi ses membres; présidents de Haute Cour et de tribunaux de district nommés par la Couronne.	<i>De facto</i> , la Cour suprême a un droit de veto sur la nomination des juges de la Cour suprême.	Pas d'objectifs spécifiques, mais compétence, réputation irréprochable et impartialité sont les qualités essentielles visées.	Responsabilités en matière d'administration et de représentation, en plus des fonctions de juge; aucune fonction juridictionnelle supérieure.	Une proposition de réforme a été soumise au parlement, prévoyant la nomination par le ministre de la Justice sur recommanda-	Diplôme de droit.	Pour la Cour suprême: en général, recrutement parmi les personnes ayant exercé les fonctions de juge de Haute Cour, président	Un projet de loi vise à élargir le recrutement.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
						tion d'une commission indépendante.		d'un tribunal de district, Procureur général, avocat à la Cour suprême, ministre des Affaires étrangères ou professeur de faculté de droit pendant au moins 3 ans.	
Estonie Chambre de révision constitutionnelle de la Cour suprême	Sur proposition du Président de la République, le parlement nomme le président de la Cour suprême, et, sur proposition de ce dernier, tous les autres membres de la Cour suprême. Le président de la Cour suprême est d'office président de la chambre de révision constitutionnelle. Les	Le parlement nomme le président de la Cour suprême sur proposition du Président de la République. Le président de la Cour suprême est d'office président de la chambre de révision constitutionnelle.	Selon les usages établis, avant de proposer un nouveau candidat aux fonctions de juge, le président de la Cour suprême demande l'approbation de celle-ci réunie en assemblée plénière. Les membres de la chambre de révision constitutionnelle sont élus par	Constituer un ensemble de juges compétents. Les critères fondamentaux pour la désignation du président de la Cour suprême sont des compétences d'expert et une bonne réputation. On ne cherche nullement à établir une représentation équilibrée.	Le président de la chambre de révision constitutionnelle (qui est aussi le président de la Cour suprême) propose la candidature des autres membres de la chambre de révision constitutionnelle à la Cour suprême qui est chargée de les élire.	On ne cherche nullement à établir une représentation équilibrée.	Les membres de la chambre de révision constitutionnelle doivent déjà être membres de la Cour suprême. Un juge est choisi dans chacune des chambres civiles, pénales et administratives.	Non applicable.	Le raisonnement suivi n'a rien à voir avec la représentation des partis politiques. Les critères fondamentaux sont l'expérience des juges et leurs études universitaires de droit.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	autres membres de cette chambre (un j de chacune des chambres civiles, pénales et administratives) sont élus par la Cour suprême sur proposition de son président.		les membres de la Cour suprême sans aucune ingérence extérieure.						
Finlande Cour suprême	Sur proposition de la Cour, le Président de la République nomme quinze juges ou plus (après avoir consulté le ministre de la Justice et le Conseil des ministres)	Nommé par le Président de la République, sur proposition du Conseil des Ministres (préparée par le Ministère de la Justice). N'a pas besoin d'être déjà membre de la Cour respective. Peut être nommé directement à la Cour.	Il est très rare que le Président de la République ne suive pas les propositions de nomination de la Cour.	Ce système n'a pas pour objectif déclaré d'assurer une représentation politique équilibrée.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président dirige les travaux, préside les séances et représente la Cour en Finlande et à l'étranger. Le président est l'un des 15 jj (ou plus). Le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, sauf en matière pénale ou disciplinaire, auquel cas c'est l'opinion la plus favorable à l'ac-	Les critères sont respectés. Les salaires sont relativement peu élevés.	Compétence, aptitude, mérite civique avéré, expérience de la magistrature, expérience qui n'a pas besoin d'être longue si l'intéressé a aussi, par exemple, de l'expérience en tant que professeur de droit ou avocat éminent. Les juges doivent être juristes, sauf en cour martiale, où siègent deux généraux.	Bien qu'une longue expérience judiciaire ne soit pas une condition <i>de jure</i> , une nette majorité a <i>de facto</i> des décennies d'expérience judiciaire.	Ces critères garantissent la représentation de différents domaines d'expérience professionnelle. Les compétences professionnelles sont jugées essentielles pour de telles fonctions.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation</i> de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
					cusé qui prévaut.				
Finlande Cour administrative suprême (en cas de différence par rapport à la Cour suprême)							Compétence, aptitude, mérite civique avéré, expérience de la magistrature ou de l'administration. Ils doivent être juristes sauf pour les affaires ayant trait à l'eau ou aux brevets, affaires auxquelles participent deux ingénieurs.	Ces critères garantissent la représentation de différents domaines d'expérience professionnelle. En dehors des professeurs de droit, les personnes nommées sont soit des magistrats (administratifs) soit de hauts fonctionnaires de l'Etat ou des communes.	
France Conseil constitutionnel	3 juges nommés par le Président de la République 3 juges nommés par le Président du Sénat 3 juges nommés par le Président de l'Assemblée	Nommé par le Président de la République	Tous les 3 ans, chaque autorité nominative choisit un membre à sa discrétion. Si deux autorités appartiennent au même	Aucune recherche d'équilibre politique.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président administre le Conseil constitutionnel, le représente en France et à l'étranger, participe à des confé-	Dépend de l'appartenance politique des autorités nominatives. Il n'y a pas de réel équilibre si les autorités sont du même bord.	Pas de conditions expresses.	Les cas de <i>non juristes</i> sont rares.	Il n'est pas prévu <i>de jure</i> que les juges soient des juristes, afin d'enrichir le domaine des décisions sur la constitutionnalité des lois.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Évaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	nationale		parti, elles conservent leur pouvoir discrétionnaire malgré le risque de collaboration.		rences, nomme le rapporteur dans chaque affaire. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.				L'importance accordée <i>de facto</i> aux qualifications juridiques est cruciale.
Géorgie Cour constitutionnelle	Neuf membres: – trois jj élus par le parlement – trois jj nommés par décret du Président de la Géorgie – trois jj désignés par la Cour suprême	Le président de la CC est un membre de la Cour constitutionnelle élu par ses pairs. Le candidat est proposé par consensus entre le Président de la Géorgie, le président du parlement et le président de la Cour suprême.	– Pour les 3 jj élus par le parlement, le président du parlement, tout groupe parlementaire et tout groupe de dix députés ont le droit de proposer un candidat. Pour les 3 jj désignés par la Cour suprême, les candidats sont proposés par le président de cette dernière.	La procédure assure l'égalité des droits pour les trois branches du pouvoir en ce qui concerne la composition de la CC et elle est destinée à permettre aux différentes forces politiques de participer à ce processus. La désignation du président nécessite le consensus des autorités habilitées à proposer des candidats.	NC	Les auteurs des réponses sont convaincus que le système est juridiquement valable.	Ils doivent avoir fait des études universitaires de droit mais n'ont pas besoin d'avoir été juges. Ils doivent avoir atteint l'âge de 35 ans. Les jj de la CC rendent leurs décisions en parfaite indépendance et ils doivent respecter la Constitution.	NC	L'indépendance des juges est consacrée par la Constitution de Géorgie qui affirme que la Cour constitutionnelle est un organe de pouvoir indépendant.
Allemagne	16 juges Participation des	Elu alternativement	Le ministre de la Justice éta-	Retenir les personnes les	En dehors de ses fonctions	Assure une représentation	Doit être âgé de 40 ans au moins,	Recrutement ordinaire	Garantir que les juges ont

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Évaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
Cour constitutionnelle fédérale	deux Assemblées fédérales La Diète fédérale (Bundestag) désigne indirectement la moitié des juges par le biais de sa Commission de Sélection judiciaire (12 membres de la Diète fédérale, les partis étant représentés à la proportionnelle - 8 voix requises). Le Conseil fédéral (Bundesrat) élit l'autre moitié des juges directement (majorité des 2/3).	par la Diète fédérale et le Conseil fédéral.	élit la liste des 11 féd. éligibles et celle des candidats prop. par le Parlt. et le Gouv. (Land ou Fédération). Les listes sont soumises aux organes compétents. Si le vote n'intervient pas dans les deux mois, le Prés de la Com. de sélection judiciaire ou le Pdt. du Conseil fédéral tranche (sur prop. de la CC). Convention: les sièges "attribués" à l'un des 2 partis politiques sont de nouveau occupés par ce parti en cas	plus qualifiées et donner une légitimité démocratique à l'élection des juges.	juridictionnelles, le président représente la Cour constitutionnelle fédérale dans ses relations extérieures. Administre et préside l'une des deux chambre (8 juges), l'autre étant présidée par le Vice-Président. <i>Primus inter pares</i> , sauf pour les questions concernant la compétence d'une chambre.	équilibrée des deux principaux partis et une représentation régionale pondérée. Cet équilibre n'a probablement pas été voulu par le législateur. Grâce à ce mode de désignation du Président, le Président et le Vice-Président ne sont jamais choisis dans les mêmes institutions au même moment.	être éligible à la Diète fédérale, s'être porté candidat par écrit, avoir les qualifications requises pour être juge en Allemagne. Six juges doivent être choisis parmi les 5 plus hautes Cours fédérales.	dans les facultés de droit (droit public). 3 juges au moins sont également enseignants.	une connaissance approfondie du droit constitutionnel. Faire en sorte que la Cour compte des juges expérimentés.

Pays	Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
			de vacance.						
Hongrie Cour constitutionnelle	11 juges élus par les députés à la majorité des deux tiers. Avant que la législation ne soit modifiée, il était prévu d'élire 15 juges de manière progressive, afin d'éviter que la composition de la Cour ne soit partielle du point de vue politique. Les 5 premiers membres ont été désignés à la fin de 1989, et la CC a commencé à fonctionner en 1990. Les 5 juges suivants ont été élus vers le milieu de 1990 (par la nouvelle Assemblée nationale). Les 5 derniers membres n'ont	La CC élit son Président et son Vice-président parmi ses propres membres.	Les candidats sont proposés par un Comité de sélection comptant un représentant de chaque parti politique présent à l'Assemblée. Les candidats sont entendus par le Conseil juridique, administratif et judiciaire de l'Assemblée nationale. Le Parlement prend sa décision en tenant compte de l'avis du Conseil. La CC compte actuellement 9 membres; l'élection des	Cette procédure est destinée d'une part à garantir que les juges ne soient pas membres d'un parti politique, c'est-à-dire qu'ils soient neutres et indépendants de tout parti, et d'autre part à assurer un haut niveau de professionnalisme. Elle ne vise pas à établir une représentation des différents mouvements politiques légaux. Le système garantit néanmoins la diversité des mouvements politiques. La composition	<i>Primus inter pares</i> . Le rôle du Président consiste non pas à préserver un certain équilibre, mais à administrer les affaires internes de la CC. Il coordonne les activités de la CC, convoque et dirige les réunions plénières, et représente la CC.	On constate une divergence entre théorie et pratique. Le Comité de sélection est un organe politique. Il est censé donner un avis reposant sur des critères professionnels, mais dans la pratique, il ne tient compte que de considérations politiques. Toute désignation est un acte politique, et il n'y a aucune garantie d'équilibre. En vertu d'un accord conclu en '89, les partis politiques ont présenté deux	Avoir la nationalité hongroise, des qualifications en droit, aucun antécédent judiciaire, être âgé d'au moins 45 ans pour être éligible à la CC. Le choix se fait entre des juristes hautement compétents ayant une solide formation théorique, des professeurs d'université ou autres universitaires spécialistes de droit ou de science politique, ou des professionnels ayant 20 ans d'expérience dans une activité nécessitant des qualifications en droit. Nul ne peut prétendre être juge à la CC s'il a occupé, au cours	Les candidats doivent tous être juristes, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient juges. La composition de la CC révèle une juxtaposition de diverses professions juridiques.	NC

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Évaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	jamais été désignés; la législation a ensuite été modifiée, ramenant le nombre de juges à 11, y compris le Président et le Vice-président		deux juges manquants fait l'objet d'un débat politique.	du Comité de sélection doit être approuvée par tous les partis politiques.		candidats favorables au gouvernement, deux candidats de l'opposition et un candidat commun. Chaque désignation résulte d'une lutte politique	des quatre années précédant la désignation, un poste au gouvernement ou dans un parti politique, ou encore dans une administration publique.		
Islande Cour suprême	9 juges nommés par le Président de la République sur recommandation du ministre de la Justice (qui doit consulter les autres juges de la Cour suprême, mais n'est pas lié par leur avis).	Elu par et parmi les membres de la Cour suprême.	NC	Les objectifs sont: – l'indépendance de la cour; – la nomination de candidats compétents.	La principale fonction est la présidence de la cour. Exerce ès qualités, avec le premier ministre et le président du parlement, les fonctions de Président de l'Islande si la présidence devient vacante, le président est à l'étranger ou est incapable d'exercer la fonction présidentielle pour toute autre raison.	NC	Doit être âgé d'au moins 30 ans, posséder un diplôme supérieur de droit, être qualifié pour l'exercice d'une profession juridique, avoir au moins trois ans d'expérience en qualité de magistrat, d'avocat à la Cour suprême, de greffier de la Cour suprême, de professeur de droit, de gouverneur de district, de Procureur général, de secrétaire per-	NC	NC

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
							manent d'un ministère, de secrétaire permanent adjoint au ministère de la Justice ou d'ombudsman. Doit être de réputation irréprochable. Ne peut être failli.		
Irlande Cour suprême	Le Président de la République nomme 8 jj sur proposition du Gouvernement (il ne peut rejeter les propositions). Prise en compte de l'opinion du Conseil consultatif des nominations judiciaires (le Procureur général, un avocat, un notaire et 3 représentants de la population).	Le Président de la Cour est nommé par le Président de la République sur proposition du Gouvernement, qui a toute discrétion pour choisir ses candidats. Le Conseil judiciaire ne joue aucun rôle à cet égard.	Le Conseil recommande au moins 7 personnes ayant déposé leur candidature. Si le Gouvernement propose une personne n'ayant pas été recommandée, il doit le faire savoir. Dans la pratique, une personne non catholique siège généralement à la Cour.	Aucun objectif d'équilibre n'est fixé. Dans la pratique, une personne non catholique siège généralement à la Cour, celle-ci devant être le reflet de plusieurs éthiques différentes.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, il préside les séances, administre la Cour. Ses fonctions lui confèrent la qualité de membre du Conseil d'Etat (qui conseille le Président de la République sur certaines questions) et de la Commission assurant les fonctions du Président lorsque celui-ci est absent, décédé ou incapable	NC	Etre juge dans une instance supérieure ou un tribunal itinérant depuis 4 ans, ou être avocat depuis 12 ans.	NA Les jurys jouent un rôle important dans le processus décisionnel.	NC

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
Italie Cour constitutionnelle	Quinze juges -5 jj élus par les deux chambres du parlement en séance commune à la majorité des 2/3 (après le troisième tour, la majorité des 3/5 suffit). -5 jj élus par le Président de la République. -5 jj nommés par les instances judiciaires suprêmes: 3 jj par la Cour de cassation, 1 j par le Conseil d'Etat, 1 j par la Cour des comptes, dans chaque cas à la majorité absolue (après le premier tour, seuls restent en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour). Les	Elu au scrutin secret par la Cour parmi ses membres. La majorité absolue est requise. Après un deuxième tour infructueux, seuls restent en lice au troisième tour les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au second tour.	Il est d'usage que par convention entre les partis politiques, le parlement élise les cinq juges sur la base d'une représentation proportionnelle préétablie. Parfois, les partis boycottent mutuellement les candidats qu'ils estiment trop impliqués politiquement. Cette convention devrait subsister avec les nouveaux partis politiques au pouvoir. Les nominations effectuées par le Président de la République devraient compléter	Garantir une composition équilibrée de la Cour, afin que son impartialité soit assurée par la présence de juges de différents courants de pensées politiques et juridiques. Les conditions de majorités qualifiées requises pour les nominations par le parlement devraient garantir une large adhésion d'un vaste éventail de forces politiques. Ces nominations sont ensuite contrebalancées par celles effectuées par le Président de la République	Le règlement intérieur de la Cour définit la fonction du président. En dehors de ses fonctions juridictionnelles, il est le représentant de la Cour, s'exprime en son nom, convoque la Cour et en préside les séances, et contrôle l'administration interne de l'institution. Il nomme les juges en qualité de rapporteurs dans les affaires soumises à la Cour et décide de la date d'examen des affaires. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.	La pratique des trente premières années de la Cour a été très satisfaisante quant à la réalisation de l'équilibre recherché. Récemment, il a été reproché aux nominations du président d'être influencées par le pouvoir politique. Ces dernières années, un président a été accusé d'avoir nommé trop de juges proches des positions du parti politique du président du Conseil des ministres en exercice, et un autre	Doit avoir été soit juge d'une juridiction ordinaire ou administrative (même déjà à la retraite), professeur de droit à l'université, ou avoir exercé une profession juridique pendant plus de vingt ans.	NC	Garantir la compétence des juges.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	cinq nominations effectuées par le chef de l'Etat doivent être contre-signées par le président du Conseil des ministres, mais ne sont pas subordonnées à une proposition du Conseil.		celles émanant du parlement, en reflétant les tendances politiques et juridiques laissées de côté par les nominations du parlement.	et les instances judiciaires. L'élection du président de la CC a un caractère non politique, le poste étant de préférence attribué au juge le plus d'ancienneté à la CC.		président est présumé avoir donné la préférence à des candidats liés à la majorité du gouvernement alors au pouvoir.			
Japon Cour suprême	Le Conseil des Ministres nomme les 15 juges. Le peuple reconsidère cette nomination par vote régulièrement à l'occasion de l'élection législative suivant la nomination et tous les 10 ans.	Nommé par l'Empereur sur proposition du Conseil des ministres	Aucune.	Garantir une conception équilibrée de la société dans l'administration de la justice. Aucun équilibre politique particulier n'est visé.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, il préside les séances et administre la Cour. Cette procédure n'est pas destinée à établir un équilibre politique particulier.	Aucune controverse.	Ouverture d'esprit et compétences en droit. Agé d'au moins 40 ans. Au moins 10 jj doivent être juges depuis 10 ans ou avocats/prof. de droit depuis au moins 20 ans. Donc 5jj n'ont pas besoin d'avoir une préparation juridique.	Dans la pratique, 1-2 jj ne sont pas des juristes, p.e. diplomates ou cadres dans le gouvernement.	Cette procédure permet une plus grande ouverture d'esprit de la Cour (mélange des expériences juridiques). Les qualifications juridiques de la majorité des juges sont nécessaires pour garantir la compétence de la Cour en tant qu'ultime arbitre
Lettonie	La Seima (le	Le président de	Les recom-	Instaurer une	-préside aux	Le président	Nationalité	Pas encore	La CC, en tant

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
Cour constitutionnelle	parlement) nomme les 7 jj. 3 jj sont recommandés par au moins dix députés, 2 jj par le Conseil des ministres et 2 jj par l'assemblée plénière de la Cour suprême (seulement parmi des jj lettons).	la CC est un juge de la CC élu à bulletins secrets par ses pairs, à la majorité absolue.	mandations du parlement sont proposées par des groupes et députés politiques.	Cour constitutionnelle professionnelle et sérieuse. Aucun équilibre entre tendances n'est visé.	sessions de la Cour; -organise le travail de la Cour; -peut déléguer des tâches à un autre j; -peut diriger les autres jj seulement en ce qui concerne l'organisation du travail.	de la Cour est très indépendant.	lettone, études universitaires en droit, cinq années d'expérience professionnelle en droit (pratique ou recherche/ enseignement du droit)	de pratique La Cour constitutionnelle est une institution récente Seulement 2 juges étaient déjà juges.	que juridiction constitutionnelle suprême et indépendante, nécessite juristes de hautes qualifications et expériences et la combinaison de qualités théoriques et pratique pour affronter les cas constitutionnelles.
Liechtenstein Conseil d'Etat	Le parlement élit les cinq juges et leurs suppléants.	Le président du Conseil d'Etat élu par le parlement est confirmé par le Prince du Liechtenstein.	Le parlement s'appuie sur les propositions des partis politiques représentés au parlement. Les candidats étrangers sont présentés au parlement par le gouvernement pour élection. En pratique, deux postes de	Garantir qu'au moins 2 des 5 jj sont juristes d'une part, et qu'une majorité des jj sont de nationalité liechtensteinoise, d'autre part. Le mode de désignation des juges ou du président du Conseil d'Etat ne vise pas à ménager	NC	Aucun équilibre politique ou juridique est envisagé.	Deux juges (et deux suppléants) doivent être des juristes. La majorité des juges, dont le président et le vice-président, doivent être de nationalité liechtensteinoise (dès leur naissance). Une minorité de juges peuvent être de nationalité étrangère.	Pas d'autres conditions <i>de facto</i> .	Garantir une représentation minimale de juristes d'une part, et une majorité de juges de nationalité liechtensteinoise, d'autre part. Aucun objectif d'équilibre politique ou juridique.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
			juges sont réservés à un Suisse et un Autrichien.	un équilibre entre des tendances juridiques et politiques.					
Lituanie Cour constitutionnelle	9 juges nommés individuellement au scrutin secret par la Seimas (Parlement) sur proposition d'un tiers des membres par chacune des suivantes autorités: le Président de la République; le Président de la Seimas; le Président de la Cour suprême Une rotation d'un tiers des juges a lieu tous les 3 ans.	La Seimas désigne le Président de la Cour constitutionnelle parmi les jj composant celle-ci, sur proposition du Président.	De puissantes institutions juridiques (ministère de la Justice, Cour suprême, Dép. de droit de l'Université de Vilnius, etc.) publient dans la presse une liste de candidats souhaitables, mais cette liste ne lie pas la décision des autorités compétantes.	Une Cour compétente, indépendante et impartiale. Obtenir l'approbation des candidats par les inst. publiques et juridiques. Assurer que les plus hautes institutions ont confiance en la CC. Le but n'est pas directement politique, mais il l'est indirectement.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, il dirige et préside les travaux de la CC, propose des questions à examiner et nomme des rapporteurs pour s'occuper des différentes affaires. Il administre la Cour, émet des ordonnances et des directives, gère les questions financières.	Assure une représentation équitable à la CC des 3 pouvoirs composant l'Etat. Le Président de la CC dépend du Président de la République et du Parlement.	Nationalité lituanienne Réputation irréprochable Formation juridique 10 ans d'expérience du droit (ou de tout autre domaine connexe).	Il faut être un juriste expérimenté (il n'est pas nécessaire d'exercer une profession juridique particulière).	En tant que juridiction suprême, la CC doit être composée de juristes qualifiés et expérimentés. La pratique montre que cette méthode est rationnelle et raisonnable.
Malte Cour constitutionnelle	3 juges nommés par le Président de Malte sur avis du Premier ministre.	Nommé par le Président de la République sur avis du Premier ministre.	Le Premier ministre peut demander l'avis de la	Aucun objectif visant à garantir la représentation de différents	Le <i>Chief Justice</i> préside aussi la cour d'appel. - Représentant de la cour;	NA	Désignation parmi les juges siégeant dans les tribunaux de haute instance.	NA	NA

Pays	Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
			Commission d'administration de la justice. Normalement, les 2 jj les plus anciens siègent avec le <i>Chief Justice</i> , mais les nominations résultent de facto du choix fait par les juges eux-mêmes.	courants de pensée politiques et juridiques, malgré le rôle du Président de Malte. L'indépendance à l'égard des courants de pensée politiques et juridiques, très importante, est garantie.	– dirige l'administration interne.		Pour pouvoir être nommé juge, il faut avoir exercé l'activité d'avocat pendant au moins 12 ans. Ainsi, la cour est entièrement composée de juristes.		
Norvège Cour suprême	Nommés par le Conseil privé de la Couronne, sur proposition du ministère de Justice.	Nommé par le Conseil privé de la Couronne, sur proposition du ministère de Justice.	NC	Compétence, indépendance, impartialité, etc. L'équilibre politique n'est pas explicitement recherché.	Fonction administrative en plus de ses fonctions juridictionnelles. Porteparole de la Cour. Aucun équilibre particulier n'est recherché.	Le Gouv. a récemment créé une commission pour examiner les problèmes touchant à la désignation des jj.	Juriste, doit avoir un excellent diplôme de droit. Doit être âgé d'au moins 30 ans.	Hautes qualifications juridiques.	Faire en sorte que la CC soit composée de jj ayant exercé différentes professions juridiques.
Pologne Tribunal constitutionnel	15 juges élus par la diète, la chambre basse du parlement.	Sur proposition des juges eux-mêmes et parmi eux, la diète élit le président et le vice-président.	NC	– Constituer un organe indépendant; – dignité de la charge de juge; – la règle	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président exerce des fonctions de	NC	– Titres juridiques; – juristes éminents; – remplissant les conditions	NC	NC

Pays	Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
				interdisant la réélection vise à garantir la représentation de différents courants de pensée juridiques et politiques.	représentation et préside les audiences plénières. <i>Primus inter pares.</i>		requis pour exercer les fonctions de juge de la Cour suprême ou de la Cour administrative suprême.		
Portugal Cour constitutionnelle	13 jj Le Parlement élit 10 jj à la majorité qualifiée des 2/3 3jj sont ensuite cooptés par les 10 jj élus	Les juges de la CC élisent l'un d'entre eux à la Présidence, au scrutin secret, sans discussion ni débat. Le Président doit réunir au moins 9 voix. Si tel n'est pas le cas après cinq tentatives, est élu Président le premier juge ayant réuni 8 voix	NC	Garantir: une légitimité particulière et qualifiée des membres; des qualifications techniques convenant à la fonction de j; l'indépendance des jj; une représent. équilibrée au plan juridique et politique (y compris, dans une moindre mesure, pour l'élection du Président).	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président représente la Cour. Reçoit les candidatures à la Présidence de la République. Préside la séance concernant la validité de l'élection du Président de la République. Préside les séances de la Cour et administre celle-ci.	Ce système a permis de trouver un équilibre entre les diverses tendances politiques et juridiques.	Tout ressortissant portugais jouissant pleinement de ses droits civils et politiques. Doit avoir un diplôme de deuxième ou troisième cycle universitaire en droit, ou être juge. 6 juges de la Cour constitutionnelle doivent être issus du milieu judiciaire.	NA	NC
Roumanie	9 jj	Les jj de la CC élisent l'un	Dans les deux chambres, les	Conférer et conserver à la	En dehors de ses fonctions	Ce système a réussi à	Etudes supérieures en	Les juges-enseignants	Compte tenu de la nature des

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Évaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
Cour constitutionnelle	3 jj élus par la Chambre des Députés 3 jj élus par le Sénat 3 jj désignés par le Président de la République	d'entre eux à la Présidence au scrutin secret, pour un mandat de trois ans. Chacun des 3 groupes de jj peut fournir un candidat.	candidatures sont présentées par les groupes parlementaires, ainsi que par divers députés et sénateurs, à la Commission juridique. Cette Commission et les deux Chambres réunies en séance plénière entendent ensuite les candidats.	CC un certain équilibre, une stabilité et une autorité. Représenter les différentes branches du droit et les relations de pouvoir entre les diverses forces politiques.	juridictionnelles, le président coordonne les activités de la CC, répartit les affaires à examiner, représente la CC, gère son budget et s'occupe des questions administratives.	instaurer un équilibre raisonnable dans la composition de la CC. Le renouvellement d'un tiers des juges tous les 3 ans contribue aussi à assurer cet équilibre.	droit, haute compétence professionnelle. Au moins 18 ans d'expérience dans une profession juridique ou l'enseignement supérieur du droit.	sont les plus représentés.	compétences de la CC, les jj doivent avoir une connaissance approfondie de la Constitution et de ses relations avec les autres textes de loi. La CC doit être composée de professionnels compétents en matière de contrôle constitutionnel.
Russie Cour constitutionnelle	Le Conseil de la Fédération (càd. la Chambre haute) nomme 19 jj sur proposition du Président de la Fédération de Russie. Les jj sont élus individuellement et au scrutin secret.	Elu par les jj au scrutin secret pour un mandat de 3 ans. Peut être réélu pour le mandat suivant.	Les propositions sont adressées au Président de la Fédération par les membres du Conseil de la Fédération, les députés de la Douma (Parlement), ainsi que par	Faire en sorte: a) de choisir des spécialistes hautement qualifiés, et b) dans la mesure du possible, de dépolitiser la CC. Aucun objectif d'équilibre	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président dirige les séances plénières, soumet à la CC les questions à résoudre en séance plénière et en Chambre, représente la CC, en assure	Ce système permet d'éviter tout zèle politique. Le Conseil de la Fédération (Chambre haute) a refusé certains candidats proposés par le Président de la	Tout ressortissant russe âgé d'au moins 40 ans, de réputation irréprochable, ayant suivi des études supérieures en droit, avec 15 ans d'expérience professionnelle en droit et des qualifications	Doivent être juristes, sans nécessairement avoir déjà été juges. Actuellement, 2 jj seulement étaient déjà jj d'une juridiction de droit commun	La CC étant la plus haute juridiction constitutionnelle, ses membres doivent être des spécialistes du droit extrêmement qualifiés.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
			les organes législatifs des entités constituant la Fédération de Russie, les organes judiciaires suprêmes, les départements juridiques fédéraux, les établissements de recherche et d'enseignement du droit. En pratique, la liste des candidats est établie au sein de l'Administration présidentielle, mais le choix revient au seul Président.	politique ou juridique n'est recherché. La procédure de désignation du Président de la CC a pour but d'asseoir l'autorité de celui-ci.	l'administration et la gestion du personnel. Peut être démis de ses fonctions prématurément par scrutin secret à l'initiative d'au moins 5 jj et par une décision prise à la majorité des 2/3 du plénum.	Fédération en raison de leur engagement excessif dans la vie politique.	reconnues dans ce domaine.	auparavant.	
Slovaquie Cour constitutionnelle	10 jj Le Conseil national centralise les propositions, choisit 20 candidats	Le Président de la République choisit le Président et le Vice-président de la CC parmi les jj qu'il a	Sont autorisés à proposer des candidatures: - les députés du Conseil national - le Gouverne-	Réglementer le processus de choix et de nomination des jj conformément aux règles de	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président administre la CC et dirige les procédures	Il semble que seules les tendances juridiques (et non politiques) aient une	- Nationalité slovaque - Eligible au Conseil national - Agé de 40 ans ou plus - Diplôme	Peut avoir exercé n'importe quelle profession dans le domaine juridique, et pas	La compétence particulière de la CC, en tant qu'organe indépendant, exige une approche à la

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	"officiels" et en soumet la liste au Président de la République, qui nomme 10 jj.	nommés.	ment slovaque - le Président de la CC - le Président de la Cour suprême - le Procureur général - les associations de juristes - les établissements d'enseignement supérieur.	l'éligibilité. L'équilibre des tendances politiques et juridiques n'est pas explicitement garanti, mais peut être indirectement reflété par les différentes autorités proposant des nominations.	disciplinaires menées à l'encontre de ses jj.	certaine importance parmi les magistrats.	universitaire en droit - 15 ans d'expérience professionnelle dans le domaine du droit.	nécessairement dans le monde judiciaire. Actuellement: - 3 jj sont d'anciens juges ou praticiens du droit; - 2 jj viennent des sections législatives des ministères; - 5 jj enseignent le droit ou travaillent à l'université.	fois théorique et pratique de chaque affaire.
Slovénie Cour constitutionnelle	Neuf juges élus par l'Assemblée nationale (au scrutin secret et à la majorité absolue) sur la proposition du Président de la République.	Les juges élisent en leur sein le président (et le vice-président) au scrutin secret. Le candidat doit obtenir cinq voix sur neuf.	En général, les principales organisations professionnelles dans le domaine juridique sont également consultées et	Aucun objectif de représentation équilibrée des différents courants politiques ou juridiques.	En dehors de ses fonctions judiciaires, le président de la CC doit aviser le Président de la République et l'Assemblée nationale de l'expi-	La Cour constitutionnelle reflète de manière équilibrée la composition du parlement.	Sont éligibles en qualité de juge à la CC les citoyens slovènes, professionnels du droit, âgés de 40 ans révolus.	Les juges de la Cour constitutionnelle sont environ pour la moitié d'anciens magistrats et pour l'autre	Garantir un équilibre entre les deux types d'expérience juridique.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
			invitées à faire des propositions.		ration du mandat d'un juge 6 mois à l'avance. Le président préside les audiences de la Cour, représente la CC et est également le chef de l'administration de la Cour. Il est censé être <i>primus inter pares</i> parmi les jj.			moitié d'anciens professeurs de droit.	
Espagne Cour constitutionnelle	Douze juges nommés par le roi: — quatre sur proposition de la majorité des 3/5 des membres de la Chambre basse; — quatre sur proposition de la majorité des 3/5 des membres du sénat; — deux sur proposition du gouvernement; — deux sur proposition du	Le roi nomme le président de la CC sur proposition de la majorité absolue des membres de celle-ci. S'il n'y a pas de majorité absolue, c'est le candidat qui obtient le plus de suffrages à l'occasion du deuxième tour de scrutin qui est élu président. En cas de partage des voix, un troisième tour de	Les propositions faites par le Conseil de la magistrature doivent l'être à la majorité des 3/5 de ses membres (tout comme les propositions de la Chambre basse et du sénat). Aucune procédure spéciale n'est prévue pour les propo-	Assurer la représentation pluraliste des institutions de l'Etat; Souligner la légitimité démocratique de la CC en plus du pluralisme institutionnel. En outre, la CC jouit de beaucoup de dignité et d'importance. La procédure de désignation sem-	Fonctions externes: -rôle de représentation en tant que cinquième autorité de l'Etat; -communiqué avec les autres organes de l'Etat. Fonctions internes: -en cas de partage des voix, dispose d'une voix prépondérante; -préside les séances plénières; -	A l'exception des deux membres proposés par la magistrature (quoique, là aussi, la loi ait changé), les dix autres candidatures dépendent d'un certain degré d'accord entre les forces politiques. Bien qu'il existe en	Les candidats doivent: — être de nationalité espagnole (soit de naissance soit par naturalisation, bien que la question se pose de savoir si cela désigne aussi les personnes qui ont une double nationalité); — être choisis parmi des magistrats du siège et du parquet, des	NA	Assurer la neutralité et l'efficacité de la justice constitutionnelle.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Évaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	Conseil général de la magistrature.	scrutin est organisé. Si le partage persiste, c'est le juge qui a le plus d'ancienneté qui est élu. Si le partage persiste encore, c'est alors le doyen d'âge qui est élu.	sitions faites par le gouvernement. Les 2 premiers présidents de la CC ont été élus à la quasi-unanimité; chaque étape de la procédure relative au partage des voix a été nécessaire pour le troisième président.	ble aussi destinée à assurer la représentation d'un certain nombre de professions juridiques, mais cela constitue un objectif moins important. L'usage qui consistait autrefois à choisir un vice-président d'une tendance différente de celle du président de la CC traduisait un objectif de représentation pluraliste.	convoque les séances plénières et fixe leur ordre du jour; - dirige les délibérations de la première chambre; - convoque les réunions de la commission gouvernementale et fixe leur ordre du jour; - nomme des collaborateurs et autorise le recrutement du personnel administratif; - dirige les actions disciplinaires.	théorie des mécanismes destinés à éviter la partialité politique, un système de «consensus préalable» permet en pratique aux partis politiques de faire élire leurs candidats.	professeurs d'université, des fonctionnaires et des avocats; – être des juristes dont la haute compétence est reconnue; – avoir plus de quinze ans d'activité ou d'expérience professionnelle.		
Suède Cour suprême	Nomination par le gouvernement sur proposition du Ministre de la Justice. Le Parlement n'exerce absolument aucune influence.	Le doyen des juges est nommé président.	NC	Aucun objectif déclaré. Aucune garantie d'équilibre politique. Dans la pratique, les nominations se font en raison de la profession juridique	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président a des obligations de représentation et il préside les séances plénières.	NC	Tous les membres doivent être juristes.	NC	NC

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation</i> de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
				des intéressés (avocats, professeurs de droit, procureurs, etc.) ou de leur spécialité juridique (droit fiscal, de la famille, etc.).					
Suède Cour administrative suprême (en cas de différence par rapport à la Cour suprême)							Les deux tiers des juges doivent être juristes.	Néanmoins, dans la pratique, tous les membres sont juristes.	
Suisse Tribunal fédéral	Les jj sont nommés par l'Assemblée fédérale.	L'Assemblée fédérale désigne le Prés. du Tribunal fédéral parmi les jj, et sur proposition de ceux-ci. Le Président est nommé pour un mandat de deux ans, compte tenu de son ancienneté, et en-dehors de	Sur proposition d'une commission parlementaire composée de représentants des principaux partis. La représentation est	Une représentation équilibrée des régions et des minorités linguistiques. Les nominations s'effectuent à haut niveau et visent à garantir une représentation des différentes tendances juri-	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président préside les séances plénières, gère les affaires et le personnel du Tribunal.	Le système remplit bien ses objectifs.	Tout citoyen suisse laïque jouissant du droit de vote. Il n'est pas nécessaire d'avoir une formation de juriste.	Il est exceptionnel qu'un juge ne soit pas juriste. Les juges sont généralement recrutés dans le monde universitaire ou auprès du pouvoir judiciaire ou du Barreau	Exiger les compétences requises pour assurer cette fonction.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
		toute considération de langue ou de politique.	traditionnellement proportionnelle.	diques et politiques. Représentation équilibrée des trois langues officielles. Indépendance des jj. Respect du principe de séparation des pouvoirs. Aucune disposition expresse garantissant une représentation équilibrée des différentes tendances juridiques et politiques, mais en pratique, les juges représentent les partis politiques proportionnellement à la composition de l'Assemblée féd. Tout juge partant en retraite est remplacé par un juge				de chaque canton.	

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
				nommé par le même parti. Représentation de diff. professions juridiques.					
"L'ex-République yougoslave de Macédoine" Cour constitutionnelle	9 jj - élus par le Parlement. - le Président de la République propose 2 juges; - le Conseil judiciaire républicain propose 2 juges; - les membres du Parlement proposent 5 jj.	La Cour constitutionnelle élit son Président parmi ses propres membres (pour un mandat de trois ans).	Elus à la majorité du nombre total de membres du Parlement.	Protéger la constitutionnalité et la légalité, et instaurer une justice constitutionnelle indépendante et compétente.	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président représente et administre la Cour constitutionnelle.	Ce système fonctionne (étant donné qu'il n'y a pas eu de désaccord sur la première composition). Représentation équilibrée.	Toute personne exerçant brillamment une profession juridique.	NA	Faire en sorte que la Cour constitutionnelle soit hautement qualifiée.
Turquie Cour constitutionnelle	11 jj + 4 jj de réserve. Le Président de la République désigne: - 2 jj + 2 jj de réserve issus de la Cour de cassation; - 2 jj + 1 j de réserve issus du Conseil d'Etat; - 1 j	Le Président de la CC est élu parmi les membres de la Cour, au scrutin secret et à la majorité absolue, pour un mandat de 4 ans. Il est rééligible.	Les différentes Cours parmi lesquelles le Président de la République doit faire son choix élisent à la majorité absolue 3 candidats	Assurer l'indépendance et la neutralité politique des membres. L'objectif n'est pas de garantir la représentation de différentes tendances politiques	En dehors de ses fonctions juridictionnelles, le président de la CC administre et représente la Cour. Son mode d'élection ne vise nullement à établir un équilibre entre	NC	Les membres nommés parmi les hauts fonctionnaires ne sont pas nécessairement des juristes. Le membre nommé par le Conseil de l'Enseignement supérieur n'est	Cette procédure garantit que la majorité (au moins) des membres de la Cour sont des juristes et des juges.	Une formation juridique est préférable.

Pays	Système de désignation - de jure - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - de jure (Q 5)	Procédure de facto (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	Evaluation de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. de jure (Q 3;3.1)	Qual. requises de facto (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
	de la Cour de cassation martiale; - 1 j de la Cour administrative suprême martiale; - 1 j de la Cour des Comptes. 1 j est issu du personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur 3 jj + 1 j de réserve sont nommés parmi des administrateurs et des juristes de haut rang.		pour chaque poste. Les 3 candidats au poste de juge-enseignant sont nommés par le Conseil de l'Enseignement supérieur parmi des enseignants non membres de ce Conseil.	et juridiques, malgré le rôle joué par le Président de la République. Aucun autre organe politique ne joue de rôle à cet égard.	les tendances politiques et juridiques existantes.		pas non plus nécessairement professeur de droit: ce peut être un économiste ou un spécialiste de science politique. Le membre issu de la Cour administrative suprême peut être un officier ordinaire sans aucune formation juridique, quoique ce cas ne se soit jamais produit.		
Ukraine Cour constitutionnelle (La CC vient d'être instituée)	18 jj. Le Président de l'Ukraine, le parlement et le Congrès ukrainien des juges nomment chacun 6 jj.	Le président de la CC est l'un des jj de la CC élu par ses pairs à la majorité des suffrages exprimés lors d'un vote à bulletins secrets concernant une liste de candidats	Il est trop tôt pour décrire une procédure comme établie, mais: – les nominations faites par le président le sont par décret présidentiel après consultation et	Objectifs: 1. Parvenir à un équilibre d'intérêts entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire; 2. garantir une procédure de désignation démocratique, objective et	– Organise les activités de la CC, y compris le travail du Comité des juges, des commissions et du secrétariat de la CC; – convoque et dirige les séances ordinaires et plénières de la	Pour l'instant, chacun semble être convaincu que la plupart des intérêts régionaux et politiques sont représentés. Cependant, étant donné	Pour être juge, il faut: – avoir la nationalité ukrainienne; – avoir atteint l'âge de 40 ans; – être diplômé en droit; – avoir au moins dix ans d'expérience dans	NA	Le système est destiné à favoriser des décisions de grande qualité prises par des personnes compétentes dans un domaine du droit pour lequel

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation de la procédure de désignation</i> (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - <i>qual. de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	Raisons des conditions préalables (Q 3.3)
		proposée par les jj de la CC.	approbation du Premier ministre et du ministre de la Justice; celles du parlement se font à la majorité des suffrages exprimés à l'occasion d'un vote à bulletins secrets concernant une liste de candidats présentée par le président du parlement ou par au moins un quart de tous les députés. Une commission parlementaire examine les qualifications des candidats; celles du Congrès des jj se font à la majorité des suffrages ex-	transparente pour accroître la crédibilité de la CC; 3. attirer et recruter des candidats de très haute valeur. La procédure de désignation du président de la CC est destinée à éviter le cumul d'un trop grand pouvoir centralisé entre les mains d'une seule personne pendant une longue période, tout en favorisant en même temps la gestion efficace de la CC.	CC; – gère le budget de la CC.	que la Cour n'a pas encore commencé à rendre des arrêts, l'effet de ses décisions reste à voir.	la pratique, la recherche ou l'enseignement; – maîtriser la langue de l'Etat; – être résident en Ukraine depuis au moins vingt ans à la date de la nomination.		l'Ukraine n'a aucune expérience jurisprudentielle.

Pays	Système de désignation - <i>de jure</i> - des juges (Q 2.1)	Président de la Cour - <i>de jure</i> (Q 5)	Procédure <i>de facto</i> (Q 2.2)	Objectifs (Q 1;2)	Fonction du Président de la Cour (Q 5)	<i>Evaluation</i> de la procédure de désignation (Q 2.3;5.1)	Conditions requises pour la désignation - qual. <i>de jure</i> (Q 3;3.1)	Qual. requises <i>de facto</i> (Q 3.2)	<i>Raisons</i> des conditions préalables (Q 3.3)
			primés à l'occasion d'un vote à bulletins secrets concernant les candidatures proposées par les délégués au Congrès à l'occasion d'une tribune libre.						

III. TABLEAU COMPARATIF DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA COMPOSITION DES COURS CONSTITUTIONNELLES

TABLEAU B

Colonne 1	L'Etat en question et la cour exerçant un contrôle de constitutionnalité
Colonne 2	Evaluation des exigences fixées pour la désignation des juges
Colonne 3	Exigences de représentation de groupes minoritaires à la cour
Colonne 4	Pratique actuelle en matière de représentation des groupes minoritaires à la cour
Colonne 5	Evaluation et buts de l'exigence ou de la pratique de la représentation de groupes minoritaires à la cour
Colonne 6	Activités incompatibles avec la fonction de juge de la cour
Colonne 7	Limite d'âge pour les juges et âge moyen de la composition de la cour
Colonne 8	Durée du mandat des juges
Colonne 9	Possibilité de réélection ou de renomination
Colonne 10	Les objectifs des règles en matière de durée du mandat et de réélection

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
Albanie Cour constitution- nelle	Bonne	Aucune	Aucune	NC	Ne peut être député, membre du Conseil des Ministres, juge ordinaire, procureur, membre d'un parti politique ou d'un syndicat. Ne peut exercer aucune activité susceptible de mettre en cause son indépendance ou son impartialité.	Pas de limite d'âge moyenne d'âge NC	NC	NC	Etablir un certain équilibre dans la représentation.
Argentine Cour suprême	NC	Aucune considération n'est accordée aux différences de groupes.	Aucune	Inutile, car il n'y a pas de discrimina- tion en Argentine.	Aucune autre activité politique ou professionnelle, publique ou privée.	Nouvelle nomination à partir de 75 ans. moyenne d'âge NC	Le membre de la Cour reste en fonction, depuis sa nomination, jusqu'à l'âge de 70 ans. Il n'y a aucun mandat fixe.	Pas de réélection.	NC
Arménie Cour constitution- nelle	Les juristes sont sur-représentés.	Pas de réglemen- tation.	Aucun juge n'appartient à un groupe minoritaire. La Cour compte 1 femme.	L'égalité est garantie par la Constitution. Les minorités ne représentent que 4% de la population.	Aucune autre fonction publique ou activité rémunérée, hormis des activités scientifiques, pédagogiques ou créatives. Peut toutefois avoir un passé politique actif.	Age min.: 35 ans. Age max.: 70 ans (Actuellement, le plus jeune a 37 ans et le plus âgé 63 ans) Moyenne: 50 ans.	Le membre de la Cour reste en fonction, depuis sa nomination, jusqu'à l'âge de 70 ans. Il n'y a aucun mandat fixe.	Pas de réélection, parce que le mandat n'est pas fixé.	Cette procédure vise à établir un certain équilibre dans la représentation.
Autriche Cour	NC	Aucun	Aucun	NA	Ne peut être membre du gouvernement (fédéral ou	Lorsqu'un membre de la CC atteint	Les membres de la CC restent en fonction jusqu'à leur	NA	NC

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
constitution- nelle					provincial), du parlement (chambre haute ou basse) ou de toute autre assemblée repré- sentative générale pendant toute la du- rée du mandat de cet autre organe, même s'il démis- sionne. L'exercice de l'une des fonc- tions ci-dessus au cours des quatre années précédentes fait obstacle à la dé- signation en qualité de président ou de vice-président de la CC. Il y a égale- ment incompati- bilité des fonctions de membre de la CC avec celles d'agent ou salarié d'un parti politique.	l'âge de 70 ans, ses fonctions judiciaires cessent le 31 décembre de la même année. Age moyen: 59,7 ans. Age moyen des suppléants: 56,6 ans.	retraite.		
Azerbaïdjan Cour constitution- nelle	NC	Aucune	NC	La procédure de nomi- nation ne tient aucun compte des	Aucune autre fonction publique ou parlementaire, aucune activité rémunérée à	NC	Quinze ans	Une nouvelle désignation pour un mandat de dix ans est	NC

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
(pas encore établie)				différences de sexe, d'origine, de race, de con- dition soci- ale ou d'ap- partenance à une minorité linguistique, religieuse ou ethnique.	l'exception de la recherche, de l'en- seignement ou d'une autre activité de création. Pas d'appartenance ou de participation à une activité, un parti ou un mouvement politique.			possible.	
Belgique Cour d'arbitrage	Positive.	Représentation des deux gran- des commu- nautés cultu- relles, à parité au sein de la Cour.	Equilibre philoso- phique.	Positive.	Très larges: aucune fonction publique ou privée, sauf dans l'enseignement supérieur.	Limite : 70 ans / Âge moyen: 61 ans.	Juges nommés à vie.	Sans objet: juges nommés à vie.	Aucune observation.
Bosnie et Herzégovine Cour constitution- nelle (La CC vient d'être instituée)	NA	La Cour n'a pas encore adopté son Règlement intérieur parce que cela ne peut se faire qu'à la majorité de la Cour et qu'aucun juge n'a encore été élu. La seule disposition qui concerne la Cour est l'article VI de	NA	NA	Il n'y a pas encore de Règlement intérieur. Il n'y a dans la Constitution aucune disposition concernant les incompatibilités.	La limite d'âge est fixée à 70 ans (mais, pour la première composition de la Cour, le mandat des juges est de cinq ans, quel que soit leur âge).	Le mandat des pre- miers juges nommés sera de cinq ans, sauf si ceux-ci dé- missionnent ou sont démis de leurs fonc- tions pour une raison valable par leur pairs agissant d'un commun accord. Les jj qui seront élus par la suite exerceront leurs fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans, sauf s'ils dé- missionnent ou sont	La réélection n'est pas possible pour les premiers juges nommés et elle ne s'applique pas aux juges élus par la suite car ils exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de la retraite.	NC

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
		la Constitution, qui ne men- tionne pas la représentation des minorités.					démis de leurs fonc- tions pour une raison valable par leurs pairs agissant d'un commun accord.		
Bulgarie Cour constitution- nelle	Echec qui s'explique par la disparition des valeurs professionnel- les et morales dans un con- texte de pro- fondes contra- dictions et de confrontation politique	Aucune	Aucune	La Bulgarie est un pays unitaire. Les minorités sont repré- sentées par d'autres institutions et d'autres moyens politiques	Incompatible avec toute autre activité: fonction publique, parti politique, syndicat, activité indépendante ou commerciale ou toute autre activité rémunérée. Objectif: garantir l'indépendance judiciaire	Pas de limite d'âge La moyenne d'âge va de 45 à 70 ans	Mandat du Président: 3 ans Mandat des juges: 9 ans	Le Président peut être ré- élu.JJ ne peu- vent faire un second man- dat. La CC est partiellement renouvelée tous les 3 ans, en alternant entre les 3 quotas	NC
(deuxième opinion pour la Bulgarie)	La procédure répond aux attentes de ses auteurs et fonctionne bien.			Egalité réelle devant la loi					NC
Canada Cour suprême	Excellent système Contrôlé par le Conseil du Pouvoir judiciaire	3 jj doivent être originaires de Québec et avoir une for- mation en droit civil. Les 6 autres jj doi- vent avoir une formation en Common Law.	3 jj d'Ontario; 2 jj des provinces occidentales; 1 j des provinces maritimes	Représenter la dualité du système de droit privé. Cette repré- sentation est équilibrée	Aucune autre activité ou appartenance à un parti politique. Les juges conservent le droit de vote. Ils doivent être indépendants et impartiaux, et être	Limite d'âge: 75 ans Age moyen: 65 ans	Jusqu'à l'âge de 75 ans. Certains juges démissionnent toutefois après 15 ans de service	Pas de réélection Durée moyenne d'un mandat: 15 ans	Le renouvellement des juges est satisfaisant Etablir un équilibre politique n'est pas un objectif

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
		La plupart sont bilingues			perçus comme tels				
Croatie Cour constitution- nelle	NC	Aucune disposition ne prévoit expressément la représentation des minorités.	Il y a un membre de la minorité nationale serbe qui siège à la Cour.	Assurer la représenta- tion des minorités à la Cour.	Les juges ne peuvent être membres d'aucun parti politique. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction publique ou professionnelle.	NC	Le mandat d'un juge est de huit ans. Le mandat du président est de quatre ans.	La réélection est possible.	NC
Chypre Cour suprême	NA	NA	NA	NA	Les jj de la Cour suprême ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, ni être impliqués dans une activité qui en- traverait, ou pour- rait paraître entraver leur indépendance ou leur impartialité.	Limite d'âge: 68 ans. Age moyen: 55 ans.	Certains jj prennent leur retraite après avoir accompli 25 ans de service dans la magistrature.	NA	Aucun équilibre politique visé ou réalisé.
République tchèque Cour constitution- nelle	Bien que le système ne soit pas en place depuis assez longtemps pour pouvoir être évalué, il semble satisfaisant.	Aucune.	Il y a un membre d'origine slovaque, mais ce n'est pas son origine qui a compté pour sa désignation, ce sont plutôt ses hautes	Etant donné que la République tchèque n'a aucune forte minorité ethnique ou linguistique, il n'est nullement nécessaire que divers	Les juges ne peuvent pas: — être membres d'un parti politique; — exercer une autre fonction publique. Leurs activités externes se limitent à la gestion de leur	Il n'y a pas de limite d'âge. Le juge le plus âgé a 73 ans et le plus jeune a 44 ans. L'âge moyen des juges est de 58 ans.	Le mandat est de dix ans.	Une nouvelle nomination est possible.	Une limite de dix ans don- nerait à un pré- sident ou une chambre haute nouvellement élu(e) de plus grandes possibi- lités pour nom- mer de nou- veaux candidats. D'un autre côté,

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
			qualifications.	groupes lin- guistiques, religieux ou ethniques soient représentés à la Cour.	propre patrimoine ainsi qu'à des activités universitaires ou en rapport avec la recherche ou l'enseignement.				la possibilité de reconduction permet aussi de nommer à nou- veau des jj excellents, mal- gré un change- ment de climat politique.
Danemark Cour suprême, Haute Cour, tribunaux de district	NC	Aucune.	NC	NC	Ne peut occuper un emploi permanent parallèlement aux fonctions de j qu'a- vec l'autorisation d'un conseil com- posé des présidents des deux Hautes Cours et de la Cour suprême. Rémuné- ration est autorisée.	Limite d'âge: 70 ans. Age moyen des juges de la Cour suprême: 57 ans.	Jusqu'à l'âge de la retraite.	NA	NC
Estonie Chambre de révision constitution- nelle de la Cour suprême	Le nouveau projet de loi concernant la procédure prévoit l'élargissemen t du cercle des candidats potentiels, en réaction au fait que le système actuel est trop axé	Aucune.	Aucune.	NC	Aucun juge ne peut: travailler dans un autre domaine que l'administration de la justice, à l'excep- tion de l'enseigne- ment ou de la re- cherche; être mem- bre du parlement ou d'un organe représentatif d'une collectivité locale; être membre d'un parti, mouvement	Peuvent rester en fonction pendant encore cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge de la retraite. L'âge moyen est de 45 ans.	Jusqu'à cinq ans après l'âge de la retraite.	NA	Les dispositions applicables ne cherchent pas à établir une représentation équilibrée.

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
	sur l'Etat.				ou groupe politique; participer à des acti- vités contraires au serment prêté par le juge; être membre fondateur ou di- rigeant d'une société.				
Finlande Cour suprême et Cour administrative suprême	Il est important de souligner que de hautes qualifications sont impératives.	Aucune condition expresse.	On s'efforce de parvenir à un équilibre linguistique et des sexes.	Le finlandais et le suédois sont représentés. L'égalité des sexes est un point important actuellement en Finlande. Auparavant, peu de femmes candidates ont eu suffisam- ment d'expérience.	Les jj ne peuvent être députés. Il ne leur est pas expres- sément interdit d'être affiliés à un parti politique. Les rars jjaffiliés à un parti ne participent pas à ses activités. En outre, les restrictions qui s'appliquent de ma- nière générale à tous les jj ou fon- ctionnaires s'ap- pliquent aussi aux jj des juridictions suprêmes. Entre autres, un j ne peut pas se livrer à une activité qui le rendrait partial dans l'exercice de fon- ctions juridiction- nelles ou qui com- promettrait son im-	Limite d'âge: 67 ans Age moyen: 55 ans	Jusqu'à la retraite à 67 ans	NA Tant les présidents que les autres membres des deux juridictions suprêmes exercent leurs fonctions jusqu'à l'âge de la retraite qui est de 67 ans.	Aucun rapport avec une quelconque représentation politique.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
					partialité. Il y a ac- tuellement un débat concernant la ques- tion de savoir s'il convient d'interdire aux jj d'exercer les fonctions d'arbitre.				
France Conseil constitutionnel	L'auteur de la réponse approuve le système.	Aucune condition expresse. En fait, ce genre de conditions serait inacceptable.	Le Conseil a toujours compté un membre protestant. Toutefois, la représentation de ce groupe minoritaire est le fruit du hasard, et non une politique.	Ce système correspond à l'aspect centraliste de la France.	Aucune autre fon- ction publique. Pas d'incompatibili- té avec l'affiliation à un parti politique, mais le j ne peut assumer de respon- sabilités ni adopter publiquement une position politique. Il ne peut exprimer son avis de façon violente ou polé- mique, ce qui com- promettrait la digni- té de sa fonction.	NC	Mandat du Président: 9 ans Mandat des autres juges: 9 ans	Un renou- vellement de 3 juges intervient tous les 3 ans. Aucune réélection possible: c'est une garantie d'indépen- dance.	Ce système vise notamment à garantir la liberté de pensée. En raison des conditions d'incompatibili- té, la Cour tend à être composée de membres de la société prenant leur retraite.
Géorgie Cour constitution- nelle	Les auteurs ont la conviction que le système est juridiquement cohérent et valide.	Pas de disposition expresse.	L'un des trois membres nommés par le président est de souche russe, mais cela n'est pas nécessaire- ment le signe d'une repré- sentation <i>de</i>	NC	Ne peut exercer aucune autre activité profession- nelle rémunérée, à l'exception des acti- vités de recherche ou d'enseignement. Ne peut être mem- bre d'un parti poli- tique ni participer à des activités	Pas de limite d'âge supérieure. La moyenne d'âge est de 52 ans.	Le mandat est de dix ans. Le mandat du président est de cinq ans.	N'est pas rééligible. Le président n'est pas rééligible.	NC

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
			<i>facto</i> des minorités.		politiques.				
Allemagne Cour constitution- nelle fédérale	NC	Aucune disposition expresse.	Equilibre entre protestants et catholiques. 5 jj seulement sont des femmes. On s'efforce d'accroître la représentation des femmes à la Cour.	Les femmes sont sous- représentées.	Ne peut occuper si- multanément une fonction publique ou exercer d'autres activités profession- nelles, hormis l'enseignement du droit dans une université allemande. Il <i>peut</i> être membre d'un parti politique (sans exercer d'activité professionnelle), mais doit être limité dans ses activités s'il en est un membre "actif".	Limite d'âge: 68 ans Age moyen: 48-53 ans au moment de l'élection.	Le mandat est de 12 ans, mais un juge ne peut l'exercer au- delà de 68 ans.	Pas de réélection.	Garantir l'indépendance des jj (qui peuvent aussi émettre des opinions dissidentes).
Hongrie Cour constitution- nelle	Panachage de professions judiciaires ou parajudiciaires	Pas de disposition expresse concernant les minorités religieuses, linguistiques ou ethniques	Pas davantage de représen- tation <i>de facto</i> .	La représen- tation, à la CC, de minorités linguistiques négligeables n'aurait aucun intérêt. La différenciation religieuse ne correspond à aucune	Ne peut être mem- bre d'aucun parti politique, ni partici- per à une quelcon- que activité poli- tique, ni faire au- cune déclaration politique; doit s'en tenir strictement à l'exercice des fonc- tions juridictionnel- les. Ne peut être député ni membre du conseil des mi-	Limite d'âge: 70 ans. Moyenne d'âge: 61 ans.	Neuf ans. Pour le président et le vice-président: trois ans.	Rééligible une fois. Le président et le vice- président sont rééligibles.	Un débat est en cours sur la suppression de la rééligibilité et sur l'opportunité de porter à douze ans la durée du mandat. En 1998, cinq membres verront leur mandat arriver à expiration. En

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
				tradition en Hongrie.	nistres; ne peut occuper aucun autre poste officiel ni siéger au comité directeur d'un groupe d'intérêts. Ne peut se livrer à aucune activité rémunérée, en dehors d'une activité de recherche, d'enseignement ou d'une activité littéraire ou artistique. Toute activité incompatible devra être abandonnée dans les dix jours qui suivent la nomination.				1999, trois autres mandats arriveront à leur terme. Il se peut qu'on recommence à pratiquer l'échelonnement des nominations s'il existe une volonté politique en ce sens.
Islande Cour suprême	NC	Aucune.	NC	NC	Ne peut occuper en même temps d'autres fonctions. Ne peut se porter candidat à un siège au parlement, mais peut se présenter à d'autres fonctions électives, par exemple la présidence. Aucune interdiction visant l'appartenance à un parti politique ou à toute autre association.	Limite d'âge: – minimum: 30 ans; – maximum: 70 ans (retraite).	JJ – Pas de limite au mandat. Doivent cesser leurs fonctions à 70 ans, l'âge de la retraite. Président: mandat de deux ans.	NA	NC

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
Irlande Cour suprême	Le système fonctionne bien. Le public n'a pas le sentiment que la Cour privilégie l'Etat par rapport au citoyen. Il n'existe pas de tensions marquées entre le gouvernement et la Cour.	Aucune	Dans la pratique: un j non catholique est toujours nommé à la Cour.	Faire en sorte que l'éthique catholique ne soit pas la seule représentée.	Ne peut être député ni exercer d'autres fonctions ou activités rémunérées; un passé politique actif est toléré; aucun j ne doit manifester de penchant envers un parti politique, ni prendre part à une controverse publique (cas peu fréquent).	Limite d'âge: 70 ans Seul 1 des 8 jj est âgé de moins de 60 ans.	Pas de mandat. Les jj conservent leurs fonctions jusqu'à l'âge de la retraite.	NA	NC
Italie Cour constitutionnelle	Très bonne. Le système garantit la compétence et l'expérience de tous les juges de la CC en matière juridique. De plus, le parlement donne la préférence à des juristes ayant une expérience politique, alors que les instances judiciaires	Aucune.	En 1996 le Président de la République a nommé la première femme à la CC.	La loi et la pratique à cet égard sont fondées sur la théorie politique selon laquelle l'Italie est un pays homogène sous l'angle ethnique et religieux et les différences linguistiques sont sans pertinence pour les règles de	Ne peut occuper une autre fonction publique ou privée. Ne peut exercer une profession juridique ni conserver son poste universitaire. Ne peut être membre d'un parti politique ni candidat à une élection pour des fonctions politiques ou administratives.	Aucune limite d'âge. NC pour ce qui est de l'âge moyen.	Neuf ans. Mandat du président: trois ans ou jusqu'à l'expiration du mandat de juge si cette date est antérieure.	Pas de réélection au mandat de juge. Le président de la Cour est rééligible à la présidence.	NC

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
	suprêmes privilégient l'expérience judiciaire. Dans le passé, le président préférerait désigner des professeurs d'université, enrichissant ainsi les fondements théoriques de la Cour.			composition. Idée que la nation ita- lienne est constituée de gens ayant des valeurs civiques et constitution- nelles com- munes, indé- pendamment des diffé- rences sociales.					
Japon Cour suprême	Pas de controverse.	Aucune	Aucune	NC	Ne peut être député, ni occuper d'autre emploi rémunéré (sauf s'il a l'autori- sation de la Cour suprême), ni rem- plir de fonctions commerciales luc- ratives. Pas de participation active en politique.	Limite d'âge: 70 ans Age moyen au moment de la nomination: 62,8 ans	Pas de limite au mandat	NA	NC
Lettonie Cour constitution- nelle	Les nouveaux amendements à la loi organique prévoient l'élargissemen t du cercle des candidats	Pas de disposition expresse.	Trois juges sur les six déjà élus, sont des femmes.	NC	Ne peut pas occu- per d'autre fonction publique ou rému- nérée sauf enseignement. Ne peut être membre d'un parti ou asso- ciation politique,	Limite d'âge: 70 ans Moyenne d'âge NC	10 ans Mandat du président est de trois ans.	On peut inférer de la loi organique que la réélection est possible après un intervalle entre	NC

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
	potentiels, en réaction au fait que le système actuel est trop axé sur l'Etat.				mais peut être membre d'une organisation ou association publique, à la condition de ne pas nuire à la dignité ou la réputation de la fonction de juge, l'indépendance ou l'impartialité de la Cour.			mandats. Pas de limite sur la réélection du Président de la CC.	
Liechtenstein Conseil d'Etat	La possibilité d'élire des juges de nationalité étrangère, en particulier, enrichit considérablement la jurisprudence du Conseil d'Etat.	Aucune.	Aucune.	La population du Liechtenstein est très homogène en ce qui concerne la langue, la religion et l'origine ethnique.	Ne peut être membre du gouvernement ni haut fonctionnaire, ni j de première instance. Les jj du Conseil d'Etat appartenant en même temps à un autre tribunal ou au parlement ne peuvent siéger dans une affaire dans laquelle ils ont préalablement participé à une décision ou à laquelle ils sont intéressés autrement.	Il n'y a pas de limite d'âge. L'âge moyen des juges est d'environ 50 ans.	Le mandat est de cinq ans.	Les juges peuvent être réélus.	Il n'existe ainsi pas de garantie d'une représentation équilibrée.
Lituanie Cour	La pratique a montré que ce système était	Aucune disposition en la matière.	L'un des 9 jj est une femme, et un	Pas d'objectif expressé-	Aucune autre activité n'est acceptée, hormis	Pas de limite d'âge Age moyen:	9 ans	Pas de réélection possible. Toutefois, si	Ce système vise à garantir l'indépendance

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
constitution- nelle	rationnel et raisonnable.		autre j est issu du groupe minoritaire polonais.	ment défini.	des activités créatives ou éducatives. Aucun j ne peut participer aux activités d'un parti politique.	52,2 ans		le mandat est prématuré- ment inter- rompu au cours des six premières années de ser- vice, le j peut effectuer un nouveau mandat après un intervalle de 3 ans.	de la CC et des jj. La rotation périodique contribue aussi à assurer une représentation équilibrée.
Malte Cour constitution- nelle	NA	Aucune.	Aucune.	Malte est un pays homogène sous l'angle ethnique, linguistique et religieux.	Aucun autre emploi salarié, permanent ou temporaire, à l'exception de fonc- tions juridiction- nelles au sein d'une cour ou d'un tribu- nal international ou des fonctions d'exa- minateur à l'université de Malte. Ne peut être arbitre, accepter un poste d'enseigne- ment ou tout autre poste administratif. Tout engagement politique actif est de manière générale inacceptable, mais possible avant l'en-	Limite d'âge: 65 ans.	JJ restent en fonction jusqu'à la retraite. Mandat du <i>Chief Justice</i> : jusqu'à la retraite.	NA - JJ restent en fonction jusqu'à la retraite.	NC

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
					trée en fonction.				
Norvège Cour suprême	Récemment une discussion sur la question de la procédure de nomination a été entamée.	Aucune disposition en la matière	Aucune	Pas d'objectif expressé- ment défini.	Il n'y a pas de disposition au sujet de l'incompatibilité. En pratique, le problème ne se pose pas souvent.	Limite d'âge: 70 ans Age moyen au présent: 58 ans.	Les juges sont nommés à vie, c'est à dire jusqu'à la retraite prévue à 70 ans.	NC	Les règles con- cernant le man- dat et la réélec- tion ne visent aucunement à établir un équilibre dans la représentation
Pologne Tribunal constitutionnel	NC	Aucune disposition juridique en la matière.	Aucune pratique en la matière.	NC	Ne peut être mem- bre de la diète ou du séat, occuper une fonction publique et/ou se livrer à une activité susceptible de compromettre l'exécution de ses fonctions, d'être incompatible avec la dignité de sa charge, ou de nature à saper la confiance dans son impartia- lité judiciaire.	Pas de limite d'âge. Age moyen: 59 ans.	9 ans.	Pas de réélection.	Auparavant, le mandat était de huit ans avec réélection. La nouvelle Constitution devrait permettre un meilleur équilibre de la représentation.
Portugal Cour constitution- nelle	NC	Aucune disposition en la matière.	NC	NC	Aucune autre fonction publique ou privée, hormis des activités non rémunérées d'enseignement ou de recherche en droit. Les jj ne peuvent être	Pas de dis- positions ex- presses con- cernant la li- mite d'âge su- périeure et in- férieure. On peut déduire un âge mini-	JJ: 6 ans, avec possibilité de réélection. Mais la législation changera en 1997. La durée du mandat d'un juge sera alors de neuf ans, sans possibilité d'être réélu.	La réélection des juges est possible mais elle sera abolie en 1997.	Ce système ne semble pas destiné à assurer un équilibre dans la représentation.

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
					membres de l'exécutif d'un parti politique, d'une association ou de toute autre institution connexe. Ils ne peuvent rendre publiques leurs opinions politiques. Ils peuvent participer à des débats lorsque ceux-ci ne portent pas sur des sujets hautement politiques tels que la réforme constitutionnelle.	mum à partir des conditions d'éligibilité concernant l'expérience professionnelle. L'âge de la retraite pour les jj des autres juridictions est de 70 ans; ces jj ne peuvent donc être nommés à la CC après cet âge. Age moyen: 52ans	A l'expiration du mandat, les juges continuent de remplir leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, ce qui prend souvent du temps en raison de l'incapacité du Parlement à trouver un accord. Mandat du Président: 2 ans	Le Président est rééligible.	
Roumanie Cour constitutionnelle	Fonctionne de façon excellente.	Aucune disposition juridique en la matière.	Il est possible qu'un j appartienne à un groupe ethnique particulier, mais sa nomination serait totalement indépendante de son origine ethnique.	NA	Aucune autre fonction publique ou privée, hormis l'enseignement supérieur du droit. Les jj ne peuvent être membres d'un parti politique.	Pas de limite d'âge Age moyen: 59 ans	9 ans	Pas de réélection ni de renouvellement de mandat. (Mais un renouvellement d'un tiers tous les 3 ans, ce qui garantit un certain équilibre).	Eviter le risque d'un vieillissement excessif de la CC. Pas de réélection afin d'assurer l'indépendance des jj.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
Russie Cour constitution- nelle	Le système est inacceptable;	Aucune disposition en la matière;	2 jj sont issus de nations constitutives de la Fédération;	Eviter une politisation de la CC, qui serait fâcheuse;	Ne peut être député, ni occuper d'autres fonctions re- présentatives, pub- liques ou sociales. Ne peut exercer d'activités privées ou autres, lucratives ou rémunérées, sauf des activités pédagogiques, universitaires ou créatives. Ne peut assurer la représentation juri- dique ni la protection d'une personne cherchant à faire valoir ses droits ou à être exemptée d'une obligation. Ne peut être membre d'un parti ou d'un mouvement po- litique, ni le soutenir.	Limite d'âge: 70 ans Age moyen: 54 ans	12 ans	Pas de réélection (mais le mandat du Président peut être renouvelé)	Ces règles ne visent pas à instaurer un équilibre particulier
Slovaquie Cour constitution- nelle	Cette procédure permet de bien combiner les différents profils juridiques;	Pas de dispositions en la matière;	Rien n'empêche un parti politique représentant un groupe minoritaire au Conseil	NA	Ne peut être mem- bre d'un parti poli- tique. Ne peut exer- cer d'activités commerciales ou lucratives, sauf pour ce qui touche à	Seul l'âge minimum (40 ans) est spécifié. L'âge de la retraite n'est	Juge ou bien Président de la Cour: 7 ans.	Réélection possible.	Ces règles ne sont pas véritablement destinées à assurer un équilibre de la représentation.

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
			national de proposer la nomination d'un tel juge. Il y a deux femmes parmi les juges.		l'administration de ses propres biens, les activités universitaires et littéraires, et la publication d'ouvrages. Ne peut occuper de fonction publique. Tout j peut faire l'objet de mesures disciplinaires.	pas fixé. Age moyen: 55 ans			
Slovénie Cour constitutionnelle	Bonne. Satisfaisante.	Aucune.	Aucune pratique de ce type.	NA	Ne peut occuper une fonction publique ni un poste dans un parti politique, un syndicat, une entreprise publique ou privée, ni exercer aucune activité commerciale ni lucrative à l'exception des fonctions de professeur d'université ou d'expert.	Il n'y a pas de limite d'âge supérieure. L'âge moyen d'un juge constitutionnel est 56 ans.	Le mandat d'un juge est de neuf ans. Le mandat du président est de trois ans.	Pas de réélection possible.	NC
Espagne Tribunal constitutionnel	Les conditions de qualification sont satisfaisantes. On peut penser que l'accès à un poste aussi	Pas de disposition expresse applicable à la représentation des groupes minoritaires.	Dans la pratique, plusieurs juges ont obtenu leur poste à la CC avec l'appui des principaux partis	L'objectif était de promouvoir l'intégration des communautés autonomes dans les institutions	Ne peut exercer aucune autre activité, en vertu des principes d'inéligibilité (ne peut être candidat à un emploi de fonctionnaire) et d'incompatibilité (ne peut exercer une	Aucune condition d'âge – minimum ou maximum – n'est requise pour les	Le mandat des juges est de neuf ans. La CC est renouvelée par tiers tous les trois ans. Le mandat du président est de trois ans.	Rééligible, mais pas pour un deuxième mandat consécutif. Le président n'est rééligible	Le renouvellement périodique partiel de la cour vise à assurer une certaine hétérogénéité et un certain pluralisme; en

Pays	<i>Evaluation des qual.</i> (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
	élevé devrait être subordonné à une condition d'âge. Malgré l'exigence de quinze années d'expérience, la loi permet à des candidats de moins de 40 ans de siéger à la CC.		nationalistes.	de l'Etat. Il ne serait pas incorrect de favoriser une représentation des groupes linguistiques, ethniques, etc., eu égard au rôle et à la juridiction exclusive de la Cour, mais cela serait politiquement difficile en Espagne.	fonction représentative, qu'elle soit politique ou administrative, ni exercer une autre activité professionnelle ou commerciale; ni une activité quelconque incompatible avec la qualité de magistrat. Toutefois, contrairement à d'autres membres de la magistrature ou de l'administration publique, les jj à la CC ne sont pas tenus de cesser d'être membres (non actifs) d'un parti politique ou d'un syndicat. Le j a dix jours pour renoncer à un poste incompatible; au-delà de ce délai, on considère qu'il a abandonné ses fonctions de j.	membres de la Cour constitutionnelle. Moyenne d'âge: 55-60 ans. Certains juges ont été nommés très jeunes, à l'âge de 38 ou 39 ans par exemple.		qu'une fois.	effet, en cas de changement de majorité parlementaire, la nouvelle majorité a le droit de nommer des juges de telle ou telle tendance. Il y a là, d'ailleurs, matière à affrontements politiques.
Suède Cour suprême et Cour	NC	Aucune disposition en la matière.	NC	NC	Ne peut occuper un autre poste officiel; mais rien ne l'empêche d'être mem-	Age de la retraite: 67 ans.	NC	NC	NC

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
administrative suprême					bre d'un parti politique.				
Suisse Tribunal fédéral	Le système donne satisfaction.	Représentation équilibrée des différences linguistiques. Chaque j doit notamment être le représentant de sa langue maternelle.	Pour le bon fonctionne- ment du Tribunal, les jj doivent avoir, outre leur langue maternelle, une connaissance au moins passive des deux autres langues officielles.	Les impératifs pratiques résultant du fait que le pays a trois langues officielles; une juridiction indépen- dante et équilibrée. On peut considérer que ce but est atteint.	Ne peut être mem- bre du Parlement ou du Conseil fédéral, ni occuper toute autre fonction publique. Ne peut exercer d'autres activités profes- sionnelles ou pri- vées lucratives. Peut effectuer, avec l'autorisation du Tribunal, des tra- vaux d'expert à titre occasionnel. Peut être membre d'un parti politique, mais dans la pratique, au- cun j n'a entamé de carrière politique par le passé.	La limite d'âge a récemment été fixée à 68 ans. (Auparavant, les jj prenaient traditionnelle- ment leur retraite à 70 ans) Moyenne: 55- 53 ans	Mandat: 6 ans Président: 2 ans	La réélection est systématique, pour autant que le j se représente et que la limite d'âge soit respectée. Ainsi, l'indépen- dante est assurée par le fait que la réélection normalement ne fait aucun doute.	Rien ne permet d'affirmer que la pratique en matière de mandat ou de réélection est destinée à assurer une représentation équilibrée. Cet équilibre est davantage lié au moment auquel ont lieu les élections.
"L'ex- République yougoslave de Macédoine" Cour consti- tutionnelle	NC Il est trop tôt pour procéder à une évaluation.	Aucune	3 des 9 jj sont issus de minorités.	Garantir la participation des minorités à la vie publique.	Ne peut occuper d'autre fonction publique ni exercer d'autre profession, ni être membre d'un parti politique.	Pas de limite d'âge Age moyen: 59 ans.	Le mandat du Président de la CC est de 3 ans. Mandat des autres jj NC	Le Président ne peut être réélu.	Le système n'est pas destiné à assurer une représentation équilibrée.
Turquie Cour constitution-	NC	Aucune disposition juridique en la matière	Aucune prescription de ce genre dans la	NA	Aucune autre acti- vité publique ou privée. Un j ne peut être membre d'un	Retraite à 65 ans Moyenne	Les jj restent en fonction jusqu'à l'âge de la retraite. Mandat du	Pas de réélection Les jj restent en fonction	Aucune relation entre les règles régissant le mandat et

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
nelle			pratique		parti politique, mais peut l'avoir été par le passé	d'âge NC	Président: quatre ans.	jusqu'à l'âge de la retraite.	l'objectif d'une représentation équilibrée.
Ukraine Cour constitution- nelle (La CC vient d'être instituée)	La composi- tion de la CC suscite, semble-t-il, la satisfaction générale. Toutefois, une évaluation s'avère difficile car la CC vient tout juste de devenir opéra- tion- nelle.	Aucune disposition visant expressément la nomination des membres de tel ou tel groupe linguistique, religieux, ethnique ou autre.	La composition actuelle de la CC reflète officieuse- ment le souhait de chacun des pouvoirs de promouvoir une représentation régionale.	La question de la repré- sentation ethnique dans les structures ju- diciaires ou étatiques ne revêt pas une importance particulière en Ukraine. Nul ne peut être empêché de devenir juge à la cour pour cause d'apparte- nance à tel ou tel groupe.	Ne peut se livrer à aucune autre activité en dehors de la recherche, de l'enseignement ou d'une activité de création. La loi relative à la CC interdit expressément aux membres de celle-ci d'adhérer à un parti politique et de participer à une forme quelconque d'activité politique.	L'âge minimum est de 40 ans. Les juges doivent prendre leur retraite à 65 ans. La moyenne d'âge est de 54 ans.	Le mandat est de neuf ans.	Pas de rééligibilité.	La non-rééli- gibilité traduit l'in- tention du légis- lateur d'assurer la qualité de la ju- stice en mainte- nant une certaine flexibilité dans la composition de la cour en cette période de tran- sition d'un systè- me judiciaire autoritaire vers un système dé- mocratique. Cette pratique est conforme à la tendance qui veut qu'actuel- lement on ne procède à aucune nomination pour une longue durée, quel que soit le secteur d'activité. Toute- fois, la cohé-

Pays	<i>Evaluation</i> des qual. (Q 3.4)	Représentatio n des groupes minoritaires - <i>de jure</i> (Q 4)	<i>de facto</i> (Q 4.1)	Objectifs / <i>Evaluation</i> (Q 4.2)	Incompatibilité avec la fonction de juge (Q 6)	Limite d'âge - âge moyen (Q 7)	Mandat (Q 8)	Réélection (Q 8)	Objectif - <i>Evaluation</i> (Q 8)
									rence institution- nelle dans le travail de la CC est préservée.

III. TABLEAU COMPARATIF DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA COMPOSITION DES COURS CONSTITUTIONNELLES

TABLEAU C

Colonne 1	L'Etat en question et la cour exerçant un contrôle de constitutionnalité
Colonne 2	L'immunité garantie aux juges de la cour
Colonne 3	L'autorité compétente pour lever l'immunité d'un juge
Colonne 4	Possibilités de révocation par une autorité autre que la cour elle-même
Colonne 5	Cas de révocation de juges de la cour
Colonne 6	La plus haute juridiction de l'Etat en question
Colonne 7	La portée de la juridiction de la cour en question
Colonne 8	Les relations entre la nature de la composition et les pouvoirs de la cour
Colonne 9	Critiques des juges de la cour en ce qui concerne leur statut ou leurs pouvoirs

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
Albanie Cour constitutionnelle	Immunité contre les poursuites judiciaires, l'arrestation, la détention et la condamnation.	L'immunité peut être levée par la Cour constitutionnelle.	Aucune autorité extérieure ne peut révoquer un juge.	Seuls des cas de démission se sont produits au cours des 4 années d'existence de la CC.	Cour de cassation (Cour d'appel final).	NC	Conditions pour être j: avoir la nationalité albanaise, un diplôme en droit, 7 ans d'expérience en tant que juriste ou professeur de droit. La composition de la Cour est en rapport avec ses pouvoirs.	Les jj souhaitent que le statut de la Cour soit consolidé afin qu'ils puissent améliorer son organisation et son fonctionnement.
Argentine Cour suprême	Les jj bénéficient de l'immunité.	Chambre basse du Parlement	La Chambre basse peut accuser un juge devant le Sénat de faute, d'abus de pouvoir ou d'infraction. Le Sénat peut alors voter à la majorité des 2/3 des membres présents la révocation du juge concerné.	NC	Cour suprême	NC	Le nombre de membres se justifie par les compétences de la Cour.	Pas de débat public, mais des efforts ont été faits pour soulager la Cour de sa charge de travail. On parle d'instituer, surtout dans la sphère judiciaire, une Cour constitutionnelle ayant compétence exclusive sur les questions constitutionnelles. Cette mesure nécessiterait une réforme constitutionnelle.
Arménie Cour constitutionnelle	Les juges bénéficient de l'immunité.	Sur saisine de l'autorité de nomination du membre en question, la CC donne son avis de lever l'immunité par une	Aux termes de la Constitution, un j ne peut être révoqué, mais la CC, sur saisine de l'autorité de nomination du membre en question, donne son avis de le	Aucun	La Cour constitutionnelle	Compétence sur les questions constitutionnelles.	Des qualifications professionnelles en droit sont nécessaires compte tenu du caractère hautement juridique des	Tous les jj conviennent qu'il serait souhaitable d'améliorer leur statut, mais aucune critique concrète n'a encore été formulée, la Cour n'ayant été composée que récemment.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
		conclusion rendue par les 2/3 de ses membres. La décision finale de le lever incombe à l'autorité qui l'a nommé.	révoquer par une conclusion rendue par les 2/3 de ses membres. La décision finale de le révoquer incombe à l'autorité qui l'avait nommé.				travaux de la CC.	
Autriche Cour constitutionnelle	Aucune.	NA	Une révocation ne peut intervenir que sur la base d'une décision de justice et uniquement dans les cas prévus par la loi. Un juge ne peut être privé de ses fonctions juridictionnelles que par une décision de la CC elle-même, prise à la majorité des deux-tiers.	Néant	La Cour constitutionnelle	En principe, la CC ne siège qu'en séance plénière. Toutefois, dans certains cas (réclamations pécuniaires, affaires non publiques, en particulier recours contre une décision administrative et rejet d'une requête en irrecevabilité), la présence du président et de quatre membres votants constitue un quorum. Cette composition restreinte, qui était censée rester exceptionnelle, est en réalité la plus fréquente, compte tenu du grand	En principe, il n'y a pas de relation entre les règles en matière de composition et les pouvoirs de la CC ou le nombre d'affaires dont elle est saisie. En vertu de la compétence de la cour pour faire respecter le système fédéral (notamment lorsqu'il s'agit de décisions concernant les compétences ou les pouvoirs exercés par le gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux) 3 membres et 2 suppléants	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
						nombre de recours.	doivent être domiciliés hors de Vienne.	
Azerbaïdjan Cour constitutionnelle (pas encore instituée)	L'immunité juridictionnelle vise tous les jj d'Azerbaïdjan. Absence de responsabilité pénale, impossibilité de procéder à leur arrestation ou leur mise en détention, de leur imposer des sanctions administratives ou de les soumettre à des fouilles personnelles. Cette immunité s'applique aussi au domicile, au bureau, au véhicule, aux correspondances de toutes sortes, aux biens et dossiers personnels du j.	Des poursuites ou une mise en détention ne sont possibles qu'avec l'accord du Président d'Azerbaïdjan et moyennant une loi du parlement.	Il est mis fin au mandat d'un juge pour les motifs suivants: décès, démission, trois absences successives aux audiences de la CC ou dix absences dans l'année pour des motifs insuffisants, refus de voter sur des questions soumises à la CC, commission d'un crime et exécution de la peine, perte des qualités requises pour la fonction, changement de nationalité ou souscription d'engagements envers un autre Etat, incapacité persistante pour des raisons de santé ou autres.	NC	NC	NC	NC	NC
Belgique Cour d'arbitrage	Aucune, mais privilège de juridiction en matière pénale.	Sans objet.	Non: par la Cour elle-même.	Néant.	Aucune observation.	Pas de chambre (roulement automatique des affaires par siège de 7 juges), mais: 1°)	Néant.	Néant.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
						procédure préliminaire de 'filtrage' par chambres de 3 jj; 2°) affaires importantes en séance plénière (12 jj).		
Bosnie et Herzégovine Cour constitutionnelle (La CC vient d'être instituée)	Le règlement de la cour n'a pas été adopté. A ce jour, l'immunité ne fait l'objet d'aucune disposition.	NA	S'il y a consensus entre ses pairs, un juge peut être destitué pour un motif valable.	NA	La Cour constitutionnelle	Compétence constitutionnelle exclusive en ce qui concerne les litiges survenant entre les entités, entre la Bosnie et Herzégovine et une entité/ les entités ou entre des institutions de la Bosnie et Herzégovine. La cour ne peut être saisie que par l'un des présidents, le président du Conseil des Ministres, le président ou le vice-président de l'une ou l'autre chambre de l'Assemblée parlementaire 1/4 des membres de celle-ci; elle peut également être saisie par 1/4 des membres de l'une ou l'autre des	NA	NA

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
						chambres du corps législatif d'une entité, ou encore par une autre juridiction s'il s'agit d'une question concernant la constitutionnalité d'une loi ou la compatibilité d'une loi avec la CEDH, avec d'autres lois de Bosnie et Herzégovine ou avec des règles internationales. En même temps, la CC est une juridiction de recours en matière constitutionnelle. Ses décisions sont définitives et contraignantes.		
Bulgarie Cour constitutionnelle	Les jj bénéficient d'une immunité semblable à celle des parlementaires.	La CC peut voter la levée de l'immunité au scrutin secret (à la majorité qualifiée), à la demande du Procureur général, et en présence d'éléments attestant	Aucune autorité extérieure ne peut révoquer un juge.	Aucun	Cour constitutionnelle	Pas de compétence de droit commun (les citoyens n'ont pas accès à la Cour constitutionnelle). Compétence sur les questions constitutionnelles	NC	Pas de débat public actuellement.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
		suffisamment d'une infraction grave.						
Canada Cour suprême	Immunité civile mais pas pénale. Toutefois, aucune action pénale n'a jamais été menée contre un juge.	Une plainte peut être déposée contre un j auprès du Conseil du Pouvoir judiciaire, qui peut infliger un blâme au j et l'inviter à démissionner.	Le Sénat et la Chambre basse	Aucun. (De plus, aucun j n'a jamais fait l'objet d'une plainte). Idem pour les Cours fédérales.	La Cour suprême du Canada	C'est la plus haute instance; sa compétence est générale et recouvre les questions constitutionnelles. Elle a de larges pouvoirs discrétionnaires.	Le statut des membres correspond à l'ampleur des pouvoirs exercés par la Cour.	Les jj semblent satisfaits.
Croatie Cour constitutionnelle	Les juges jouissent d'une immunité comparable à celle des membres du parlement.	Seule la Cour constitutionnelle est habilitée à lever l'immunité des juges.	Les juges de la Cour constitutionnelle peuvent être démis de leurs fonctions à leur demande s'ils sont condamnés à une peine d'emprisonnement ou s'ils deviennent incapables en permanence de remplir leur fonctions juridictionnelles, étant entendu qu'il	NC	La Cour constitutionnelle	La CC statue sur la constitutionnalité des lois, fait respecter les droits et libertés constitutionnels, règle les conflits de compétence entre les pouvoirs, décide de l'opportunité de mettre en accusation le Président de la République, contrôle la constitu-	Actuellement, la Cour constitutionnelle parvient à expédier le volume de travail qui lui échoit; toutefois, le nombre des affaires qui lui sont soumises augmente régulièrement.	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
			appartient à la cour elle-même de déterminer cette incapacité.			tionnalité des activités des partis politiques, activités qu'elle peut, le cas échéant, interdire; enfin, elle surveille les élections et les référendums et tranche les litiges électoraux.		
Chypre Cour suprême	Pas d'immunité en matière civile ou pénale.	L'organe disciplinaire pour les jj de la Cour suprême est le Conseil suprême de la magistrature, qui est composé de tous les jj de la Cour suprême.	Un juge ne peut être révoqué que par le Conseil Suprême de la Magistrature. Aucun autre organe n'a cette compétence.	Néant.	La Cour Suprême.	La Cour Suprême est la plus haute juridiction dans toutes les matières, y compris les matières constitutionnelles.	Les jj de la Cour Suprême jouissent d'un statut qui correspond à leurs pouvoirs et à leur indépendance.	Les jj de la Cour suprême sont généralement satisfaits de leur statut et de leurs pouvoirs.
République tchèque Cour constitutionnelle	Les juges jouissent de l'immunité complète des poursuites pour les délits, et de l'immunité conditionnelle pour les infractions graves.	La Chambre haute peut voter le retrait de l'immunité conditionnelle d'un juge dans le cas d'une infraction grave.	Un juge à la CC peut être destitué: 1. par une résolution de la cour plénière privant le/la juge de son droit de siéger; 2. par un tribunal ordinaire s'il reconnaît le juge coupable d'avoir commis intentionnellement	Néant	Il n'y a pas d'instance suprême, étant donné que le pouvoir judiciaire est réparti entre 3 juridictions «suprêmes», dont chacune s'occupe de questions différentes:quest	La Cour constitutionnelle exerce un contrôle abstrait sur les actes juridiques (elle n'intervient pas très souvent dans ce cadre); mais elle examine aussi les recours constitutionnels, ce qui peut l'amener à examiner les	Il est fort possible que le nombre relativement élevé des juges – quinze – soit dû au fait qu'on s'attendait à un grand nombre de recours constitutionnels.	La Cour constitutionnelle tchèque étant de création récente, ses membres n'ont encore formulé aucune proposition concrète visant à améliorer leur statut.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
			une infraction grave; la décision aboutit alors automatiquement à la révocation.		ions constitutionnelles, administratives (la Cour administrative suprême n'a pas encore été instituée) et générales.	décisions ou les actes de la quasi-totalité des autres rouages de l'Etat. L'examen des recours constitutionnels forme l'essentiel du travail de la cour.		
Danemark Cour suprême, Haute Cour, tribunaux de district	Aucune immunité.	NA	Cour spéciale de mise en accusation et de révision (1 j de la Cour suprême, 1 j de la Haute Cour, 1 j d'une juridiction inférieure).	Aucun cas à l'époque contemporaine.	Pas de CC spécifique au Danemark.	La compétence constitutionnelle est exercée par la Cour suprême, les Hautes Cours, les tribunaux de district et les juridictions inférieures.	NC	NC
Estonie Chambre de la Cour suprême chargée du contrôle constitutionnel	Une inculpation ne peut être décidée que sur proposition du Chancelier parlementaire («Legal Chancellor») et avec le consentement de la majorité des membres du parlement.	Le Chancelier parlementaire, avec le consentement d'une majorité des membres du parlement.	Tout tribunal peut révoquer un juge de la Chambre du contrôle constitutionnel. Une procédure disciplinaire est également possible, et la peine prononcée doit être approuvée par au moins onze juges de la Cour suprême.	Néant	La Cour suprême plénière et la Chambre de la Cour suprême chargée du contrôle constitutionnel peuvent l'une et l'autre siéger en tant que Cour constitutionnelle.	La Chambre du contrôle constitutionnel exerce la compétence constitutionnelle.	NC	Un nouveau statut est en préparation. La situation de la juridiction constitutionnelle est singulière; en effet, il s'agit d'une chambre indépendante au sein de la Cour suprême. Il est hors de question de créer, dans un avenir prévisible, une cour constitutionnelle distincte.
Finlande	Aucune immunité	NA	En cas de maladie ou	Aucun	La Cour	La Cour suprême et	Les pouvoirs en	Les émoluments sont

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
Cour suprême et Cour administrative suprême	expresse contre les poursuites. Des accusations peuvent être formées pour des actes ou omissions commis par les jj dans l'exercice de leurs fonctions, auprès de la Haute Cour, par le Chancelier de la Justice ou le Médiateur parlementaire.		de perte de la capacité de travail, la Cour suprême et la Cour administrative suprême sont compétentes vis-à-vis de leurs membres respectifs. Lorsque l'intéressé a commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions, la Haute Cour est responsable pour la révocation.	cas de révocation depuis la fondation de ces Cours en 1918.	suprême La Cour administrative suprême	la Cour administrative suprême jouent un rôle dans l'application des mesures préventives utilisées par la Commission constitutionnelle parlementaire. Le gouvernement peut demander à l'une ou l'autre instance d'exprimer son opinion au sujet d'un projet de loi. Une fois le texte de loi adopté par le parlement, le Président de la République peut demander à l'une ou l'autre instance d'exprimer son avis sur la loi avant de décider de la signer ou de la renvoyer devant le parlement pour réexamen. Dans un cas comme dans l'autre, l'opinion n'est pas contraignante. Les cours n'ont pas le pouvoir de déclarer inconsti-	matière de droit constitutionnel sont modestes. La Cour suprême examine le plus souvent des affaires civiles ou pénales, alors que la Cour administrative suprême connaît principalement des questions touchant au droit administratif. Les questions constitutionnelles ne représentent qu'un faible pourcentage des affaires portées devant les cours. Pour permettre à ces juridictions de faire face à leur volume de travail on avait d'abord augmenté le nombre des jj au fil des années. Ensuite, des compositions inférieures à la composition normale de cinq jj ont été introduites	relativement faibles. Les instances suprêmes sont relativement enclines à l'autocritique et conscientes de la marge d'amélioration qui existe. On essaye constamment de prendre des mesures dans cette direction.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
						tutionnelle une loi dûment adoptée ou ratifiée. Toutefois, elles sont tenues d'adopter une interprétation de la loi qui respecte la Constitution.	pour les cas simples. En outre, un permis d'appel est exigé dans des catégories de plus en plus étendues de cas.	
France Conseil constitutionnel	Pas d'immunité particulière.	NA	La révocation d'un j n'intervient qu'en cas de manquement à ses obligations professionnelles. Le Conseil constitutionnel propose alors sa révocation au Conseil des Ministres, ou décide simplement à la majorité absolue de révoquer le j. Il existe aussi une démission non volontaire, en cas de conflit d'intérêt entre le j et le Conseil constitutionnel.	Aucun	Le Conseil constitutionnel	Ses compétences ne sont pas très étendues. 30 lois lui sont soumises chaque année pour contrôle de constitutionnalité. La Cour peut seulement examiner des questions <i>a priori</i> en matière d'inconstitutionnalité.	Les jj ne peuvent émettre d'opinion dissidente. L'institution d'un système de contrôle à posteriori nécessiterait une totale réorganisation du Conseil.	Il conviendrait de modifier les textes afin d'améliorer l'aspect logistique ou de rallonger le délai (1 mois actuellement) pour se prononcer sur une loi.
Géorgie Cour constitutionnelle	Les membres de la Cour jouissent de l'immunité.	Ne peut être levée que par une décision de la Cour elle-même, prise à la majorité absolue.	Il est mis fin aux fonctions juridictionnelles d'un membre dans l'un des cas suivants: <i>a.</i> incapacité d'exécuter ses fonctions pendant une	NC	La Cour suprême et la Cour constitutionnelle	La Cour suprême a une compétence de droit commun, alors que la Cour constitutionnelle a une compétence constitutionnelle	NC	Le statut des juges est satisfaisant aux fins de l'exercice de leurs activités. Quant à l'amélioration du fonctionnement de la CC, il s'agit là d'un processus

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
			période de six mois ininterrompus; <i>b.</i> exécution d'une sentence de «culpabilité» prononcée à l'encontre de l'intéressé; <i>c.</i> divulgation de secrets professionnels; <i>d.</i> incompatibilité avec la fonction de j; <i>e.</i> perte de citoyenneté; <i>f.</i> invalidité constatée par la Cour; <i>g.</i> décès; <i>h.</i> démission.			particulière.		continu au niveau du travail des juges.
Allemagne Cour constitutionnelle fédérale	Aucune immunité contre les poursuites judiciaires.	NA	La Cour ne peut déposer une proposition de révocation (décidée à la maj. des 2/3 en session plénière) qu'en cas d'acte contraire à l'honneur ou de peine de prison supérieure à six mois. Une fois obtenue cette majorité, la décision de révocation appartient au Président de la République.	Aucun	La Cour constitutionnelle fédérale	La Cour constitutionnelle fédérale a compétence constitutionnelle.	Une combinaison de profils judiciaires et juridiques semble donc tout indiquée pour cette instance. Le nombre d'affaires qui lui sont soumises est très important. Le recours en matière constitutionnelle doit faire l'objet d'un acquiescement, afin de réduire la charge de travail.	Surcharge de travail (5000 requêtes p.a.) Le ministère de la Justice a récemment nommé une commission chargée de proposer des solutions à ce problème.
Hongrie	Les membres jouissent de la	Sauf en cas de flagrant délit,	Seule la Cour est compétente à cet	Néant	NC	Compétence constitutionnelle	NC	Il faudrait améliorer la procédure de désignation

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
Cour constitutionnelle	même immunité que les parlementaires.	un membre de la Cour ne peut être arrêté, poursuivi ou faire l'objet d'une autre mesure d'exécution policière qu'avec le consentement de la Cour plénière.	égard. Il est mis fin aux fonctions d'un j dans l'un ou l'autre des cas suivants: lorsque le j atteint l'âge de 70 ans; lorsque le j arrive au terme de son mandat; en cas de décès du j; en cas de démission du j; lorsqu'on constate une incompatibilité avec la fonction; lorsque le j est privé de ses fonctions juridictionnelles (c'est-à-dire lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne peut s'acquitter des tâches requises); lorsque le j est destitué (c'est-à-dire lorsque, pour des raisons qui peuvent lui être imputées personnellement, il ne peut remplir les tâches requises, ou bien s'il commet une infraction constatée et punie par une décision judiciaire, et que la Cour plénière le ré-			particulière		afin que les aspects professionnels puissent l'emporter sur les considérations politiques. En outre, il faudrait développer le recours constitutionnel. Actuellement, les recours constitutionnels n'ont une chance d'aboutir que dans les affaires concernant des droits inscrits dans la Constitution, lorsque l'affaire découle de l'application d'une loi inconstitutionnelle et que tous les autres moyens de recours ont été épuisés.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
			voque pour ce motif). Dans ces 2 derniers cas, le consentement de la Cour est requis. La Cour est tenue de destituer tout j qui est resté une année sans participer à ses travaux.					
Islande Cour suprême	Aucune immunité.	NA	Révocation provisoire par le ministre de la Justice si le j: i. ne remplit plus les conditions; ii. est coupable d'une faute dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles, et a déjà reçu un blâme pour cette raison; ou iii. n'est plus capable de remplir ses fonctions de juge en raison d'une réputation moralement ternie. La révocation fait alors l'objet d'un jugement du tribunal municipal (susceptible d'appel devant la Cour suprême).	La Cour suprême a une seule fois approuvé une décision de révocation d'un j de la Cour suprême prise par le ministre de la Justice, motivée par une réputation moralement ternie.	Cour suprême.	Cour d'appel en dernier ressort. N'a pas de compétence constitutionnelle exclusive. Les affaires ne peuvent lui être déférées directement par le parlement ou l'exécutif. Sur les 9 jj, 3 ou 5 siègent habituellement pour l'examen de recours constitutionnels mais ce nombre est porté à 7 dans les affaires très importantes.	NC	NC

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
Irlande Cour suprême	Aucune immunité contre les poursuites pénales.	NA	Seulement sur décision du Président de la République, après que chaque Chambre du Parlement ait adopté une résolution demandant la révocation du j pour incapacité ou faute.	Aucun	La Cour suprême	Ultime instance d'appel	L'augmentation du nombre de juges (passé de 5 à 8) s'explique par l'accroissement de la charge de travail.	Retards dans le travail et longueur des délais (la Cour compte désormais trois juges supplémentaires).
Italie Cour constitutionnelle	Même immunité que celle accordée aux parlementaires. Aucune responsabilité encourue pour les opinions ou votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Les jj ne peuvent être arrêtés, détenus, soumis à une fouille ou une perquisition domiciliaire sans l'autorisation de la CC, si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire obligatoire ou s'il s'agit d'un flagrant délit nécessitant une arrestation	Seule la Cour peut lever l'immunité.	Seule la Cour peut révoquer un juge pour des raisons de santé, en raison d'une incapacité juridique ou d'un manquement aux devoirs de sa charge. Si un juge ne siège pas pendant six mois aux audiences de la Cour, il perd son siège.	NC	NC	NC	L'importance des fonctions de la CC influence certainement le choix de ses jj. Cela est confirmé par l'attention qu'accordent les commentateurs politiques aux nominations faites par le parlement et le Président de la République. Les débats récents qui ont entouré les décisions de la CC ont également suscité des critiques quant à la désignation de ces jj. En revanche, les nominations faites	Les griefs des juges portent sur la règle selon laquelle ils ne peuvent exercer leurs fonctions à l'issue de leur mandat et avant l'élection ou la désignation de leur successeur. Cette règle est en fait une source de problèmes pour le fonctionnement de la Cour, lorsque le parlement n'est pas en mesure de trouver assez rapidement un accord sur l'élection d'un nouveau juge.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
	immédiate. La mise sur écoute et l'interception de la correspondance requièrent aussi une autorisation spéciale.						par les instances judiciaires suprêmes ont été moins contestées.	
Japon Cour suprême	Aucune immunité contre les poursuites judiciaires	NA	Procédure publique de destitution (<i>impeachment</i>) d'un j pour non-exécution ou négligence dans l'exercice de ses fonctions, ou acte contraire à l'honneur. Destitution (<i>impeachment</i>). Le tribunal est alors composé de députés. La Cour suprême n'a aucune influence.	Aucun	La Cour suprême	Ultime instance d'appel	NC	Cette instance ne pose aucun problème au Japon.
Lettonie Cour constitutionnelle	Les juges jouissent de l'immunité.	C'est le parlement qui a compétence pour lever l'immunité judiciaire.	Par décision de la CC pour raisons de santé; condamnation pénale; acte contraire à l'honneur et incompatible avec le statut de j; manquement fréquent à l'exécution de ses fonctions; échec à l'issue d'une action disciplinaire.	NA	La Cour constitutionnelle	Cette instance a une compétence constitutionnelle particulière.	NC	NA
Liechtenstein	Les juges ne	NA	Aucune possibilité de	Pas de	NC	NC	NC	Le parlement a, après con-

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
Conseil d'Etat	jouissent d'aucune immunité.		révocation par une autorité extérieure.	cas de révocation.				sultation préalable du Conseil d'Etat, voté une nouvelle loi concernant le Conseil d'Etat. Cette loi n'a pas encore été approuvée par le Prince.
Lituanie Cour constitutionnelle	Immunité personnelle (civile et pénale). Ne peut faire l'objet d'une perquisition, etc. même en cas de guerre ou d'état d'urgence.	La Cour constitutionnelle peut lever elle-même l'immunité, mais uniquement à la demande du Procureur général. La Cour suprême connaît des affaires pénales concernant les jj de la CC.	La Seima peut ouvrir une procédure de destitution (<i>impeachment</i>) et de révocation en cas: - de violation grave de la Constitution - de violation du serment - de crime. La Seima prend cette décision en session plénière et à la majorité des 3/5.	Aucun	La Cour constitutionnelle siège en Chambre unique, càd. que toutes les affaires sont jugées en séance plénière.	Compétence constitutionnelle particulière	Il existe une corrélation raisonnable entre les pouvoirs de la Cour constitutionnelle et sa composition.	Il faudrait étendre les garanties sociales (par ex. accorder des pensions spéciales, des vacances plus longues, etc.).
Malte Cour constitutionnelle	Aucune immunité contre les poursuites; peut être condamné par les tribunaux ordinaires.	NA	Révocation possible par le Président de Malte sur requête de la Chambre des représentants votée à la majorité des deux tiers au moins des membres, pour incapacité patente à exercer les devoirs de sa charge, ou pour inconduite notoire.	Aucun. La Chambre des représentants a été saisie de requêtes visant à la révocation d'un juge	La CC est une cour d'appel au sommet de la hiérarchie judiciaire.	La CC connaît principalement d'appels contre des décisions de la première chambre du tribunal civil (atteinte aux droits et libertés de la personne), mais aussi d'appels de décisions rendues par tout autre tribunal de première instance quant à la validité des lois, et à	La CC se compose de trois juges. On ne peut établir une corrélation entre sa composition et les pouvoirs qu'elle exerce ou le nombre d'appels dont elle a à connaître.	Le pouvoir judiciaire dépend de l'exécutif pour la fourniture de l'infrastructure nécessaire et des services adéquats. Des améliorations constantes dans ce domaine sont encouragées et réclamées, afin de doter le pouvoir judiciaire des outils indispensables pour faire face à l'accroissement de la charge de travail.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
				(mais non de la CC).		l'interprétation de la Constitution. Sa compétence ordinaire concerne la validité du mandat parlementaire ou la question de l'élection ou de la cessation des fonctions des parlementaires.		
Norvège Cour suprême	Aucune immunité. Peuvent être condamnés par des tribunaux ordinaires. Mais pour crimes commises dans l'exercice des fonctions liées à leur charge, les jj doivent être condamnés par une Haute Cour.	NA	Révocation prononcée par des tribunaux ordinaires. Mais pour crimes commises dans l'exercice des fonctions liées à leur charge, les juges doivent être condamnés par une Haute Cour.	Aucun	NC	Compétente pour contrôler la constitutionnalité de la législation.	Il est difficile de se prononcer sur une corrélation entre pouvoirs et composition.	Il est impossible de fournir une réponse fiable à cette question.
Pologne Tribunal constitutionnel	Immunité contre toute responsabilité pénale ou détention, sauf autorisation écrite préalable de la CC. Aucune détention, sauf infraction flagrante, ou si la détention est nécessaire à la	Seule la CC elle-même peut lever l'immunité.	La diète peut révoquer un j lorsque celui-ci a : — été condamné par un tribunal; — violé son serment; — été régulièrement condamné à la révocation à titre de peine disciplinaire.	Aucun.	Le tribunal constitutionnel est la juridiction constitutionnelle suprême.	L'institution de l' <i>actio popularis</i> a été introduite. Il en sera débattu dans le cadre de l'examen de la nouvelle loi sur le tribunal constitutionnel.	Le statut des membres correspond au degré de compétence exercé par le tribunal. Le nombre de juges a été porté de douze à quinze.	La nouvelle loi sur le tribunal constitutionnel sera examinée après l'adoption de la nouvelle Constitution. L'une des questions examinées sera celle de l' <i>actio popularis</i> , qui a été introduite dans le système juridique polonais.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
	conduite de la procédure. Dans ce cas, le président est informé et peut ordonner la libération immédiate.							
Portugal Cour constitutionnelle	Immunité semblable à celle des membres de la Cour suprême de justice.	La CC peut décider elle-même qu'un j est incapable d'exercer ses fonctions ou qu'il les exerce de manière inadéquate. Elle peut prendre des mesures disciplinaires à son encontre.	La Cour constitutionnelle peut révoquer elle-même le juge.	NC	NC	NC	Les 13 jj sont répartis en 2 Chambres de 6 jj plus le Président. Ce système est surtout destiné à faire face au nombre élevé de requêtes introduites par des juridictions ordinaires et administratives.	Il a été suggéré que les 13 jj soient tous élus par l'Assemblée, ou que leur mandat soit porté à 9 ans.
Roumanie Cour constitutionnelle	Les jj n'engagent pas leur responsabilité par leur vote ou l'expression de leur opinion dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires; ils bénéficient aussi d'une immunité contre l'arrestation et les poursuites pénales ou contraventionnelles.	Le Bureau permanent de la Chambre des députés et du Sénat ou le Président de la République (selon l'autorité ayant nommé le j concerné), et uniquement à la demande du Procureur	La Cour constitutionnelle elle-même.	Aucun	La Cour constitutionnelle	NC	La composition de la CC correspond à ses compétences.	Les jj envisageraient juger tout dans le plénum de la Cour, plus précisément dit, la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, ainsi que les exceptions d'inconstitutionnalité des lois soulevées devant les instances judiciaires. De même, ils souhaiteraient que le budget de la Cour soit approuvé par le plénum des 9 jj de la Cour, qu'il soit inclus dans le budget de

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
	les.	général.						l'Etat et que toute observation éventuelle du Gouvernement soit discutée et approuvée par le Parlement.
Russie Cour constitutionnelle	Immunité pénale ou civile, sauf en cas de flagrant délit. L'autorité doit alors en informer la CC, qui peut décider d'autoriser la poursuite de la procédure. Les jj n'engagent pas leur responsabilité pour les opinions exprimées ou les décisions prises par la CC.	La Cour constitutionnelle peut lever l'immunité d'un juge et consentir à son arrestation et à son procès pénal.	La CC peut mettre fin aux fonctions d'un j en cas de perte de sa nationalité; de condamnation du j; d'activités incompatibles; de manquement à ses devoirs; d'incapacité pour raisons de santé. De plus, à la demande des 2/3 de la CC, le Conseil de la Fédération peut mettre fin aux pouvoirs du j si la procédure de nomination est entachée d'irrégularité, ou si le j a commis un acte contraire à l'honneur.	Aucun	La Cour constitutionnelle, la Cour suprême et la Haute Cour d'arbitrage	NC	Le personnel de la Cour constitutionnelle suffit à exercer les compétences de cette instance.	Les juges envisagent une éventuelle modification du statut de la Cour constitutionnelle destinée à perfectionner les compétences et les procédures de cette instance.
Slovaquie Cour constitutionnelle	Immunité contre les poursuites judiciaires semblable à celle des parlementaires. Les jj ne peuvent être poursuivis pour des opinions qu'ils ont exprimées dans l'exer-	La Cour constitutionnelle peut lever l'immunité.	Le Président de la République peut révoquer (pendant plus de 12 mois) un j pour non-exécution de ses fonctions, ou sur décision de la CC, ou encore en cas de condamnation pour infraction causée avec	Aucun cas	NC	NC	La composition de la Cour n'est pas liée à ses pouvoirs.	Aucun débat sérieux ou public n'a été mené à ce sujet jusqu'à présent. Certains amendements ont permis d'améliorer la procédure de prise de décision de la CC et de résoudre les problèmes que posaient les requêtes introduites par d'autres

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
	cice de leurs fonctions. Le principe de l'inviolabilité est applicable. En revanche, il n'y a pas de disposition concernant l'immunité. Un j ne peut être détenu ou arrêté que s'il est pris en flagrant délit ou sur autorisation expresse du j compétent. L'immunité est effectivement une composante du statut personnel des jj.		intention de nuire. En cas de révocation pour conduite incompatible avec la fonction de j, cette révocation doit être proposée au Président de la République par au moins 7 jj de la CC					instances auprès de la CC.
Slovénie Cour constitutionnelle	Même immunité que celle des parlementaires. Les jj ne sont pas pénalement responsables des opinions ou votes émis par eux à des audiences ou de séances publiques. Un j ne peut être détenu ou poursuivi (à condition qu'il in-	L'Assemblée nationale peut décider de lever l'immunité d'un j pour un motif légal à la demande d'un organe public compétent, compte tenu de l'avis de la CC, et dans un délai de trente jours	L'Assemblée nationale peut révoquer un juge en raison d'une incapacité permanente, ou si le juge est condamné à une peine de prison pour une infraction pénale.	Aucun cas de révocation.	NC	NC	NC	La situation est satisfaisante pour ce qui est tant du statut que du fonctionnement de la Cour.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
	voque son immunité) sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit punissable d'une peine de prison d'au moins 5 ans.	de la demande. L'Assemblée nationale peut, en outre, reconnaître l'immunité à un juge même si celui-ci ne l'a pas invoquée.						
Espagne Cour constitutionnelle	Le statut personnel des membres de la magistrature prévoit une immunité contre la détention ou l'arrestation (à l'exception de l'arrestation dans le cadre de la commission d'une infraction, ou d'une levée expresse de l'immunité par le juge pertinent). Mais ce régime n'a pas été étendu formellement aux	En cas de poursuites pénales contre un juge de la CC, l'autorité compétente est la Chambre criminelle de la Cour suprême.	Un j ne peut être révoqué ou suspendu que dans l'un des cas suivants: Si le président de la Cour accepte la démission du j; Si son mandat vient à expiration; S'il y a un motif d'incapacité judiciaire; S'il est en présence d'une incompatibilité; Si l'intéressé fait preuve d'un manque d'assiduité dans l'exécution des fonctions liées à sa charge; S'il manque à son obligation en matière de secret professionnel; S'il est	Pas de cas de révocation.	La Cour suprême est le stade ultime de recours pour les affaires de droit commun.	La Cour constitutionnelle a une compétence constitutionnelle particulière.	Il est urgent de réformer le recours individuel pour la protection des droits fondamentaux; en effet, ce n'est pas la phase ultime d'appel des décisions des tribunaux de droit commun. D'où les retards subis par de nombreuses procédures. En fait, environ 70 % des recours individuels sont des appels contre une décision d'une juridiction inférieure.	La Chambre basse et le sénat devraient être tenus d'observer le déroulement du scrutin; ou alors il faudrait modifier le mode d'élection pour assurer une hétérogénéité maximale de la composition et une indépendance maximale des membres, notamment vis-à-vis de l'exécutif. Les juges sont trop peu nombreux eu égard à leurs compétences et à leur charge de travail. Des voix s'élèvent pour demander qu'on porte le nombre des juges à quinze (mais cela nécessiterait un amendement constitutionnel). Par

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
	juges constitutionnels. Jusqu'à présent aucune question n'a été soulevée sur ce point.		reconnu coupable soit d'un délit civil commis intentionnellement, soit d'une infraction grave; En cas de décès du j; Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4, la décision est prise à la majorité simple de la Cour. Dans tous les autres cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres.				re. Cette «invasion» de la CC est à l'origine du conflit de février '94, lorsque la 1 chambre de la Cour suprême a accusé la CC d'empiéter sur ses compétences. De nombreuses solutions ont été proposées. Certains préconisent la création, au sein de la CC, d'une chambre qui se chargerait d'examiner les allégations de violation de la Constitution dans le cadre d'une compétence de droit commun. Le travail de la Cour s'en trouverait ainsi allégé. D'autres insistent sur la nécessité d'élaborer une procédure en référé pour la protection de droits	ailleurs, un nombre de juges impair faciliterait les décisions; en effet cela éviterait les cas de partage des voix avec obligation de recourir à la voix prépondérante du président (ce qui n'est pas du goût de tout le monde).

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
							fondamentaux.	
Suède Cour suprême	Pas d'immunité pénale	L'ombudsman parlementaire ou le chancelier parlementaire (<i>Justice Chancellor</i>) peut introduire devant la Cour suprême une procédure pénale ou d'autres questions en rapport avec la révocation, la suspension, ou encore l'obligation de subir un examen médical.	Aucune possibilité de révocation par une autorité extérieure.	Aucun cas de révocation	Le contrôle constitutionnel relève de la compétence «d'un tribunal ou de toute autre instance publique. Toutefois, les questions constitutionnelles qui revêtent une certaine importance sont examinées par la Cour suprême et la Cour administrative suprême.	Le contrôle préalable fonctionne bien. Si une disposition a déjà été approuvée par le parlement ou le gouvernement elle ne peut être écartée que si l'erreur est manifeste. Peut déclarer une disposition nulle et non avenue; néanmoins celle-ci demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit définitivement amendée ou abrogée par le parlement ou le gouvernement. «L'erreur manifeste» limite le contrôle. Aucune loi n'a été déclarée nulle et non avenue; et seulement trois décrets gouvernementaux ont été déclarés inapplicables (dans l'histoire constitutionnelle depuis 1975). Une seule fois la	NC	Un grand nombre de ceux qui participent au débat juridico-politique considèrent que les deux Cours suprêmes n'ont pas la capacité de traiter des questions constitutionnelles, par suite du nombre insuffisant d'experts constitutionnels siégeant dans ces cours, et aussi parce que celles-ci n'ont pas de pouvoir contraignant. Dans ces conditions, de nombreuses voix s'élèvent pour réclamer la mise en place d'une Cour constitutionnelle.

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
						Cour suprême a estimé que le gouvernement avait outrepassé ses pouvoirs en prenant certaines dispositions, car celles-ci auraient dû être approuvées par le parlement. A 2 reprises la Cour administrative suprême a estimé que telle disposition réglementaire était incompatible avec telle loi.		
Suède Cour administrative suprême (en cas de différence par rapport à la Cour suprême)			La Cour suprême est compétente à l'égard des membres de la Cour administrative suprême.					
Suisse Tribunal fédéral	Immunité contre les poursuites pénales et en cas de délit civil	Le Tribunal fédéral peut lever l'immunité.	La révocation est impossible, sauf sur la base d'une condamnation pénale, dont le j peut faire appel jusque devant le Tribunal fédéral lui-même. Aucun organe externe ne peut intervenir; seule une	Aucun cas de révocation	Le Tribunal fédéral	Ultime instance d'appel. La juridiction constitutionnelle est diffuse. Le Tribunal fédéral a 5 Chambres, dans lesquelles siègent en principe 3 jj à la fois. Ce n'est que si le différend met en	Le nombre de juges au Tribunal fédéral a été augmenté par le législateur en raison de l'accroissement de la charge de travail.	Dans un souci de pragmatisme, le Tribunal fédéral s'efforce fréquemment d'émettre une opinion unique à laquelle se rallient simplement tous les jj, lorsque ceux-ci ont une opinion unanime et qu'aucun j ne demande de délibération orale (qui

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
			non-réélection est possible.			cause un principe constitutionnel, que la Chambre se compose de 5 jj. Les Chambres de droit public se composent de 7 jj pour les différends publics ou administratifs susceptibles d'avoir une incidence politique considérable.		devrait alors être publique).
"L'ex-République yougoslave de Macédoine" Cour constitutionnelle	Immunité semblable à celle des députés.	La CC peut elle-même lever l'immunité d'un j conformément à son règlement intérieur.	Le Parlement peut décider de révoquer un j en cas de perte définitive de sa capacité à s'acquitter de ses fonctions telle que décidée par la CC.	Aucun	NC	NC	NC	Aucune controverse jusqu'à présent.
Turquie Cour constitutionnelle	Immunité pénale, sauf en cas d'infraction grave donnant lieu à une lourde peine de prison	La Cour constitutionnelle peut lever elle-même l'immunité. Elle peut décider de nommer 3 jj pour mener une enquête en qualité de juges d'instruction.	Seule la CC a compétence pour révoquer ses jj. Il est automatiquement mis fin aux fonctions d'un j lorsque celui-ci est reconnu coupable d'une infraction entraînant son expulsion du corps judiciaire. En cas d'incapacité pour raisons de santé, il est mis fin aux fonctions du j par décision de la	Aucun cas	NC	NC	Le nombre d'affaires entendues par la CC étant limité, la composition de cette Cour semble être en relation directe avec ses pouvoirs	Aucune revendication particulière n'a été rendue publique

Pays	Immunité pour les jj (Q 9)	Autorité compétente pour lever l'immunité (Q 9)	Révocation par une autorité extérieure (Q 10)	Cas de révocation (Q 10)	Instance suprême (Q 11)	Juridiction (Q 11)	Relations entre nature de composition et les pouvoirs (Q 11)	Critique des jj constitutionnels (Q 12)
			CC prise à la majorité absolue					
Ukraine Cour constitutionnelle (La CC vient d'être instituée)	Les juges de la CC ne jouissent que d'une immunité relative; cette immunité joue contre la détention ou l'arrestation, mais n'empêche pas l'ouverture d'une information ou l'engagement de poursuites. Aucune disposition ne stipule la suspension des fonctions en attendant l'enquête ou le procès.	Le parlement a la faculté de lever l'immunité qui protège un juge contre l'arrestation ou la détention.	La révocation est régie exclusivement par la CC, sauf lorsqu'on est en présence d'activités incompatibles ou lorsque le/la juge ne respecte pas le serment qu'il/elle a prêté lors de son entrée en fonction: dans ces cas là c'est le parlement qui est compétent, mais aucune procédure n'est fixée.	Il n'y a eu aucun cas de révocation à ce jour.	La Cour suprême est la plus haute instance de recours pour les affaires de droit commun; la CC, quant à elle, a la compétence constitutionnelle suprême.	La création de la CC répondait au souci de protéger les droits et libertés de la personne pendant la période de transition de la justice totalitaire à la justice démocratique. La compétence constitutionnelle exclusive était considérée nécessaire pour résoudre les problèmes de conflits entre pouvoirs étatiques, d'une part, et droits et libertés constitutionnelles des citoyens d'autre part.	On prévoit que la cour sera appelée à entendre un grand nombre d'affaires, à mesure que la Constitution se rodiera; d'où la nécessité d'une composition de la cour numériquement importante.	Etant donné que la cour n'en est qu'à ses débuts, il est encore trop tôt pour identifier les points sur lesquels on pourrait améliorer son fonctionnement, ainsi que le statut des juges.

Légende

J	Juge
JJ	Juges
NC	Non commenté par l'auteur de la réponse
NA	Non applicable
CC	Cour constitutionnelle
Q	Question (du questionnaire)